



PLAN LOCAL D'URBANISME

08U15

Rendu exécutoire
le



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Juin 2018

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 24/03/2017

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 6 Juillet 2018

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERDERONNE



Commune de Verderonne

Mairie de Verderonne
13 rue de l'Eglise
60140 VERDERONNE
Téléphone : 03-44-73-08-09
Courriel : commune_de_verderonne@bbox.fr



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise



Décembre 2016

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

À cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (devenu article L101-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la

qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public article L.300-2 du code de l'urbanisme (devenu L103-1 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

PRÉAMBULE	2
INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	6
1. Verderonne dans son contexte intercommunal	7
2. Organisation du tissu urbain	12
3. Infrastructures, déplacements et diagnostic numérique	17
4. Habitat (population et logement)	23
5. Équipements, Activités économiques, diagnostic commercial et diagnostic agricole	28
6. Bilan et enjeux du fonctionnement urbain	33
CHAPITRE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	34
1. Géologie	35
2. Relief et hydrologie	36
3. Les risques naturels	37
4. La biodiversité	39
5. Le diagnostic des boisements	40
6. Les caractéristiques paysagères	41
7. Nuisances, qualité de l'air, déchets et énergie renouvelable	43
8. Bilan et enjeux environnementaux	44
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	48
CHAPITRE 4 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.	58
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation	59
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues	60
3. La justification des dispositions réglementaires	84
CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES	99
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	112

Introduction

La commune de Verderonne a émis le souhait de réviser son POS, approuvé le 16 septembre 1982 et révisé le 13 novembre 1997, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 27 juin 2014. Depuis le 31 mars 2015, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU de Verderonne conformément aux termes des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme (devenus les articles L.132-7 et L.132-10 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.104 du code de l'urbanisme, le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant celui des «Marais de Sacy» situé à environ 2 km des limites communales) et en amont hydraulique de celui-ci, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, l'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration du PLU de Verderonne au motif que la protection de la ferme-manoir de Boulanc et de ses dépendances, monument historique protégé, n'est pas prise en compte par le projet de plan local d'urbanisme du fait de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone située au sud de ce monument historique, pouvant avoir un impact négatif significatif sur la préservation des perspectives monumentales de cet ensemble bâti et sur les vues depuis la rue du Ponceau longeant ce secteur ouvert à l'urbanisation.

En conséquence, le rapport de présentation du dossier PLU adopte le contenu défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article R104-18 du code en vigueur au 1er janvier 2016) .

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Senlis) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandées à être consultées, notamment le 2 octobre 2015, le 13 novembre 2015 et le 15 janvier 2016.

A partir de mai 2014, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT le 31 mars 2015, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

En octobre 2015, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 29 janvier 2016, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public en mairie et sur le site internet de la mairie, à partir de février 2016.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune en mars 2016, en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et informant de la tenue d'une réunion publique, exposant le projet en date du 2 avril 2016.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2016, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verderonne. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

- Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires
 - les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
 - les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'État.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend trois parties essentielles:

1. Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement

2. Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et leurs incidences sur l'environnement en expliquant les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

3. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment en présentant la justification des dispositions réglementaires du plan.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

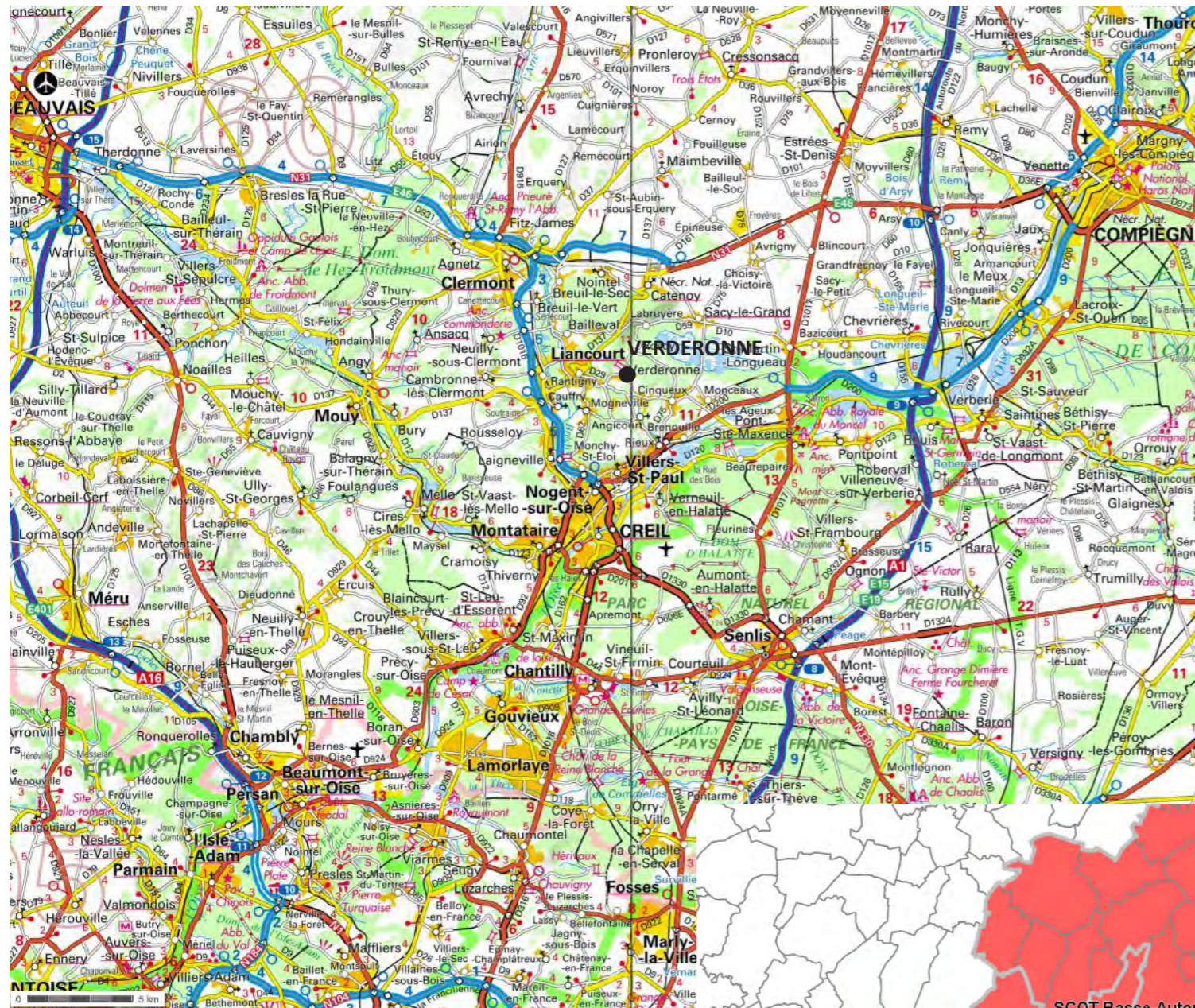
Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT, , etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.



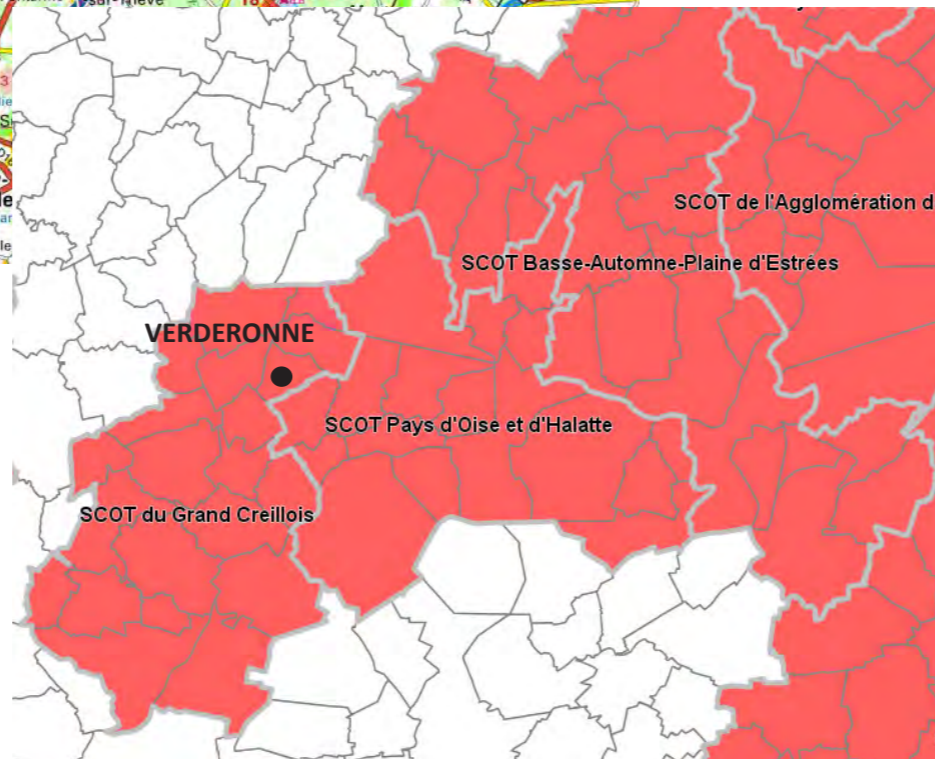
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Verderonne dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune :



Source : IGN - Géoportail



Source : DDT Oise

LOCALISATION :

La commune de Verderonne se situe au centre du département de l'Oise. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de Clermont.

La commune se situe à proximité de la D1016, qui la positionne à 50 km de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et de son pôle économique international.

Elle se situe à 12 km de Clermont, à 10 km de Pont-Sainte-Maxence, à 15 km de Creil, centre urbain le plus fréquenté, à environ 30 km de Senlis et de Compiègne et à 40 km de Beauvais (préfecture).

Verderonne est entourée des communes de

- Rosoy,
- Angicourt,
- Mogneville et
- Liancourt.

Le territoire communal comprend 333 ha et accueille 494 habitants en 2015, soit une densité de population de 148,3 habitants au km².

VERDERONNE ET L'INTERCOMMUNALITÉ :

Verderonne est rattachée à la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, créée le 14 février 1963. L'intercommunalité regroupe 10 communes et 23676 habitants en 2011.

La commune fait partie du Pays du Grand Creillois.

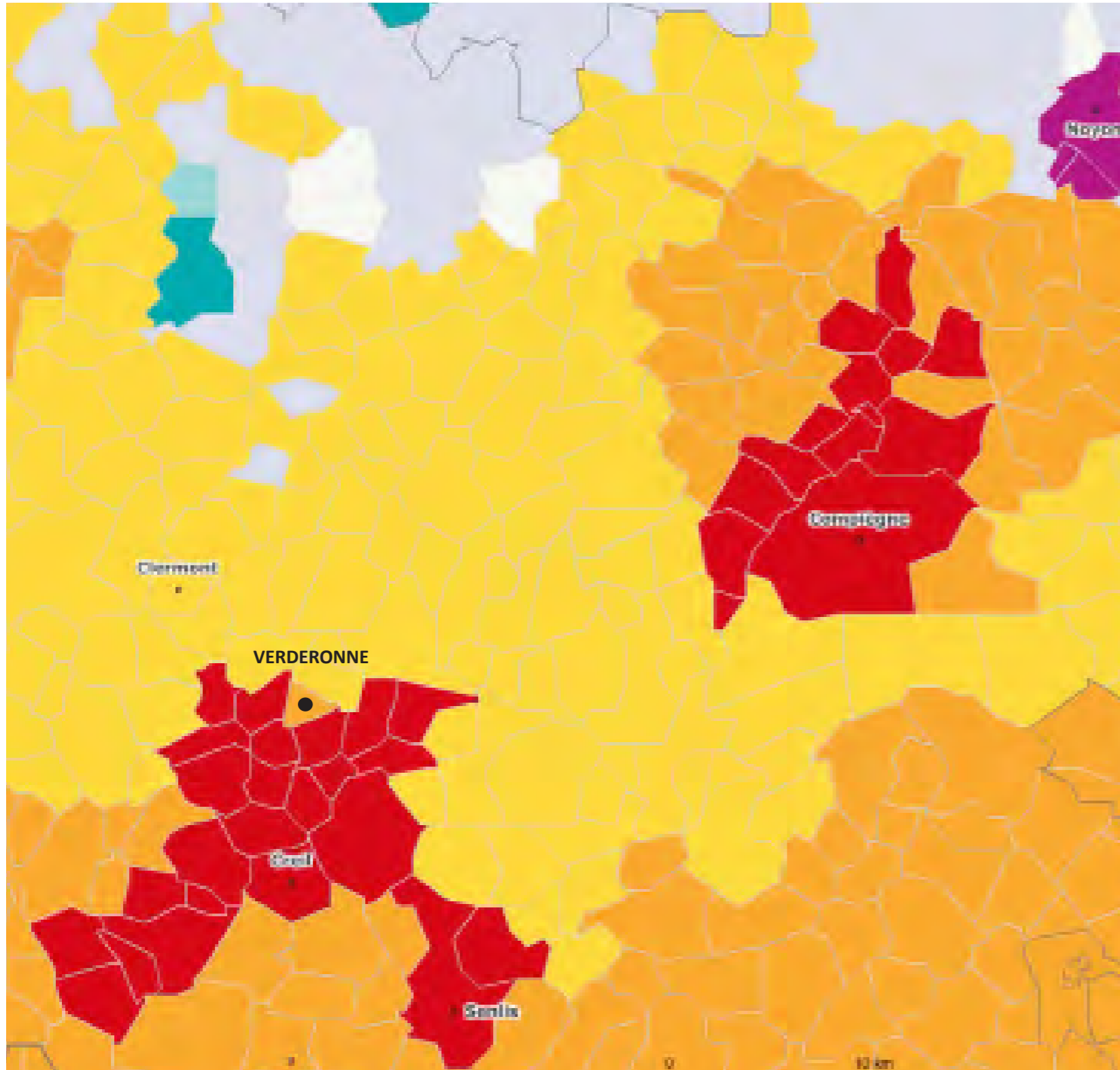
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) a été approuvé par le conseil syndical le 24 mars 2013. Verderonne ayant rejoint le SMBCVB après approbation du SCOT, dès lors, aucune orientation précise concernant la commune n'est fixée dans le document.

Cependant, en attente de révision du SCOT, le PLU doit être compatible avec les orientations fixées à l'échelle de l'intercommunalité.

I - Verderonne dans son contexte intercommunal

1.2 Verderonne : couronne du pôle Creillois

Carte des territoires vécus en 2010 :



Source : INSEE

SITUATION :

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE ci-contre, Verderonne est une commune située dans la couronne du grand pôle que constitue l'agglomération de Creil.

Cette agglomération constitue le principal pôle d'emploi de la commune et attire au moins 30% des actifs qui habitent à Verderonne.

Ainsi, près de la moitié des actifs du secteur travaillant dans le département de l'Oise travaillent dans l'agglomération Creilloise. Les autres pôles d'emplois sont moins marqués et se partagent entre la Région parisienne (17,8% des actifs dont 11% dans le Val d'Oise) et les communes voisines, avec 12,8% des actifs travaillant dans la Communauté de Communes du Liancourtois.

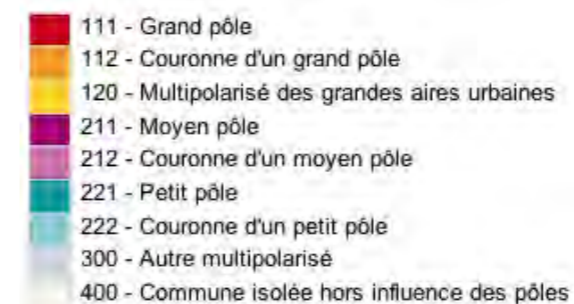
Un total de 31 personnes, soit 11% des actifs de la zone habitent et travaillent à Verderonne.

Verderonne se situe dans un espace du département où le mode de fonctionnement rural des villages subit des modifications récentes résultant d'un apport migratoire important de ménages en provenance de milieu urbain ou périurbain.

Son appartenance au bassin de vie de l'agglomération Creilloise, disposant d'un grand nombre de commerces et services de la gamme intermédiaire, exerce une influence assez forte sur le développement de Verderonne, considérée comme un bourg rural.

La commune, de part sa proximité avec le grand pôle Creillois est majoritairement sous l'influence de ce pôle pour l'emploi, pour les services et les équipements. Les habitants de Verderonne se rendent également à Cinqueux pour les commerces et services de proximité (médecin, pharmacie), à Cauffry et Pont-sainte-Maxence pour leur centre commercial et à Saint-Maximin et Compiègne pour des achats spécifiques.

Par conséquent les déplacements pour l'emploi et l'accès aux commerces et services sont majoritairement orientés vers le sud et particulièrement vers Creil, ainsi que vers le nord-est.



I - Verderonne dans son contexte intercommunal

1.3 Les structures intercommunales et leurs orientations :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document cadre établi à l'échelle de l'ensemble des communes qui constitue le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB). Il a été approuvé le 24 mars 2013. Tous les documents d'urbanisme communaux ont trois ans pour être mis en compatibilité avec le SCOT. La commune de Verderonne ayant rejoint le SMCVB après approbation du SCOT, aucune orientation précise n'est encore fixée pour la commune dans ce document.

Les objectifs de développement	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre
<p>UN GRAND PROJET ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN, pour un développement urbain structuré, un rythme de croissance maîtrisé et une organisation urbaine pour économiser l'espace.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le taux de croissance annuel retenu est de +0,75%, supérieur à la croissance observée entre 1999 et 2006 (+0,52% par an). - Produire 5800 logements sur la période (2012/2022) sur l'ensemble du territoire. Une totalité de 60 ha de terrains en friches, dents creuses et autres secteurs en renouvellement urbain sont recensés sur le territoire. Ainsi, la consommation de terres agricoles ou naturelles maximale est de 130 ha (dont 80 ha déjà inscrites en zone à vocation d'habitat dans les documents communaux et 50 ha supplémentaires) pour atteindre les objectifs en matière de construction de logements et faire face aux aléas. - La consommation d'espace agricole toute destination confondue est de 160 ha pour l'ensemble du territoire, dont 110 ha déjà inscrits en zone à urbaniser dans les documents communaux. - L'objectif à atteindre en terme de rénovation du parc de logement global est de 4500 logements sur 10 ans, soit l'équivalent de 1,3% du parc à rénover par an. Concernant les logements sociaux, l'objectif fixé est la réhabilitation de 2 800 logements, soit 20% du parc de logements sociaux actuel (qui en compte 14 000). En terme de logements privés, l'objectif de réhabilitation à atteindre est de 1700 logements sur 10 ans. - La densité moyenne à atteindre, tout type de logement confondu, est fixée à 2,4 personnes sur l'ensemble du territoire. - Respecter les objectifs de surface de plancher à construire en moyenne à l'hectare : - Pour les communes de Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire et Villers-Saint-Paul, un minimum de 4000 m2 de surface de plancher à construire à l'ha - Pour les communes de Saint-Leu-d'Esserent, Laigneville, Saint-Maximim et Thiverny, un minimum de 3000 m2 de surface de plancher à construire à l'ha - Dans les autres territoires (Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rousseloy, Maysel, Saint-Vaast-les-Mello, Cramoisy, un minimum de 2000 m2 de surface de plancher à construire à l'ha. Un minimum de 75% de ces surfaces de plancher doit être consacrée au logement.
<p>UNE NOUVELLE ORGANISATION DES ESPACES URBAINS, QUI AFFIRME LA VOCATION DE CHAQUE TERRITOIRE. Renforcer la coopération intercommunale dans le but d'établir des stratégies de développement cohérentes à l'échelle du territoire en faisant du Grand Creillois un lieu de vie pluri-fonctionnel à part entière, où chacun des espaces urbains occupe un rôle particulier dans la dynamique territoriale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire des communes disposant de pôle ferroviaire (Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Laigneville) des pôles urbains structurant le territoire, en permettant leur développement urbain, en privilégiant densification du tissu urbain et mixité urbaine. La zone de la gare de Creil tend à devenir un centre pour toute l'agglomération Creilloise, rendre possible son grand projet à vocation tertiaire supérieur et résidentiel en permettant son extension progressive. - Faire des grands équipements du territoire (théâtres, hôpitaux, bases de loisirs, universités, etc.) des pôles structurants pour le territoire, en permettant leur développement. De nouveaux projets de grands équipements et de services structurant peuvent être envisagés. - Maintenir des espaces à vocation purement économique pour préserver et développer l'activité créatrice d'emplois sur le territoire. - Affirmer la vocation résidentielle et tertiaire du noyau urbain qui regroupe les communes de Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire et Villers-Saint-Paul. - Confirmer les pôles ferroviaires du territoire en développant leur caractère multimodale, permettant aux usagers de combiner plusieurs modes de déplacement dont les modes de transports doux. - Favoriser les liaisons douces en développant un réseau de pistes cyclables et piétonnières matérialisées en bord de rivière, reliant les pôles ferroviaires et également des zones
<p>UN NOUVEAU PROJET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. Préserver et valoriser le foncier à vocation économique de manière à développer de nouvelles activités tout en limitant les nuisances pour les espaces habités. Pérenniser l'activité agricole et touristique, atouts importants du territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer le caractère mixte (résidentiel et tertiaire) des espaces urbains habités. - Sept zones sont vouées à l'activité économique, prioritairement à vocation industrielle : la zone du Renoir à Saint-Leu-d'Esserent / parc à cendres / Station d'épuration à Creil, le Petit Thérain à Saint-Leu-d'Esserent, le secteur Arcelor, Still Goss et Akzo Nobel à Montataire, Ecoparc : Zone industrielle et pôle chimique Nogent-sur-Oise / Verneuil-en-Halatte, et la Zone artisanale de Creil / Saint Maximin. Le développement de commerce est à limiter dans ses zones, où la règle concernant la mixité fonctionnelle ne s'applique pas. - Aucune zone économique ne peut faire l'objet d'extension sur zones agricoles sauf Alata. - Veiller au développement de l'offre commerciale dans les villes et villages, en favorisant la constitution ou le maintien des centralités commerciales. - Les surfaces de vente de plus de 1000 m2 doivent être obligatoirement localisée au sein des secteurs urbanisés ou en cours d'urbanisation s'ils intègrent du logement, à l'exception des zones périphériques de Saulcy à Nogent-sur-Oise, des Pommiers à Villers-Saint-Paul et la zone de Saint-Maximin. - Aucune nouvelle zone commerciale périphérique ou extension des zones existantes n'est permise. - Encourager le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire en permettant sa diversification (vente à la ferme, gîte rural, etc.) et en évitant l'enclavement des terres agricoles.
<p>UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ Valoriser le capital de richesses patrimoniales et naturelles du territoire, en prenant en compte l'environnement et ses sensibilités dans les projets de développement. Favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie dans une optique de réduction de l'effet de serre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger et valoriser les espaces naturels classés et inventoriés, constituant l'élément clef de l'attractivité et de l'image de Grand Creillois. - Protéger et restaurer, dans la mesure du possible, les berges naturelles et les continuités écologiques situées sur les coteaux et les espaces boisés. - Protéger et préserver la fonctionnalité de toutes zones humides présentes sur le territoire en intégrant, en l'absence de SAGE, les orientations du SDAGE Seine Normandie. - Maintenir les coupures d'urbanisation constituées par les coteaux qui préservent les espaces naturels et agricoles des plateaux. Quatre autres coupures d'urbanisation sont à maintenir, entre Laigneville et Rousseloy, Montataire et Saint-Vaast-les-Mello, Saint-Vaast-les-Mello et Cramoisy et entre Cramoisy et Saint-Leu-d'Esserent. - Prendre en compte les risques naturels et environnementaux dans les opérations d'aménagement et de construction et veiller au bon écoulement des eaux pluviales. - Préserver le caractère typique des villages et des centres urbains, en veillant à ce que les nouvelles constructions entre en cohérence avec le bâti plus ancien et traditionnel. - Mettre en valeur les entrées de villes, éléments clés de l'attractivité des territoires, en proposant dans les PLU une requalification, ou au moins un traitement paysager des terrains qui y sont localisés, notamment des espaces industriels, des friches et des secteurs commerciaux. Les zones prioritaires relative à cette mise en valeur sont le secteur entre Saint-Leu-d'Esserent et la gare de Creil (ligne Creil/Paris), le secteur de l'usine Praxair jusqu'à la place Carnot à Creil rive droite, le secteur longeant le pôle chimique rive droite et la zone de Vaux rive gauche, l'entrée de la vallée du Thérain par Montataire au niveau de la confluence avec l'Oise, l'entrée de la vallée de la Brèche au niveau de la confluence avec l'Oise, l'entrée par la D 162 au niveau de la zone commerciale de Saint-Maximim, par la D 92 de la sortie de Saint-Leu-d'Esserent jusqu'au secteur d'Arcelor et la route de Vaux à Creil. - Limiter la publicité en entrée de ville et de village, qui peut être considérée comme pollution visuelle. - Tout projet de nouvelle construction doit respecter la réglementation thermique RT2012 et adopter des formes urbaines et architecturales durables.

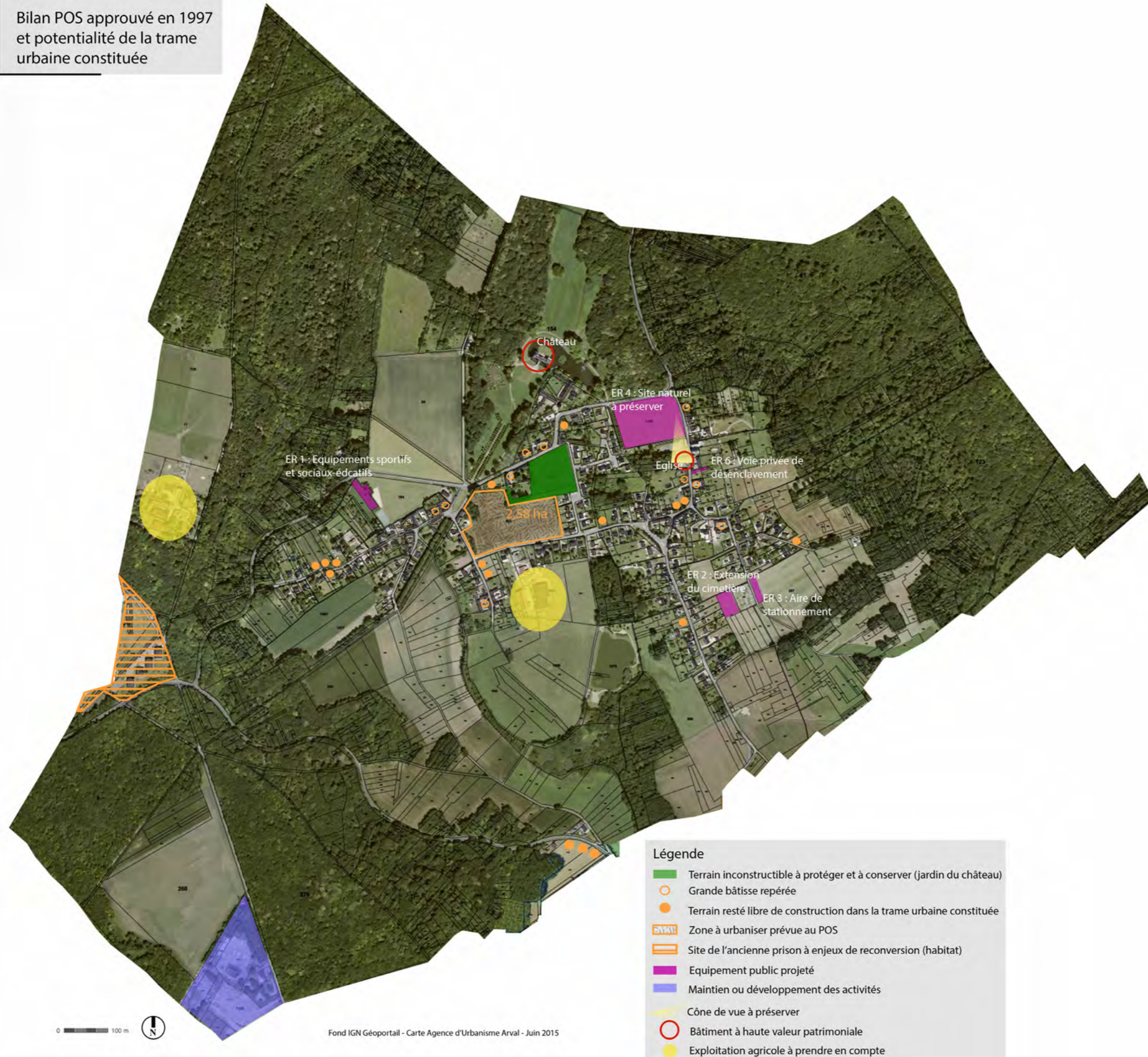
I - Verderonne dans son contexte intercommunal

1.4 Bilan du POS approuvé en 1997

	<i>Enjeux soulevés par l'analyse</i>	<i>Orientations proposées</i>	<i>Degré de réalisation en 2015</i>	<i>Points à évoquer</i>
POPULATION-LOGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Verderonne voit sa population augmenter de manière importante à partir de 1975 et gagne 265 habitants en 15 ans (1975-1990), passant de 304 à 571. Ceci s'explique notamment par un solde migratoire important sur cette période (supérieur à 3,5%). La population pénitentiaire représente 120 personnes en 1990. - La tranche des 15-25 ans est faiblement représentée sur la commune et compte 116 personnes. Ce chiffre étant à relativiser en raison de la présence du centre pénitentier. - Au regard de l'évolution de la population souhaitée, la demande en logements à réaliser s'élève à 33 logements. Une quinzaine de terrains à bâtir sont présents dans la trame urbaine. - L'urbanisation du village ne doit pas se faire linéairement et sous forme d'étalement urbain. Les nouvelles constructions doivent participer au renforcement de la structure urbaine du village et atténuer son caractère de «village rue». 	<ul style="list-style-type: none"> - Retenir une augmentation de 10 habitants par an, pour atteindre une population de 550 habitants en 2005 (population carcérale déduite). - Développer les activités économiques et les équipements publics dans le but de gagner en attractivité et d'offrir des emplois et un cadre de vie de qualité aux habitants. - 5 des 15 terrains disponibles en zone urbaine sont estimés susceptibles d'être construits à l'horizon 2005. - 28 logements sont donc à produire hors zone urbaine. - La zone d'extension de l'habitat désignée au POS se situe dans le coeur d'îlot formé par la rue de Pontceau, la D 59, la rue Jean Jaurès et la rue de Couraincourt. Elle représente une superficie d'environ 2 ha. 	<ul style="list-style-type: none"> - En 2006, la commune compte 491 habitants soit 59 habitants de moins que l'objectif fixé. Cet objectif est presque atteint en 2011 avec 540 habitants. Le recensement de Janvier 2015 indique 494 habitants. - La part des 0-19 ans a baissé passant de 30% à 20% de 1999 à 2011. Elle est de 7% inférieur à la moyenne dans le département de l'Oise. La part des 60-74 ans double et passe à 15% en 2011. - Le nombre de résidences principales a augmenté de 68 unités de 1999 à 2011, ce qui est supérieur aux objectifs de 33 logements fixés au POS. Des petits logements ont été aménagés par transformations d'anciens corps de ferme et dans une opération sur l'emprise de l'ancienne prison (60). - La zone NA n'a fait l'objet d'aucun projet d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quels nouveaux objectifs démographiques à l'horizon de 2025-2030 ? - Orienter la typologie des logements par les OAP permet d'interférer sur les nouveaux ménages. - Quelles orientations à évoquer au PLU sur la diversification de l'offre en logements ? Etudier le projet d'éco-quartier envisagé sur l'ancienne prison de la commune de Liancourt et pouvant déborder sur Verderonne. - Comment gérer les nombreux terrains exempts de toutes constructions au sein même du tissu urbanisé ?
RÉSEAUX-ÉQUIPEMENTS-ÉCONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de fédérer l'urbanisation assez dispersée et d'assurer des liaisons harmonieuses entre des secteurs d'habitat présentant des caractéristiques différentes. - Faciliter l'accès aux équipements, notamment dans le cadre de leur possible extension. - La commune possède une zone d'activité située sur le plateau clermontois au sud-est du lieu dit 'la Montagne de la Carrière' constituant un enjeu économique de taille, offrant la plupart des emplois de la commune. - La commune possède un patrimoine au potentiel intéressant à protéger, comme le site du château de Verderonne, qui n'est aujourd'hui pas exploité. - La commune possède un certain nombre d'équipements de proximité qui la rendent attractive et qui participent à la qualité de vie sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un emplacement réservé (n°6) a été inscrit au POS dans le but de réaliser une voie permettant de désenclaver totalement les parties arrières des bâtiments communaux. Cet emplacement n'a pas vocation à être ouvert à la circulation publique. - Un emplacement réservé (n°3) a été inscrit au POS dans le but d'aménager une aire de stationnement en face du cimetière. - Confirmer cette zone d'activité économique et tertiaire. - Réaliser le projet de reconversion du château consistant à élargir son registre d'utilisation dans une optique d'activité «verte», n'engendrant aucune nuisance, dans le respect de l'architecture de l'édifice. - Un emplacement réservé, situé entre le calvaire et l'église, (n°4) a été inscrit au POS et vise à faire l'objet d'un aménagement paysager dans le but de le mettre en valeur, de préserver son caractère naturel et de sauvegarder une perspective de qualité sur ce monument situé dans le village. - Poursuivre le développement des équipements publics en permettant l'agrandissement des équipements existants et la création de nouveaux. - Deux emplacements réservés ont été inscrits au POS (emplacements n°1 et 2) dans le but de réaliser, respectivement, des équipements sportifs et socio-éducatifs au lieu-dit «Le Village» et l'extension du cimetière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet au niveau de l'ER n°6 n'a pas été réalisé. - L'aire de stationnement en face du cimetière n'a pas été réalisée. - La zone d'activité économique a été pérennisée et n'a plus de réserve foncière pour s'étendre. - Le château est classé au titre des Monuments Historiques. L'église est en cours de classement. - L'ER n°4 n'a pas fait l'objet d'aménagement particulier. L'offre touristique s'est développée : chambre d'hôtes, salle de réception, projet de réhabilitation d'un théâtre de 50 places. - Les pôles sportifs et socio-éducatifs n'ont pas été réalisés. En revanche, un terrain de tennis a été aménagé sur une parcelle adjacente à l'ER n°1, au sud. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet lié à l'ER n°6 n'est plus d'actualité. Quelles sont les possibilités de liaisons douces au sein du village et en lien avec les communes voisines ? - Quels sont les nouveaux besoins en terme de stationnement ? - Quels sont les souhaits relatifs à cette zone aujourd'hui, a-t-elle vocation à s'étendre sous quelles conditions par rapport au SCOT ? - Quels sont les projets en lien avec la mise en valeur et la diversification de ce bâti d'exception et les objectifs du SCOT en matière touristique? L'ER n°4 pourrait être remplacé par une zone naturelle ou un secteur agricole à conserver en zone urbaine. - Les pôles sportifs et socio-éducatifs sont ils toujours nécessaires ? Quels sont les nouveaux besoins en équipements ? L'extension du cimetière n'est plus nécessaire.
PAYSAGE-ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire communal possède des massifs forestiers caractérisant son paysage et des espaces agricoles situés en fond de vallée ou sur les versants en lisière de forêt qu'il convient de sauvegarder pour des raisons paysagères et environnementales. 	<ul style="list-style-type: none"> - La totalité des espaces boisés ont été inscrits comme espace boisé à conserver. - Aucune zone en périphérie de la trame urbaine n'a été inscrite comme zone à urbaniser. - Les espaces naturels encerclant la commune ont été inscrits en tant que zone naturelle de protection au titre de la qualité du site et des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces boisés ont été conservés. - Le paysage dans lequel s'insère la commune à garder son authenticité et n'a pas subi de modification notable. - La zone NA du POS s'étend sur une emprise à usage agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les nouveaux enjeux paysagers et environnementaux issus des dispositions du Grenelle de l'Environnement.

I - Verderonne dans son contexte intercommunal

Bilan POS approuvé en 1997
et potentialité de la trame
urbaine constituée



II - Organisation du tissu urbain



II - Organisation du tissu urbain

2.1 Forme et évolution du bâti :



Source : Geoportail

L'ORGANISATION URBAINE :

Le développement urbain de Verderonne s'est essentiellement effectué le long de l'axe primaire que constitue la rue du Château et le long d'axes secondaires, que sont la rue de l'Église, la rue du Pontceau et la rue du Plantin. Des extensions urbaines ont eu lieu grâce à l'aménagement de voies tertiaire, où s'est essentiellement développé un bâti à vocation d'habitation (le plus souvent de type pavillonnaire).

Le hameau de Couraincourt était historiquement distinct du village, lui-même à l'écart du château, faisant que 3 entités urbaines se succédaient. La trame urbaine s'est

étirée depuis ces 3 entités sans véritablement mettre la priorité à leur assemblage, laissant donc des espaces disponibles au coeur de village.

Les principaux équipements publics de la commune se retrouvent donc rue de l'Église, où l'on retrouve l'église, la mairie, l'école et une aire de jeux. D'autres équipements sportifs se situent rue de la Cavée et rue de Couraincourt restent à l'écart de cette polarité.

Le cimetière, lui, se situe au sud de la commune, légèrement à l'écart de la trame bâtie. La plupart des activités économiques présentes au sein de la commune sont dispersées au sein de la zone urbanisée et ne permettent donc pas d'identifier un pôle d'activité sur le village.

TYPE DE BÂTI :

L'aspect minéral est fortement présent à l'intérieur du village.

Le long des rues du Château et de l'Église, le bâti est majoritairement implanté dans l'alignement de la rue. Sur l'ensemble de la commune, les fronts bâtis continus correspondent majoritairement à un bâti plus ancien, témoignant d'une architecture typique des régions du nord de la France. Ce type de bâti de pierres et de briques rouges, dans une moindre mesure, se retrouve ainsi en majorité le long des rues de l'Église et du Château, et correspondent aux bâtisses construites en ou avant 1900.

Le bâti implanté en retrait de l'alignement de la rue, lui, correspond à un bâti plus récent, que l'on retrouve dans les espaces plus nouvellement urbanisés du territoire et en partie sous forme de lotissement.

Le bâti est groupé à l'échelle de la commune, à l'exception du bâti agricole présent à l'ouest du territoire, et du bâti de l'ancienne prison aujourd'hui en reconversion, qui se situe également à l'ouest du tissu urbanisé.

La trame urbaine du village s'est principalement développée au sud de la rue de l'Église et de la rue du Château et forme de trapèze, marqué par les rues de la Cavée, du Château, de l'Église, et du Plantin et du Ponceau. Ce trapèze correspond à une surface d'environ 56 ha.

Le hameau de Couraincourt, à l'origine distant de quelques mètres de la trame urbaine est aujourd'hui inséré dans le tissu urbain qui s'est densifié.

Les fronts bâtis continus dans les parties les plus anciennes du village sont bien préservés. Les terrains encore libres de constructions, le long des rues ou parties de rue où l'implantation à l'alignement est dominant, devront respecter ce principe.

Le P.L.U. peut demander la préservation, comme élément particulier de paysage à conserver, des parties bâties ou des ensembles plantés ou arbres isolés.

Le parcellaire s'inscrit en grande majorité perpendiculairement aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires et de formes assez régulières sur l'ensemble du secteur habité.

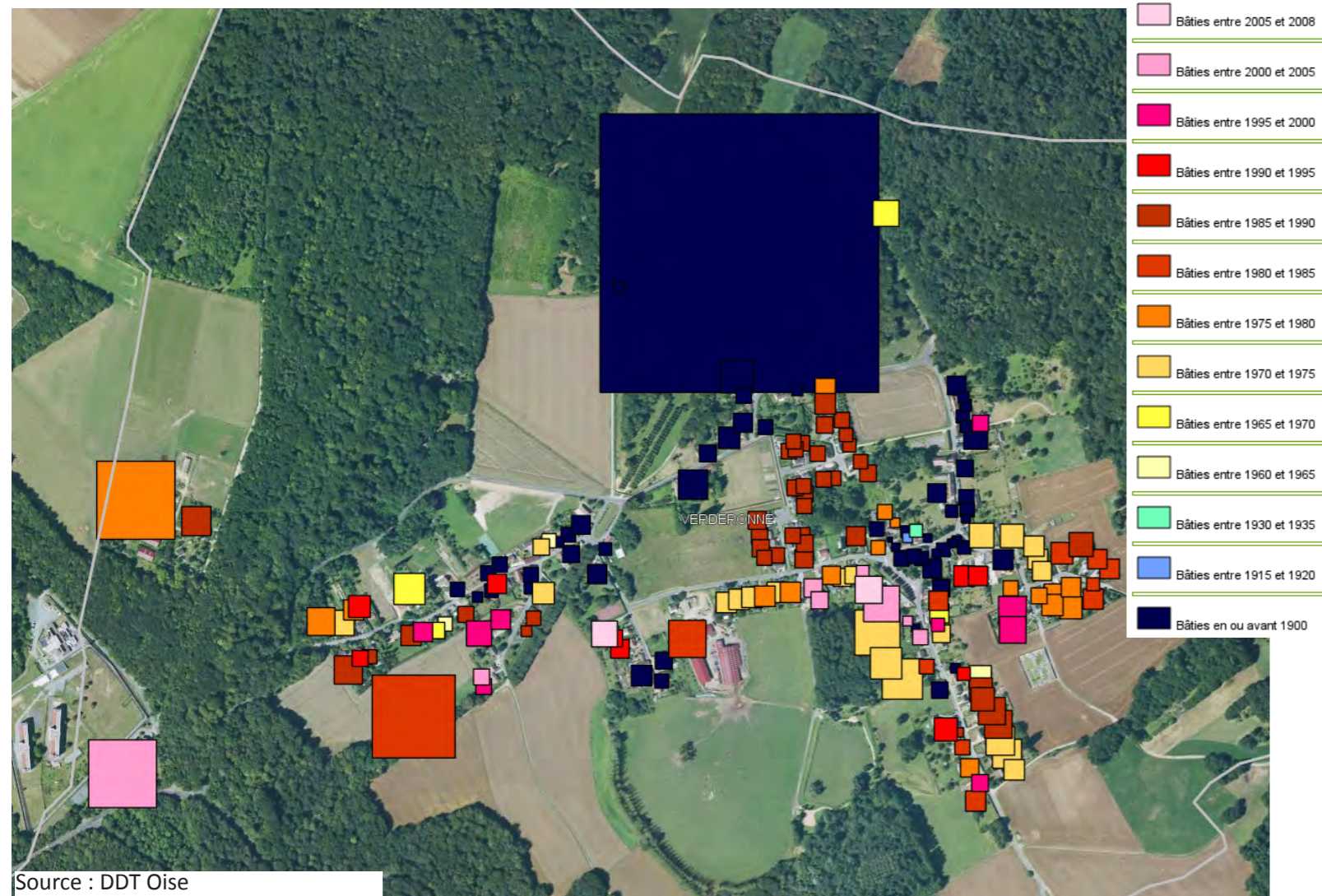
Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol.

Les petites parcelles situées dans les parties plus anciennes du village sont généralement étroites et allongées pour atteindre les coeurs d'îlots souvent enclavés. Elles sont principalement occupées par l'habitat ancien du village.

Les parcelles les plus régulières, de forme rectangulaire ou carrée, et toujours perpendiculaires aux voies, marquent l'apparition et la configuration des constructions récentes de type pavillonnaire. Leur superficie moyenne est de 500 à 1000 m² avec une façade sur rue d'une vingtaine de mètres environ.

II - Organisation du tissu urbain

2.2 Structure du bâti et caractéristique de la trame urbaine :



Le bâti traditionnel ancien :

Il se trouve principalement dans les noyaux urbains les plus anciens de la commune : le long des rues de la Cavée, du Château et de l'Eglise.

Le bâti se caractérise par son implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue.

L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières. Les murs sont, dans une large majorité, réalisés en pierres. La cour peut être fermée ou semi-fermée

par des annexes ou dépendances. L'arrière-cour, assez fréquente, correspond à des jardins privés d'assez grande dimension. Une clôture minérale ou un bâtiment annexe assure alors la continuité du front construit sur l'espace public. Les terrains sont très étirés et peuvent comporter un espace jardin sur l'arrière prolongé d'un verger ou d'un pâturage.

La hauteur des bâtiments est généralement en rez-de-chaussée plus combles, plus rarement en rez-de-chaussée plus un étage et combles. Les toitures ont deux pentes, voire 4 pentes pour les plus élevées.

Le bâti ancien industriel :

Cette typologie de bâti est représentée principalement au sud ouest du territoire, au niveau du site d'activité économique. Le bâti est constitué de béton et de charpentes métalliques.

Le bâti des corps de ferme :

Les bâtiments sont regroupés en U pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. Les extensions récentes sont souvent implantées dans la continuité du corps de ferme. L'accès depuis la rue se fait par une porte haute et large en bois.

Leur hauteur varie entre 10 et 12 mètres au faîtage, les toitures ayant deux pentes. Les combles pouvaient servir au stockage du foin.

Pour ceux qui ne sont plus ou partiellement voués à l'exploitation agricole, ces corps de ferme offrent un ensemble bâti de superficie importante pouvant faire l'objet d'un réaménagement en logements groupés (cas rue de l'église).

Le bâti le plus récent :

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles se situent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis (notamment le long de la rue du Ponceau), le long d'axes créés ou urbanisés plus récemment dans l'épaisseur de la trame bâtie, formant des îlots, ou encore sur le linéaire des voies en frange du secteur bâti (entrée ou sortie de bourg).

Elles sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent d'au moins 4 à 5 mètres) ou au milieu

de la parcelle. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions). Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée plus combles. Les toitures ont deux pentes ou quatre pentes pour les plus importantes. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique enduite.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures. Il convient donc d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (pierres), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

II - Organisation du tissu urbain



Bâti ancien typique composé pierres calcaires et de colombages



Bâti récent implanté en retrait rue avec façade en crépis de couleur claire, rompant avec le tissu traditionnel.



Constructions récentes en lotissement présentes dans les îlots nouvellement urbanisés de la commune.

ARCHITECTURE

Le bâti du village présente un grand intérêt architectural. Il repose sur la présence de bâtisses anciennes pour une grande majorité bien réhabilitée ou entretenue. La pierre blanche et crayeuse est dominante et s'accompagne parfois de brique rouge de Pays.

Il s'accompagne de menuiseries anciennes en bois qui peut être peintes, souvent de couleurs variées mais appropriées avec les matériaux de la façade. On note également la présence de colombages, sur quelques bâtisses anciennes de la commune.

Les constructions récentes présentent également parfois des éléments d'architecture traditionnelle. La réglementation du P.L.U. devra veiller à la cohérence des éléments bâtis et au respect de l'architecture locale.

Les formes générales restent simples (rectangulaires ou carrées). Les maisons en pierre du territoire se caractérisent par un volume implanté en front de rue d'un seul niveau, avec une façade aux ouvertures rectangulaires espacées régulièrement.

Sur les façades, les parties pleines sont plus importantes que des vides (ouvertures). Les fenêtres et les portes sont de forme rectangulaire plus haute que large.

Les portes résultent parfois de l'activité agricole nécessitant des passages larges et hauts pour rentrer le matériel et les denrées. Les huisseries sont généralement en bois. Elles peuvent être peintes.

Les fenêtres ont traditionnellement à six carreaux et sont en bois. Les volets sont le

plus souvent à deux battants et en bois peints, formés de planches assemblées par des barres sans écharpes. Les ouvertures dans la toiture gardent des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de celle-ci.

Les toitures sont à deux pentes inclinées de 40° à 50°. Elles peuvent être à 4 pentes sur les grandes bâtisses, dans ce cas, la longueur du faitage est au moins égale au 2/3 de la longueur de la façade. Les matériaux des couvertures sont variés : tuiles plates, tuiles mécaniques ou ardoises plus rarement. La hauteur constituant ainsi des repères dans le tissu urbanisé.

Les constructions récentes sont en matériaux enduits (briques creuses ou parpaings) de couleur claire. Elles sont le plus souvent implantées en retrait de l'alignement sans qu'une clôture pleine vienne nécessairement prolonger l'alignement du bâti sur la rue. Le volet réglementaire du PLU permettra de définir plusieurs règles architecturales visant à la préservation du bâti traditionnel du village participant à sa valorisation.

II - Organisation du tissu urbain



Site inscrit du Château de Verderonne et de la ferme de Boulanc



Vue de l'église depuis la rue de l'Eglise, perspective inchangée depuis 1900



Différents murets au caractère minéral présents sur la commune à protéger



Carte postale de Verderonne - 1900

Verderonne compte de nombreux éléments bâtis à haute valeur patrimoniale.

Elle possède deux monuments historiques faisant l'objet d'un périmètre de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera requis pour tout projet soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

En effet, le territoire communal compte la présence du Château de Verderonne et de son parc, de même que la Ferme Boulanc. Cet ensemble architectural classé au titre des Monuments Historiques date du 16, 17 et 18ème siècle.

En partie grâce à la présence du périmètre de protection autour de ces édifices, la commune a su conserver une partie de son bâti ancien. Constituées de pierres blanches calcaires ces constructions témoignent d'une architecture ancienne, participant à l'intérêt historique et patrimonial du village.

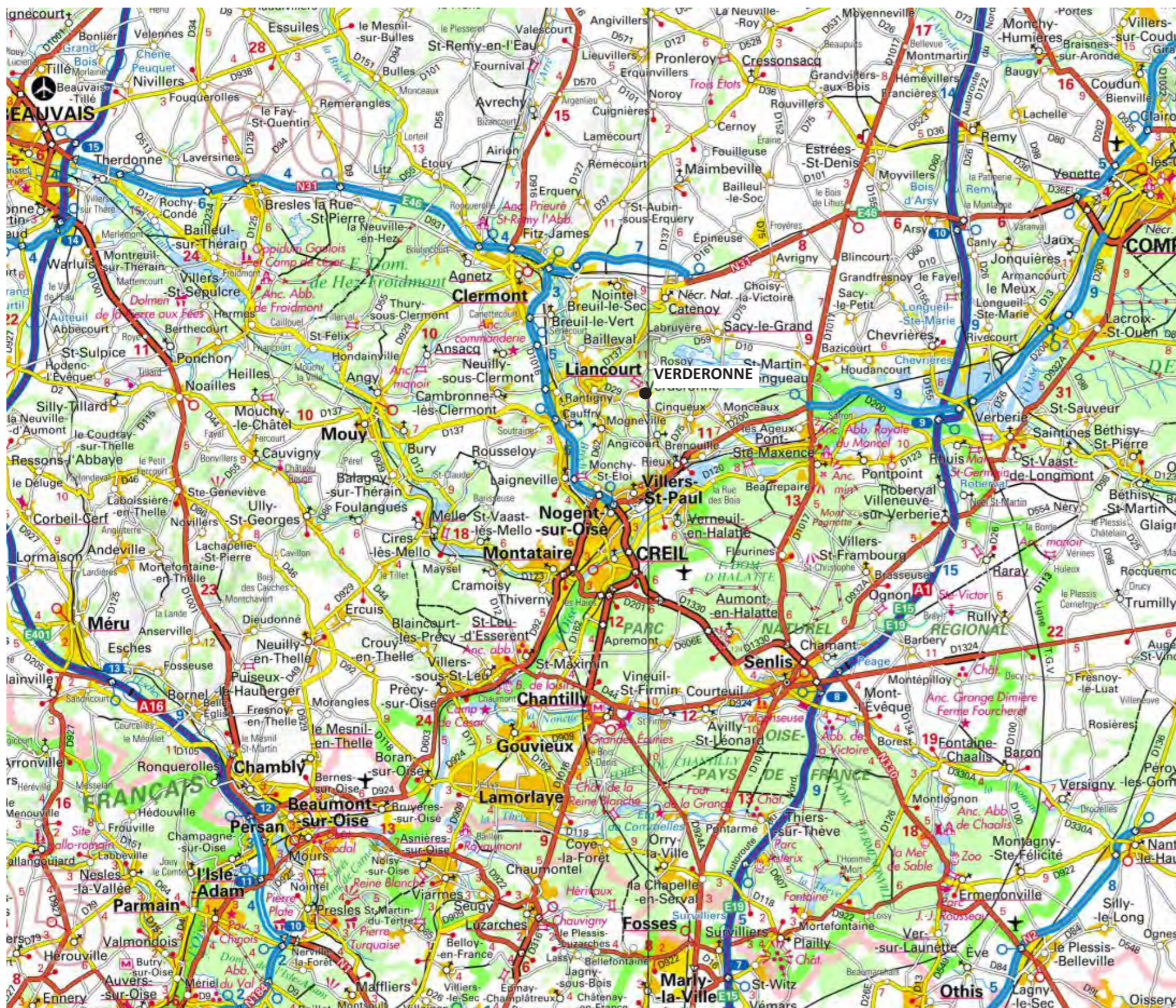
L'église Saint-Hilaire est actuellement en cours de classement, celle-ci est implantée dans la rue de l'Eglise, qui a su garder son caractère minéral. Elle permet une perspective de qualité au sein du village.

On note également sur la commune la présence de murs de pierres blanches calcaires, participant à la continuité bâtie de la trame urbaine et au caractère minéral du village. Ces murs peuvent faire l'objet d'un traitement particulier au PLU, en étant identifié comme éléments bâtis à préserver.

Il est utile de rappeler que l'élaboration d'un P.L.U. est un moment privilégié pour veiller au maintien de l'architecture traditionnelle du village et donc de la Vallée Dorée.

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire :



LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

La commune de Verderonne est relativement bien desservie par des axes routiers d'intérêt régional ou national. En effet, elle se situe au centre du quadrilatère formé par la RN31 au nord, la D1017 et l'A1 à l'est, la RD200 au sud et la RD1016 à l'ouest.

Elle se situe à une dizaine de kilomètres au sud de la RN 31, (axe d'intérêt national) entre les régions est de la France et les ports maritimes de Rouen et du Havre. Cet axe permet de rejoindre l'aéroport Paris-Beauvais-Tillé depuis Verderonne en moins de 40 minutes.

L'A1, située à l'est du territoire communal est accessible depuis la commune par l'échangeur situé à Chevrières, à une vingtaine de minutes de Verderonne ou depuis celui de Senlis par la D1016 et la RD1330.

On compte sur l'A1 un trafic journalier de 65399 véhicules à la hauteur de l'échangeur de Longueuil-Sainte-Marie, en 2006, avec une légère augmentation depuis 2003.

Le pôle économique autour de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle se trouve à 50 km

au sud (environ 40 minutes par l'A1 en conditions de circulation optimales).

La RD1017, parallèle à l'A1, correspond à l'ancienne route des Flandres. Son trafic journalier se situe autour de 11960 véhicules par jour à la hauteur de Pont Sainte Maxence dont 5,12% de poids-lourds. Dans cette partie du département, le trafic est sur cet axe le plus faible observé.

La RD1016 se situe à 7 km à l'ouest de la commune. Elle permet de rejoindre Clermont en une quinzaine de minutes. En 2013, le trafic journalier sur cette voie, à la hauteur de Cauffry, était de 33391 véhicules, ce qui est en hausse depuis 2006 où le trafic était de 26570 véhicules par jour sur le tronçon.

La RD200, située au sud du territoire à une distance de 6 km permet de relier Montataire, limitrophe de Creil, à Compiègne. Le trafic était de 14 543 véhicules/jour au niveau de la commune de Rieux en 2013. Le trafic est sensiblement le même à cette hauteur depuis 2008.

Le réseau viaire

III - Infrastructures et déplacements



La portion de la RD200 au sud de la commune, entre la RD1016 et la RD1017 va faire l'objet d'une mise à 2x2 voies, permettant un trafic plus fluide et une vitesse maximale autorisée à 110km/h contre 90km/h aujourd'hui.

La commune dispose ainsi d'une position relativement stratégique, se situant à proximité de grands axes de communication d'intérêt national et départemental mais à une distance suffisante pour que ces voies de communication n'engendre pas de nuisance sur le territoire.

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

A l'échelle locale, deux voies principales, que sont la RD 59 et la RD29, traversent le territoire respectivement suivant un axe nord/sud-ouest et ouest/est au sud du territoire. La RD59 correspond à la rue du Château à l'échelle communale. Le trafic journalier le long de la D59 était, en 2013 et à la hauteur de la commune, de 1331 véhicules avec 2% de poids lourds. Celui le long de la D29 était lui de 2513 véhicules, avec 3% de poids lourds.

La RD29 reçoit le trafic de transit entre les communes du Liancourtois et celles de la région de Pont-Sainte-Maxence.

Le réseau a été complété par des voies secondaires et tertiaires notamment au sud de la D59, constituant un maillage complet de plusieurs îlots permettant le développement du tissu urbain en épaisseur. Une troisième voie départementale, la RD632, vient desservir la zone d'activités au sud-ouest.

Globalement, à l'échelle du bourg, le maillage des voies est satisfaisant. Les voies secondaires permettent de desservir les voies tertiaires plus récentes, donnant accès aux propriétés.

On note cependant plusieurs voies tertiaires qui sont sans issue (prolongées par un chemin), ce qui interroge sur les conditions sur les conditions de retournement des véhicules (de services notamment).

L'essentiel des constructions anciennes s'est développé le long de la rue du Château, de la rue de l'Église et la rue du Plantin. On retrouve donc le long de ces voies l'église, la mairie et le bâti d'exception de la commune.

III - Infrastructures et déplacements

3.2 Les cheminements piétons, le stationnement et les transports collectifs :

Cheminement verts et piétons



Stationnements aménagés hors voirie place des Tilleuls



Stationnements à cheval sur voirie



Stationnements aménagés hors voirie du Pontceau

Les opérations de constructions plus récentes, elles, sont venues densifier le secteur déjà bâti, notamment avec la création de nouvelles voiries permettant l'accès à de nouveaux îlots.

Il est à noter que le carrefour formé par la RD29 et la RD59 est jugé dangereux sur la commune. Le carrefour de la RD59 et de la rue de l'Église au nord est peu lisible. Le sens des priorité pourrait être clarifié. Les véhicules ont en général une vitesse excessive aux abords de la place des Tilleuls.

LES CHEMINEMENTS PIÉTONS ET CYCLABLES:

Verderonne n'est concernée par aucun circuit, ni projet de circulation douce. Pour autant, de nombreux chemins ruraux et d'exploitation traversent le territoire communal, du village vers les espaces de cultures et vers les boisements.

Il serait intéressant de développer une liaison douce entre la polarité principale du village et les communes voisines (dont Liancourt et sa gare). L'aménagement de circuit pédestre et cyclable à l'échelle de l'intercommunalité pourrait permettre la mise en valeur du patrimoine de Verderonne et des communes voisines, en permettant sa découverte. Le chemin reliant les Hauts de Verderonne au village par la Cavée pourrait être mis en valeur, la traversée de la RD59 est cependant à sécuriser au passage de ce chemin.

Il serait également intéressant d'aménager un axe fort piétons/vélos entre la polarité des équipements sportifs et celle des de la mairie et de l'église.

LE STATIONNEMENT :

Les places de stationnement aménagées sont peu nombreuses sur la commune.

Une douzaine de place de stationnement ont été aménagées rue du Pontceau, tandis qu'environ 8 places sont disponibles hors voirie devant l'église, bien que les places ne soient pas matérialisées.

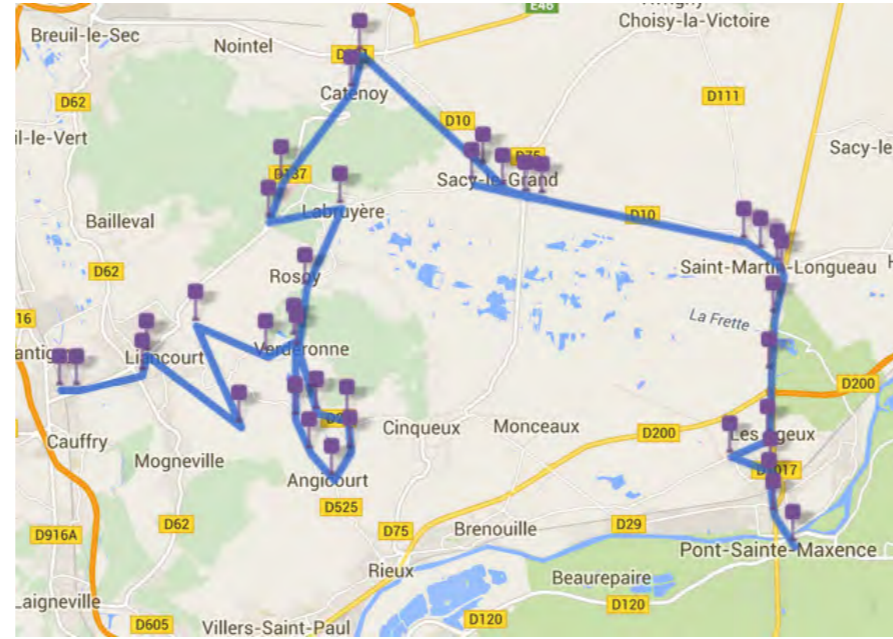
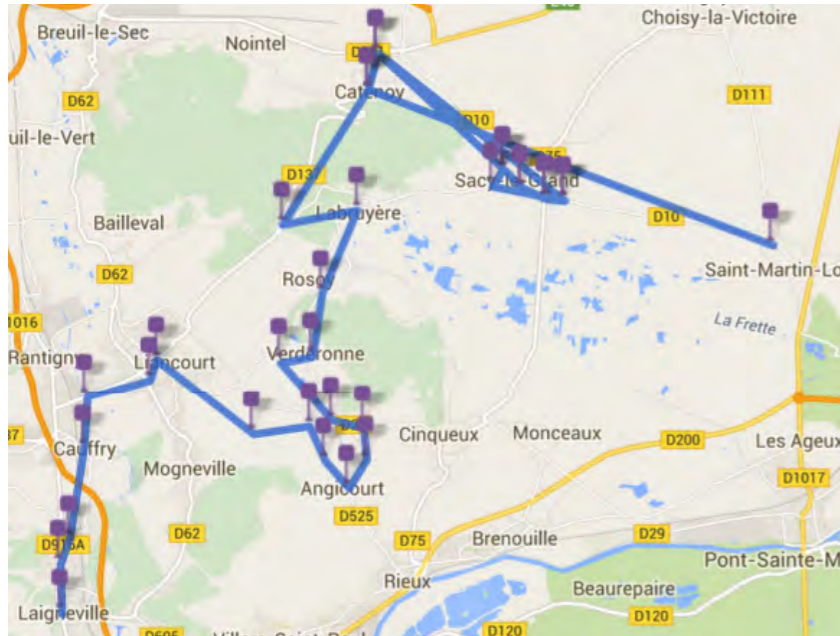
Des places sont également matérialisées rue des Charmilles.

La plupart du stationnement sur la commune s'effectue à cheval sur la voirie, lorsque la largeur des voies est suffisante, comme c'est le cas rue de Couraincourt et rue des Sablons. Des places le long de la rue du Pontceau ont ainsi été matérialisées sur la voirie.

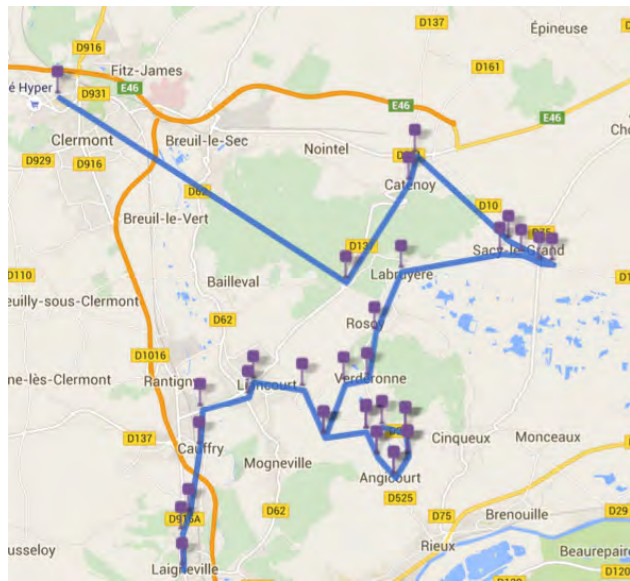
Il n'existe ni de bornes pour vélos ni d'emplacements réservés aux véhicules électriques (avec borne de rechargement).

III - Infrastructures et déplacements

Trajets de la ligne 8A



Trajet de la ligne 8D



Lignes de trains régionales

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

La commune de Verderonne n'est pas directement desservie par le réseau ferroviaire. Les gares de Rieux-Angicourt et de Liencourt-Rantigny sont les plus proches et se situent à environ 4 km de Verderonne et permettent de rejoindre Paris en moins de 40 minutes. La commune se trouve à seulement 7 km de la gare de Creil, qui présente une fréquence de trains plus intéressante. Ces gares sont toutes desservies par les trains TER Picardie. La gare de Creil est également desservie par des trains grandes lignes et par les transports en commun ferroviaires de la métropole parisienne, avec la ligne D du RER et la ligne H du Transilien. Cette gare se situe ainsi sur la ligne Paris-Lille, Chantilly-Gouvieux et permet de rejoindre également Jeumont, Beauvais et Pierrelaye, Cergy-Pontoise. La gare de Creil permet de relier Paris et Beauvais en moins de 40 minutes, Amiens en moins d'une heure et Compiègne en moins de 30 minutes.

Des lignes de bus ont également été mises en places et desservent le village. On compte deux arrêts de bus sur la commune, l'arrêt «l'Eglise» et l'arrêt «Les Marronniers» situé au nord de la place des Tilleuls. Ainsi, la ligne 8A à l'échelle départementale exploitée par la Stepa, dessert quotidiennement la commune. Cette ligne de bus relie la commune de Laigneville à Saint-Martin-Longueau et Laigneville à Clermont. Le matin, Verderonne est desservie par bus partant à 6h49, 7h23, 7h25, 8h25 de la commune et rejoignant le collège La Rochefoucauld de Liencourt et sa gare routière en 5 minutes. Un bus effectue ce même trajet et part à 12h49 de Verderonne. De même le soir, un bus partant du Lycée de Clermont à 17h45 arrive à 18h08 à Verderonne et amène jusqu'à la gare routière de Liencourt.

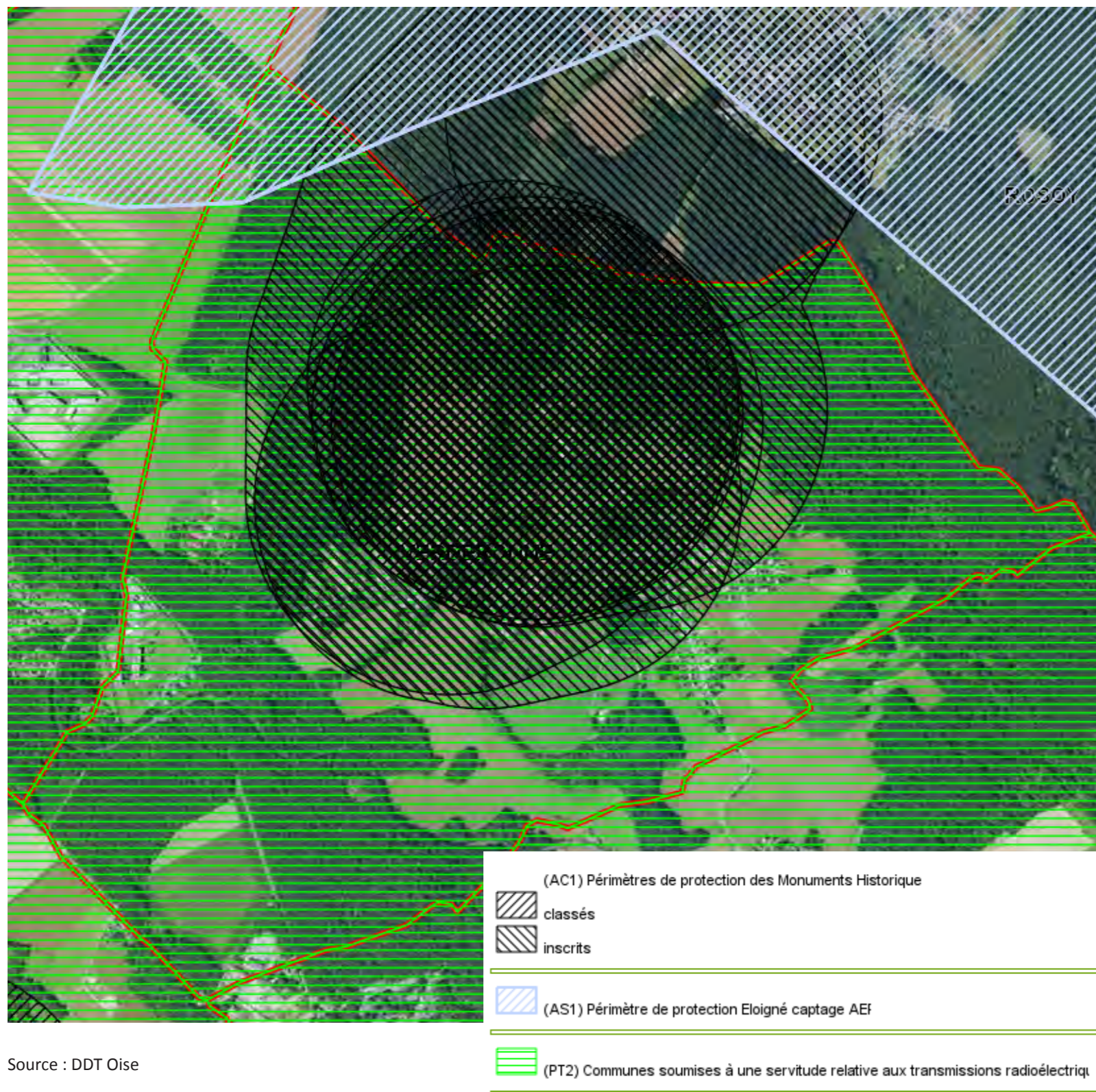
La ligne 8D permet de relier Rantigny à Pont-Sainte-Maxence. Deux bus passent à Verderonne à 17h14 et 18h09 arrivant à la gare routière de Liencourt à respectivement 17h22 et 19h17. Dans l'autre sens, de Rantigny à Pont-Sainte-Maxence, un bus s'arrête sur la commune à 7h30.

Il n'existe pas de service de transport collectif à l'échelle de la Communauté de Communes du Liencourtois La Vallée Dorée. Globalement, les habitants de la commune restent largement dépendants de l'automobile pour se déplacer et accéder aux pôles environnants.

Transport collectif

III - Infrastructures et déplacements

3.3 Les réseaux et leurs servitudes :



Source : DDT Oise

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES:

- La desserte en eau potable est organisée à l'échelle de la Communauté de Communes. Le point de captage se situe sur la commune de Labruyère. Verderonne est concernée, à son extrémité nord, par les périmètres de protection éloignée de ce point de captage. Ce périmètre ne concerne pas le tissu urbanisé, ses limites se situant à plus de 500 mètres des premières constructions.

D'après le prélèvement en date du 30/04/15 effectué par l'ARS, l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La commune est correctement desservie par le réseau d'eau potable dont les canalisations ont un diamètre minimal de 80 mm à 100 mm. Aucun problème de pression ou de débit n'est relevé à ce jour. Deux constructions (Le Clos Harlé) sont desservies par le réseau d'Angicourt.

- La défense incendie est correctement assurée sur la commune par 11 poteaux et l'étang communal. Selon la législation actuelle, la défense incendie est assurée dans un rayon de 200m (le long des voies) autour du poteaux. La gestion des écarts est donc à prendre en compte par la commune. La zone d'activités est en partie défendue par le réseau de Mogneville.

- La commune a opté pour un système d'assainissement collectif et est raccordée à la station d'épuration (STEP) récemment construite présente sur la commune de Brenouille (Réseau du SITTEUR). Sa capacité est de 40 000 EH. Elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Les capacités sont telles que de

nouveaux raccordements sont tout à fait envisageables. Toute le secteur bâti est couvert, y compris la zone d'activités. Seuls les écarts (la ferme des Hauts de Verderonne et l'habitation du chemin de Vaudegent) ont un système d'assainissement individuel et peuvent se rapprocher du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) afin d'entreprendre une vérification des conditions de fonctionnement de l'assainissement autonome.

La communauté de communes va entreprendre prochainement une révision du zonage d'assainissement.

- Concernant le réseau électrique, aucune ligne à haute tension ou transformateur électrique n'est présent sur la commune. Le réseau électrique couvre l'ensemble de territoire communal et est géré par la SICAE. Il est en partie souterrain. On compte 6 postes alimentant la commune. Celui de la rue du Plantin est en surcharge actuellement, les 5 autres gardent de bonnes capacités de raccordement électrique.

- Une partie de la commune est desservie par le gaz de ville.

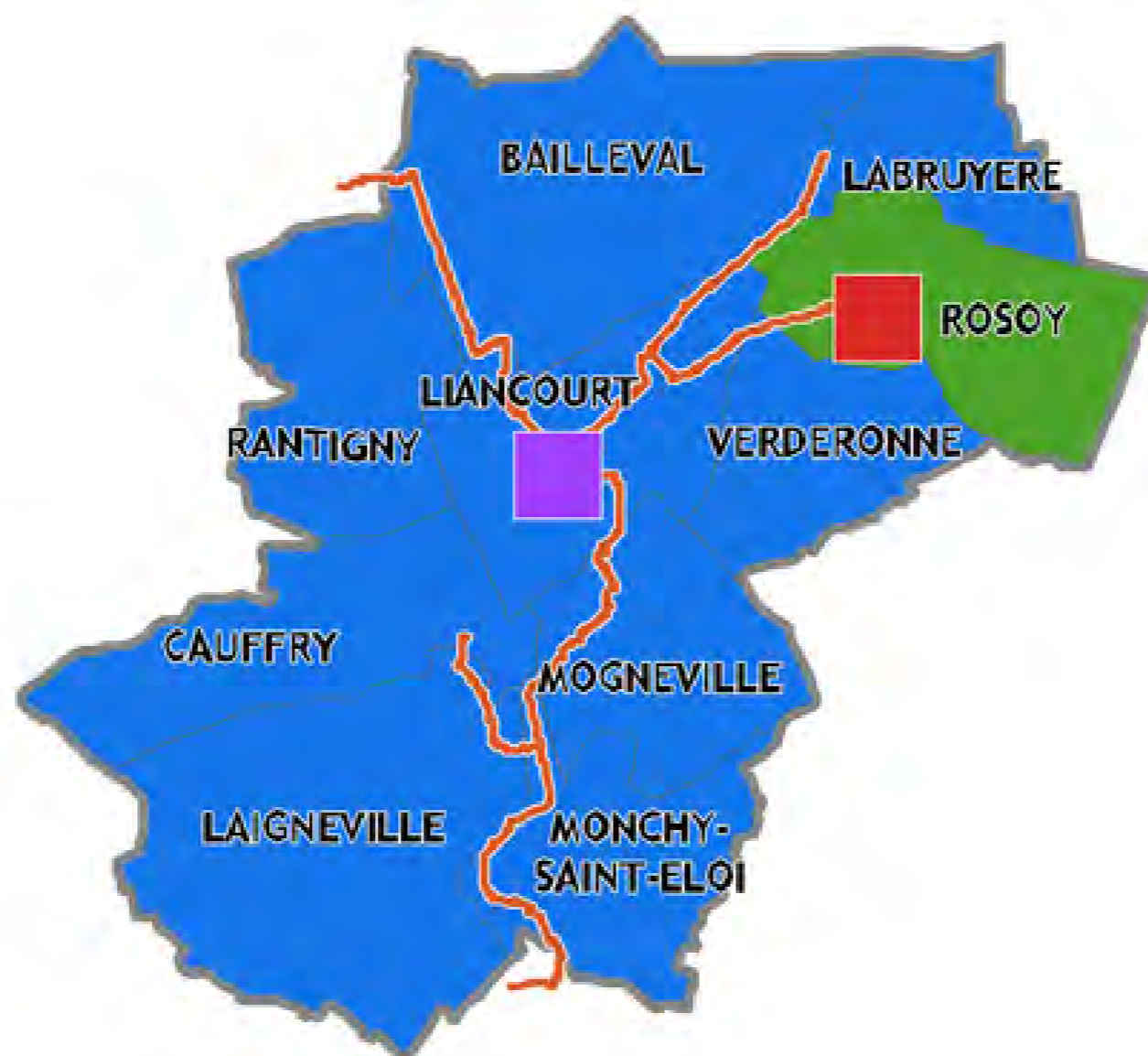
- La totalité de la commune est concernée par la servitude PT2, relative aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception.

Le château de Verderonne et son parc sont inscrits au titre des Monuments Historiques, de même que la Ferme Boulanc dite Manoir du Boulanc. L'Eglise est actuellement en cours de classement. La présence de ces monuments historiques

III - Infrastructures et déplacements

3.4 Le diagnostic numérique :

ANNEE DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS



Phase de déploiement du très haut débit dans les communes

- décembre 2013 à décembre 2014
- décembre 2014 à décembre 2015
- décembre 2015 à décembre 2016
- décembre 2016 à décembre 2017
- décembre 2017 à décembre 2018

PHASE 1: Zone prioritaire dans le déploiement du très haut débit (résorption des lignes inéligibles au triple-play)

PHASE 2: Zone de fin de déploiement du très haut débit (dernière phase; zone actuellement couverte par le triple-play)

Infrastructures

- NRA-ZO
- NRA
- Réseau départemental haut débit (Teloise) existant à mars 2013

Source : CG60/PAG/DDN, TELOISE, BD TOPO IGN
Réalisation : CG60/PAG/DDN/BSIG
Date : Novembre 2013

engendre un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel toute modification du bâti, construction et aménagement est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cet avis est simple dans les périmètres des Monuments Historiques inscrits.

Compte tenu que le mur d'enceinte du château est également inscrit en tant que Monument Historique, quasiment tout le village est inclus dans le périmètre de 500 mètres.

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

A ce jour, Verderonne dispose d'un débit ADSL maximum estimé à environ 5,73 Mbps. La commune est située Hors Zones AMII (zone exclusivement réservée à l'initiative privée définie dans le cadre réglementaire du très haut débit élaboré en juin 2010).

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique d'avril 2012, initié par le Conseil Départemental de l'Oise et porté par le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases.

Le territoire de Verderonne est identifié comme faisant partie de la zone prioritaire dans le déploiement du très haut débit, car non éligible au triple-play (accès internet / télévision / téléphone). La CCLVD prend à sa charge le financement du raccordement des constructions à la fibre optique.

Concernant la téléphonie mobile, une antenne relais (propriété d'Orange) utilisée par les opérateurs Bouygues Telecom, Orange et SFR se situe au lieu-dit «Montagne de la Carrière», au sud ouest du territoire.

IV - Habitat (population et logement)

4.1 Évolution de la population :

Évolution de la population (données générales) :

Par période intercensitaire (Population totale)

	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/06	2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011
Verderonne	306	4,02%	403	4,45%	571	-0,82%	530	-0,55%	510	1,37%	546
Verderonne (population des ménages)	224	3,14%	278	6,26%	452	1,08%	498	-0,20%	491	1,92%	540
CC Liancourtois Vallée Dorée	16095	1,14%	17422	2,01%	20423	0,56%	21479	0,60%	22392	0,80%	23301
Département Oise	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766313	0,68%	803595	0,05%	805642

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/11	2011	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/11	2011
Verderonne	203	2,30%	540	278	3,49%	498	2,31%	540
CC Liancourtois Vallée Dorée	13 950	1,20%	23301	17422	1,24%	21479	1,01%	23301
Département Oise	539 996	0,93%	805642	661781	0,87%	766313	0,68%	805642

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

COMMUNE DE VERDERONNE

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/06	Taux de variation annuel	évol. 06/11	Taux de variation annuel
Evolution de la population	97	4,0%	168	4,4%	-41	-0,8%	-20	-0,5%	36	1,4%
Mouvement naturel	12	0,5%	31	0,8%	31	0,6%	16	0,4%	10	0,4%
Solde migratoire	85	3,5%	141	3,7%	-77	-1,5%	-36	-0,9%	26	1,0%

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS VALLEE DOREE ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	CC Liancourtois Vallée Dorée Département de l'Oise 1975-82	CC Liancourtois Vallée Dorée Département de l'Oise 1982-1990	CC Liancourtois Vallée Dorée Département de l'Oise 1990-1999	CC Liancourtois Vallée Dorée Département de l'Oise 1999-2006	CC Liancourtois Vallée Dorée Département de l'Oise 2006-2011
Taux de variation annuel	2,10%	1,30%	1,10%	0,60%	0,30%
dû au mouvement naturel	0,60%	0,70%	0,30%	0,40%	0,60%
dû au solde migratoire	1,50%	0,60%	0,80%	-0,10%	-0,30%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

Verderonne compte 494 habitants au recensement de Janvier 2015. Si la population a été en hausse constante depuis 1968 à Verderonne, la tendance est à la baisse depuis 2011. Le village a perdu une cinquantaine d'habitants en 4 ans. Ceci s'explique notamment par le départ de la population carcérale après la fermeture de la prison présente sur la commune.

Le taux de croissance annuel de la population (2,30 % entre 1968 et 2011) qui était supérieur à la moyenne départementale (0,93%) et communautaire (1,20%) jusqu'à 2011 est inférieur sur la dernière période.

La population de 2015 est repassée sous le seuil des 500 habitants, se rapprochant de la population (hors carcérale) présente en 2006.

ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune ne varie que très peu. Il stagne autour de 0,5% entre 1975 et 2011, atteignant 0,8% sur la période 1982/1999 mais se maintenant à 0,4% depuis 1999. C'est le solde migratoire qui explique en grande partie les variations de population sur la commune.

Largement positif sur la période 1975/1990, période de constructions importantes sur la commune, le taux de variation annuel expliqué par le solde migratoire est de 3,6%. La période 1999-2006, qui est une période de baisse relative de la population, connaît un solde migratoire négatif.

Entre 2006 et 2011, le solde migratoire est de nouveau positif, ce qui s'explique notamment par l'opération de 60 logements réalisée par l'OPAC sur la commune et livrée entre 2004 et 2005.

Ces différentes vagues d'arrivée de population ont contribué à accroître de façon globale la population communale depuis 1975.

IV - Habitat (population et logement)

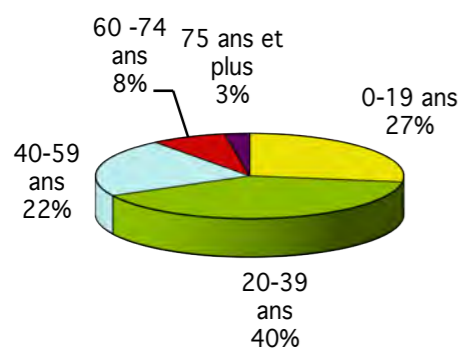
4.2 Répartition par tranche d'âge :

1990	
0-19 ans	156
20-39 ans	229
40-59 ans	127
60 -74 ans	45
75 ans et plus	15

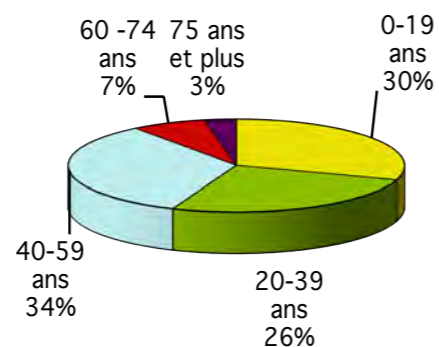
1999	
0-19 ans	159
20-39 ans	138
40-59 ans	178
60 -74 ans	38
75 ans et plus	16

2011	
0-19 ans	110
20-44 ans	172
45-59 ans	158
60 -74 ans	83
75 ans et plus	23

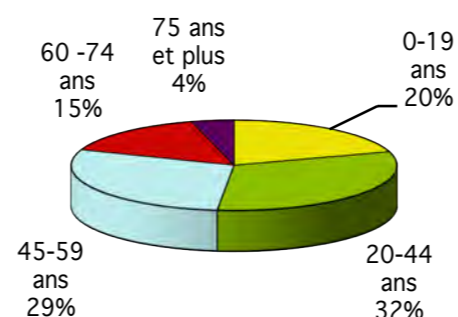
Commune de Verderonne en 1990



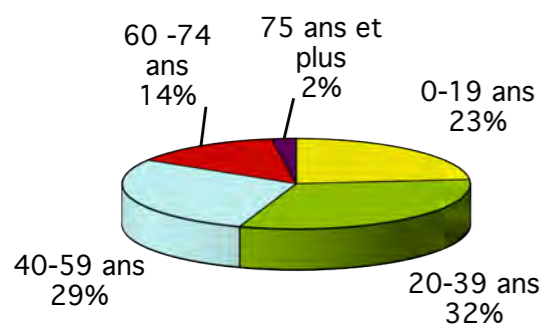
Commune de Verderonne en 1999



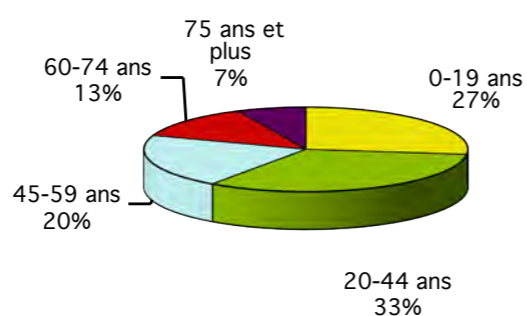
Commune de Verderonne en 2011



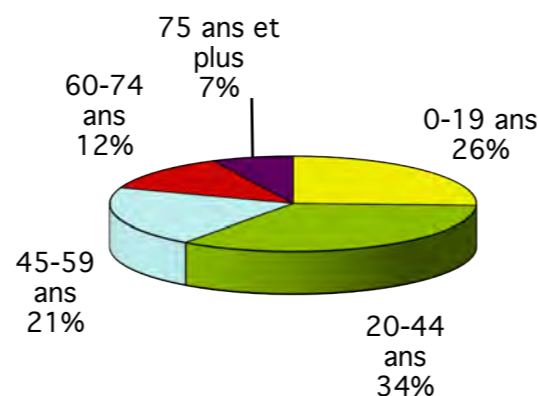
Commune de Verderonne en 1982



Département de l'Oise en 2011



CC Liancourtois en 2011



LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :

La structure par tranche d'âges de la population totale de Verderonne a été impactée par la population carcérale recensée sur la commune jusqu'à la fermeture de l'établissement en 2013.

La population de Verderonne tend à connaître globalement un vieillissement entre 1982 et 2011. En effet, la part des 0-19 ans est passé de 23% des habitants en 1982 à 20% des habitants en 2011 (tranche d'âges peu impactée par la population carcérale). Dans le même temps, la part des 60 ans et plus a augmenté de 3 points (de 16% en 1982 à 19% en 2011). La baisse des 0-19 ans est très marquée entre 1999 et 2011 (moins 10 points). Il faut donc en déduire l'arrivée notable sur le village d'une population de ménages avec des enfants souvent grands ou sans enfants. Ce fait se vérifie par la hausse significative des 60-74 ans sur la période, et surtout le départ des enfants arrivés dans les années 1990, devenus adultes en 2011.

Entre 1999 et 2011, la structure par tranche d'âges de la population a nettement évolué. La part des 0-19 ans perd donc dix points à 20% des habitants, pendant que la part 60 ans et plus gagne 9 points à 19%. Les tranches intermédiaires 20-59 ans représentent 61% de la population en 2011 contre 60% en 1999 et seulement 61% en 1982. Ces tranches d'âge sont les plus

impactées par la présence de la population carcérale.

Comparée à la Communauté de Communes du Liancourtois et au Département, la commune a en 2011 une population moins jeune. En effet, la part des 0-44 ans est inférieure de 10 points à celle de la CC du Liancourtois (62% des habitants) et de 8 points plus faible qu'en moyenne départementale (60% de la population) tandis que la part des 60 ans et plus est similaire à celles observées sur ces 2 entités (entre 19% et 20%).

La commune connaît sur-représentation des 45-59 ans (près d'un habitant sur 3) par rapport au département ou à la communauté de communes (1 habitant sur 5). Dans ces ménages, les enfants grandissent et vont atteindre l'âge adulte dans les années à venir ce qui peut poser question quant à leur départ potentiel du logement parental.

La modification de la stratégie résidentielle de ces ménages qui vont atteindre 60 ans et plus dans les années à venir pourrait impacter de manière notable l'évolution de la population du village dans les 10 à 15 ans à venir, dans l'hypothèse d'un fort renouvellement des logements qu'ils occupent actuellement. Cela est à croiser avec l'évolution des prix de l'immobilier qui pourrait rendre difficile l'installation de jeunes ménages dans les logements (souvent de grandes maisons) pouvant se libérer.

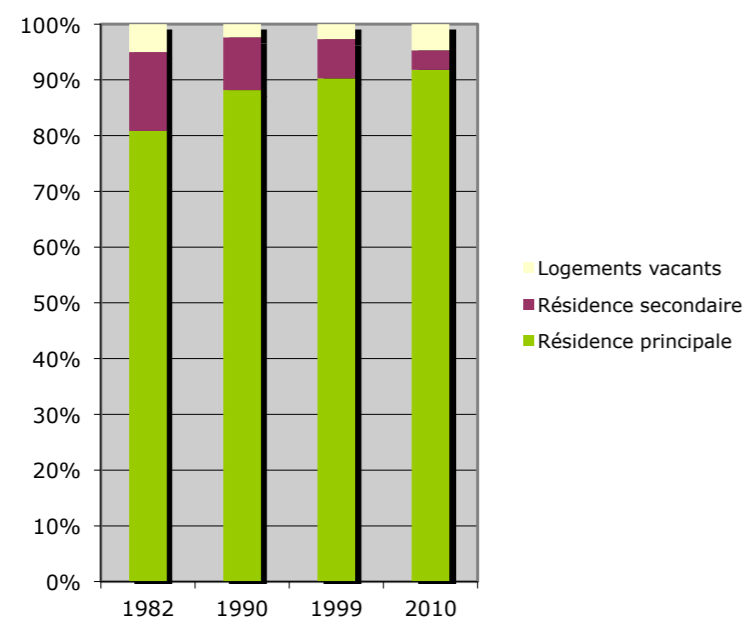
Tranches d'âge

IV - Habitat (population et logement)

4.3 Évolution du parc de logements :

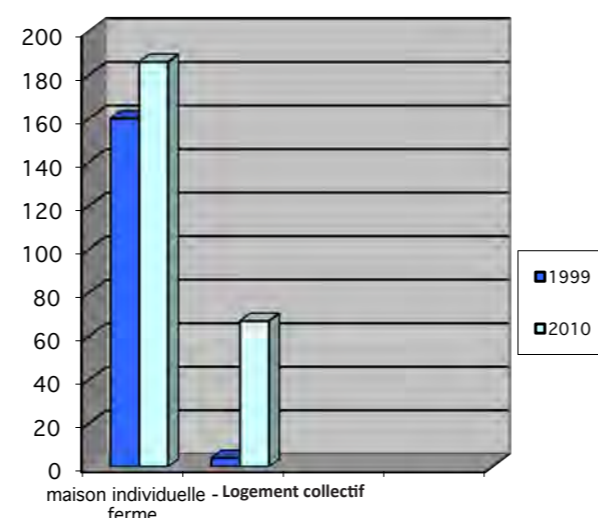
	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1982	120	97	17	6
évol. 82/90	4,37%	5,51%	-0,75%	-4,94%
1990	169	149	16	4
évol. 90/99	1,01%	1,28%	-2,28%	2,51%
1999	185	167	13	5
évol. 99/11	2,74%	2,89%	-3,02%	7,57%
2011	256	235	9	12

Répartition du parc de logements



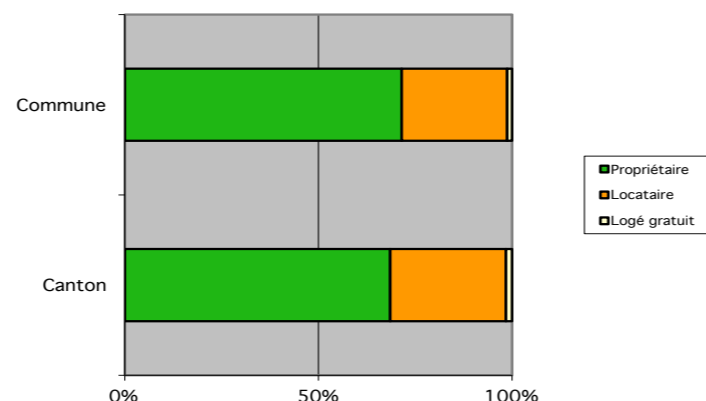
Type des logements en 1999 et 2011			
99	Maison individuelle - Ferme	160	96%
11	Maison individuelle - Ferme	186	73,5%
99	Logements collectifs	4	2,4%
11	Logements collectifs	67	26,5%

Type de logements en 1999 et 2011



Statut d'occupation des résidences principales en 2011

Statut d'occupation	En 1999		En 2011	
Commune de Verderonne				
Propriétaire	146	88,0%	168	71,5%
Locataire	15	9,0%	64	27,2%
dont HLM	0	0,0%	44	18,7%
Logé gratuit	5	3,0%	3	1,3%
Total	166		235	
Communauté de Communes du Liancourtois				
Propriétaire			5899	68,6%
Locataire			2568	29,9%
dont HLM			1232	14,3%
Logé gratuit			136	1,6%
Total			8603	



LE PARC DE LOGEMENTS :

Le parc de logements augmente parallèlement à la croissance de la population. Ce dernier a doublé entre 1982 et 2011. On compte 138 résidences de plus sur la période, dont 68 entre 1999 et 2011. L'opération d'une soixantaine petits logements portée par l'OPAC explique en grande partie cette augmentation.

La maison individuelle est le type de logements largement dominant sur la commune, représentant en 2011 73,5% du parc. Les logements collectifs sont cependant en hausse depuis 1999 puisqu'on compte 63 logements supplémentaires de ce type en 2011.

Si le nombre de résidences secondaires a baissé depuis 1982, passant de 17 à 9 en 2011, le nombre de logements vacants a augmenté. On en comptait 12 en 2011.

CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est plutôt récent puisque près de 4 logement sur 5 ont été réalisés après 1946, dont près de la moitié d'entre eux a été réalisée entre 1990 et 2010. Il convient de noter la réalisation d'une opération d'habitat collectif de 65 logements entre 2003 et 2004 et seulement 6 logements sur la période 2004-2010 attestant d'un net ralentissement du rythme de construction.

Les logements sont confortables avec 100% d'entre eux équipés d'une salle de bain avec baignoire ou douche et pour 43,7%, du chauffage central individuel. En 2011, 45,4% des logements sont équipés en chauffage individuel «tout électrique». Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions souvent de type pavillonnaire qui ne respectent pas toujours les caractéristiques architecturales de la commune.

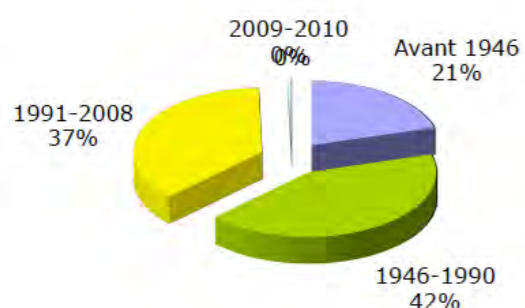
Les logements sont particulièrement grands avec plus de 2 résidences principales sur 3 comptant 4 pièces et plus. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, un peu moins d'1 ménage sur 2 (44%) ne compte qu'une ou deux personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus ne représentent que 15%. La taille moyenne des ménages diminue, et est devenue inférieure à ce qui peut être observé sur d'autres communes de taille similaire du département (2,3 personnes par ménage en 2011 contre 2,9 en 1982, pour une moyenne départementale à 2,52 en 2011). On peut donc constater une tendance

IV - Habitat (population et logement)

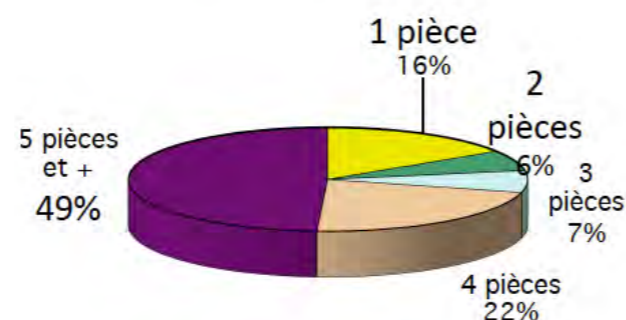
Date de réalisation des résidences principales en 2011	
Avant 1946	48
1946-1990	99
1991-2008	86
2009-2010	1

Nombre de pièces des résidences principales en 2011		
1 pièce	37	15,74%
2 pièces	15	6,38%
3 pièces	16	6,81%
4 pièces	51	21,70%
5 pièces et +	115	48,94%

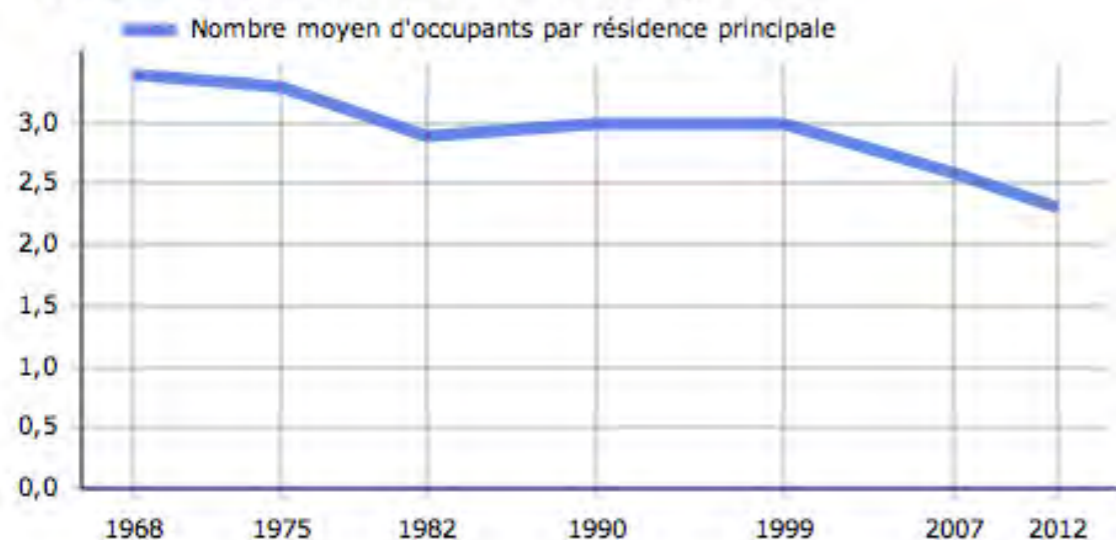
Epoque d'achèvement des logements en 2011



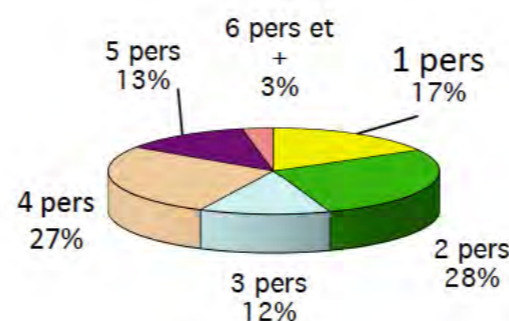
Nombre de pièces en 2011



FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Population des ménages en 1999



à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. La mise sur le marché de ces logements permet de répondre aisément aux besoins en grands logements au regard du stock important qu'ils constituent (70% du parc).

Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2 -3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont en hausse et aux besoins des personnes âgées (petite surface de plain pied).

A noter que l'offre locative est significative sur le village (27% des logements) et a fortement augmenté entre 1999 et 2011 avec notamment la réalisation d'une quarantaine de logements locatifs aidés. Le degré de renouvellement des occupants des logements est assez fort : 30% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans (52% des ménages l'occupent depuis au moins dix ans, part en baisse de 5,5 points par rapport à 2006).

En matière d'habitat, l'un des enjeux est de déterminer les caractéristiques de l'offre en logement à préconiser en fonction des besoins des ménages, mais aussi de la taille des ménages que l'on souhaite accueillir ou maintenir sur la commune. Aujourd'hui, de manière à diversifier l'offre de logement et la structure des ménages, une orientation d'aménagement consisterait à porter un effort de construction vers la réalisation de petits et moyens logements en logements locatifs aidés et en intermédiaires.

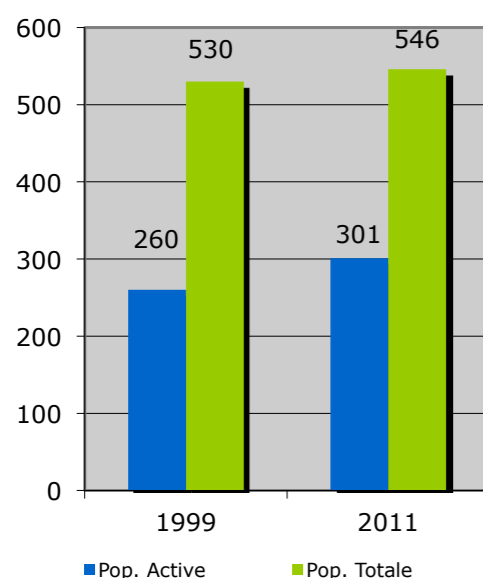
Un effort est également à faire en offre de logements en accession à la propriété au coût maîtrisé qui permettrait aux jeunes étant en logements locatifs de rester sur la commune au moment où ils souhaitent devenir propriétaires.

V - Activités économiques et diagnostic agricole

5.1 La population active et l'emploi :

	Commune	Commune	Oise
	Pop. Active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans
2011	301	55,13%	74,00%
1999	260	49,06%	79,70%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2011	277	24	7,9%	12,50%
1999	239	21	8,1%	12,41%



	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2011	31	11,19%
1999	28	11,72%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DE LA POPULATION ACTIVE : DEPLACEMENTS INDUITS :

La population active augmente depuis 1982 parallèlement à l'augmentation de la population totale. Le taux d'activité global en 2011 était de 55%, en hausse de 6 points par rapport à 1999. Les actifs représentent donc une part plus importante dans la population totale s'expliquant par la présence de plus en plus forte de personnes en âge de travailler et de doubles actifs dans les ménages récemment installés.

Le taux de chômage reste stable sur la commune entre 1999 et 2011 (environ 8%) et est inférieur de 4,5 points à la moyenne départementale.

Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est meilleure qu'en moyenne départementale : les niveaux Bac et plus représentent 52% de la population (37,3% en moyenne départementale).

Entre 1999 et 2011, le nombre d'emplois offerts sur la commune a été diminué de 23 unités (de 84 à 61). Les 61 emplois offerts sur la commune en 2011 étaient occupés pour moitié par des habitants de Verderonne. Le nombre d'actifs de Verderonne travaillant dans la commune s'est stabilisé autour de 11% (soit 31 actifs).

Le principal pôle d'emplois situé en dehors de la commune était en 2011, l'agglomération de Creil (plus d'1actif sur 3 en 2011).

L'agglomération parisienne attire un peu moins d'un actif sur 5 habitant à Verderonne. Cela constitue cependant le second pôle d'emploi des habitants.

Les déplacements pour l'emploi sont donc importants et majoritairement orientés vers Creil et l'agglomération parisienne, tandis qu'au niveau local, les déplacements locaux pour accéder à l'emploi tendent à reculer.

SORTIE DES ACTIFS EN 2010		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Région parisienne	50	17,79%
dont Paris	18	6,41%
dont Val d'Oise	32	11,39%
Oise	230	81,85%
dont Verderonne	31	11,03%
dont CC du Liancourtois	36	12,81%
dont Agglo creilloise	108	38,43%
dont Clermontois	12	4,27%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2011	% Verderonne	% Oise
aucun diplôme	9,7%	20,6%
CEP	8,2%	10,4%
BEPC	4,5%	6,1%
CAP ou BEP	25,7%	25,6%
BAC	21,4%	15,8%
BAC + 2	19,3%	11,8%
> BAC + 2	11,3%	9,7%

V - Équipements et activités économiques

5.2 Les équipements et le potentiel économique :



Le terrain de footblall en périphérie ouest du village.



L'équipement de loisirs (jeux pour enfants et terrain multisports).



La friche de l'équipement pénitencier à reconquérir.



Le bâti voué à l'activité agricole sur la commune.



LES ÉQUIPEMENTS :

Verderonne accueille les équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale, qui comprennent la mairie, l'église et le cimetière. Elle possède également plusieurs équipements sportifs participant à son attrait, comme les courts de tennis, le terrain de football et le terrain de basketball. Ces équipements sportifs sont regroupés sur un pôle situé en entrée ouest de village, éloigné du pôle mairie/école/église/aire de jeux, pouvant être considéré comme la centralité de la commune.

Il existe par ailleurs un espace de détente autour de l'étang (sud de l'allée de l'Etang)

Une école maternelle et élémentaire publique fonctionnant en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de La Bruyère et Rosoy scolarise 24 élèves à la rentrée 2014. Cette école représentant une classe se situe à côté de la mairie. Ce regroupement scolaire porte un projet de nouvel équipement périscolaire et restauration scolaire qui pourrait être implanté à Verderonne.

Le développement démographique du village pourra induire de nouveaux besoins en équipements scolaires, mais aussi de demandes de services et d'équipements de proximité (garde d'enfants, activités de loisirs, déplacements, etc.).

DIAGNOSTIC COMMERCIAL :

Verderonne ne compte pas de commerce de proximité. Les administrés dépendent donc des pôles voisins pour l'accès aux commerces et aux équipements non présents sur la commune (Cinéma, piscine, etc.).

La commune voisine de Liancourt possède un nombre intéressant de commerces et de services de proximité (épicerie, boulangeries, boucheries, librairies, médecin, pharmacie, poste, salons de coiffure, etc). Situé à seulement 5 minutes de Verderonne, les villes de Liancourt et de Cinqueux sont les plus fréquentées pour l'accès aux services de proximité.

Les grandes surfaces les plus proches se situent à Liancourt, Cauffry, Pont-Sainte-Maxence.

V - Équipements et activités économiques



LES ACTIVITÉS LOCALES :

Selon l'INSEE, on comptait en 2011, 61 emplois dans la zone d'emplois de la commune, pour 281 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs) en 2011 est de 21,8 soit une diminution de 10,2 points par rapport à 2006.

Verderonne compte un certain nombre de services (Dépannage, Plomberie, Terrassement, Charpente etc.), répartis à la fois dans la trame urbanisée et dans le site à vocation économique au sud du territoire communal.

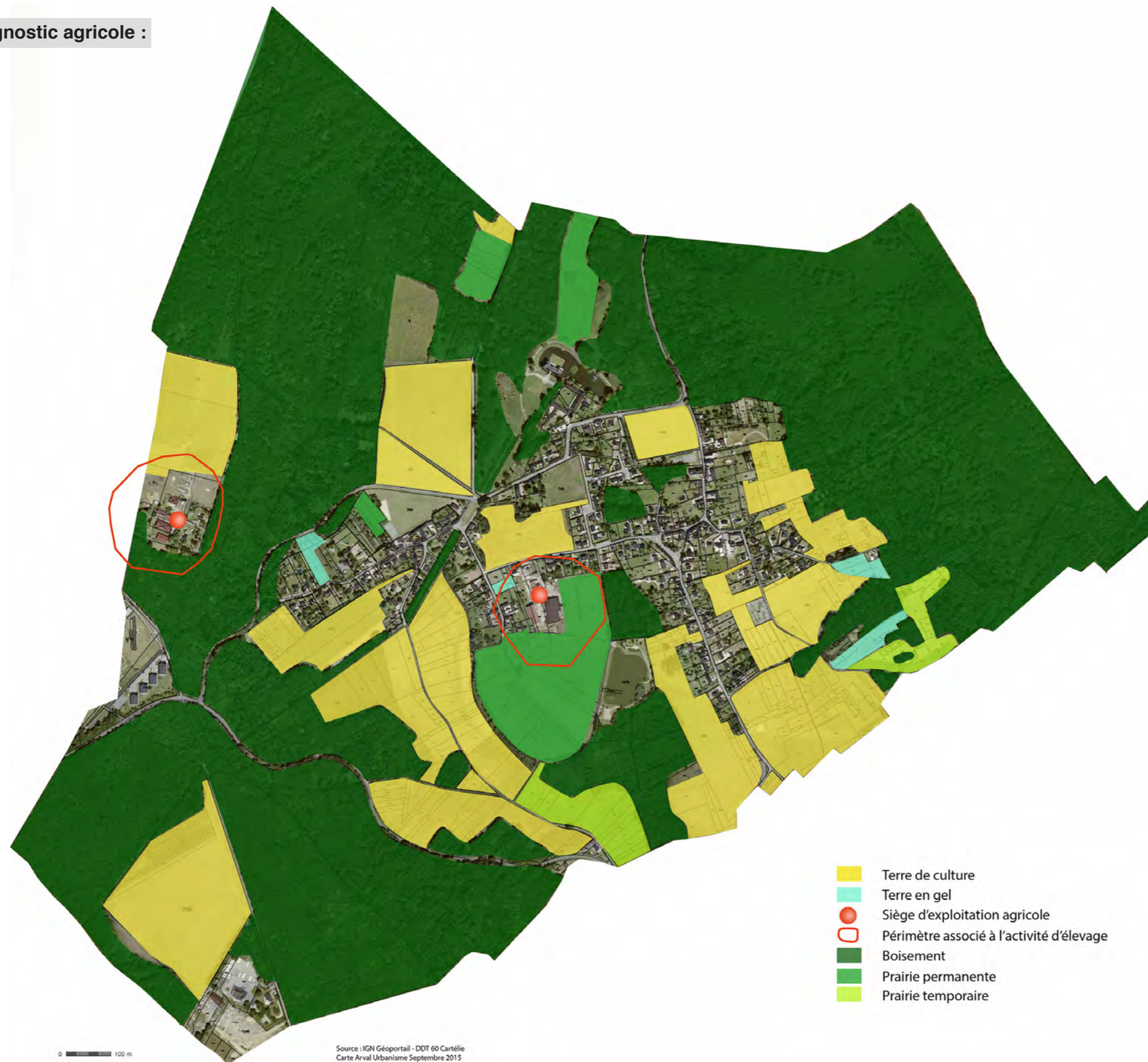
La réglementation de la zone urbaine devra prendre en compte la présence de ces activités.

Verderonne compte également un centre artistique, «Centre du Livre d'Artiste Contemporain» (C.L.A.C), qui propose des expositions tout au long de l'année. Est à noter également la présence d'une galerie d'exposition Place des Tilleuls.

L'activité agricole est toujours présente sur la commune, en occupant 24% du territoire. On note une baisse de 3,5% de surface agricole utile entre 2000 et 2013.

V - Équipements et activités économiques

5.3 Diagnostic agricole :



LE DIAGNOSTIC AGRICOLE :

D'après le recensement agricole de 2010 (RGA), la surface agricole utilisée par les exploitations ayant leur siège à Verderonne est de 81ha, soit 24% de la surface totale de la commune (333 ha) et en baisse de 3,5% par rapport au recensement agricole de 2000.

Selon le RGA, en 2010, le territoire compte deux exploitations ayant leur siège sur la commune et 6 exploitations au total travaillant au moins un îlot de la commune.

Le nombre d'exploitations agricoles est constant sur la commune depuis 1988. L'orientation technico-économique dominante de la commune est la grande culture de type général. Les terres labourables occupent 85% de la surface agricole utile.

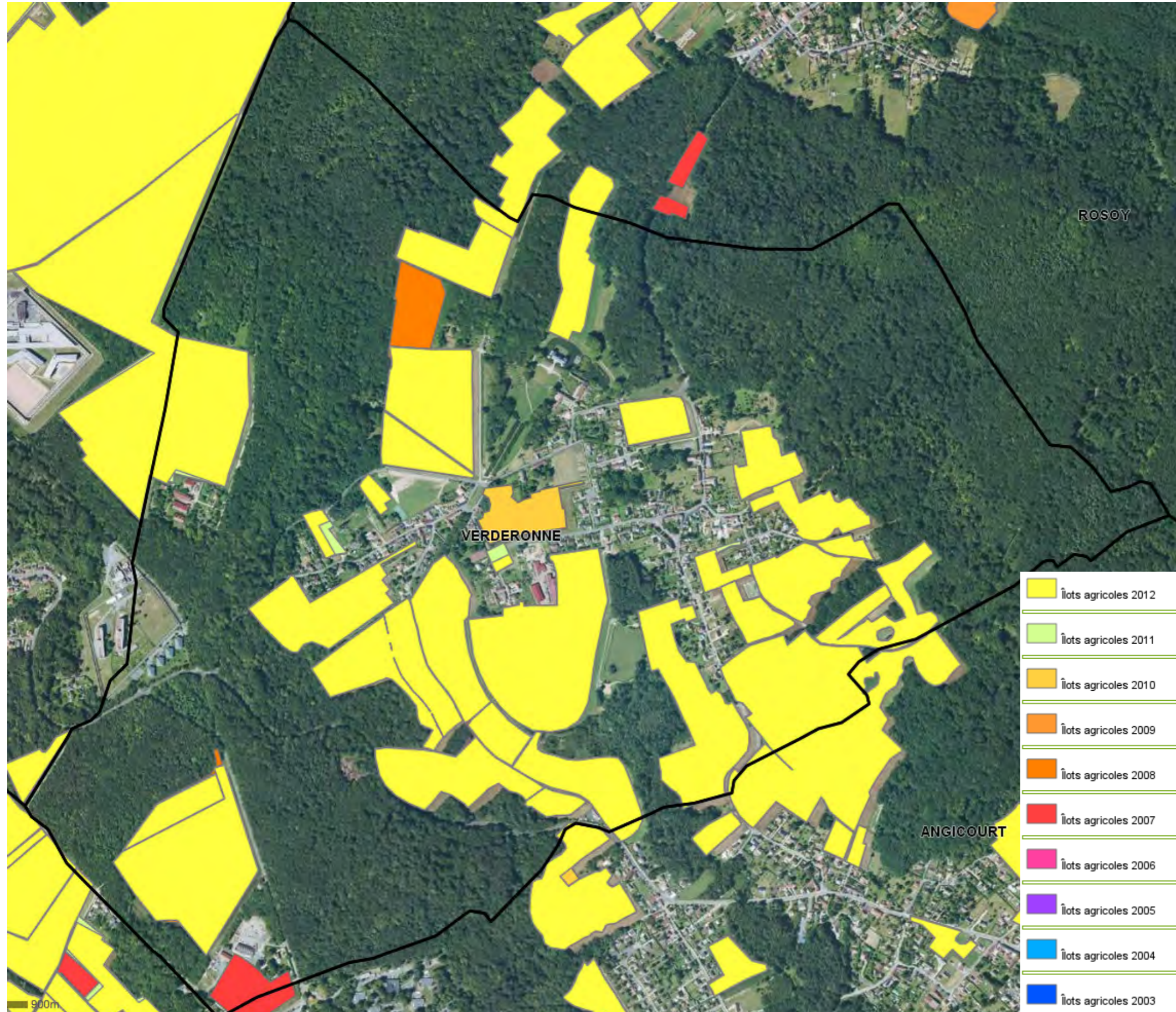
L'activité d'élevage est présente sur le territoire. On compte en 2010 un Cheptel de 216,1 UGB (Unités Gros Bétail), soit 8 de moins qu'en 2000.

L'exploitation agricole située sur les Hauts de Verderonne pratique l'élevage (bovins), activité soumise à déclaration en date du 5 août 1994. L'exploitation située rue du Ponceau pratique également l'élevage (bovins et volailles), activité soumise à autorisation en date du 9 mai 2006.

Le périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage sont définis suivant le règlement sanitaire départemental et relève ici du régime des installations classées (soit un rayon de 100 mètres depuis les bâtiments qui accueillent les bêtes). Au sein de ces périmètres, les conditions d'urbanisation nouvelle sont encadrées.

V - Équipements et activités économiques

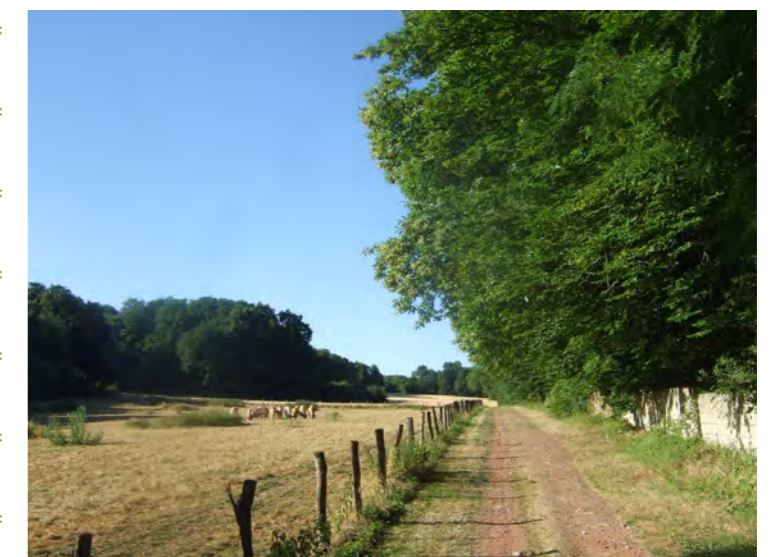
Evolution des espaces agricoles (2003-2012) :



Commune de Verderonne

Suivant le registre parcellaire graphique établi sur la base des déclarations annuelles à la PAC, la consommation des espaces agricoles sur la commune a été relativement modérée en une décennie et s'élève en 2012 à un total d'environ 6 ha.

Cette consommation d'espace correspond principalement au terrain situé à l'intérieur de la zone urbanisée (zone d'urbanisation future prévue au POS), au terrain n'étant plus déclaré comme agricole le long du chemin la Tour et au terrain occupé aujourd'hui par des entreprises (zone d'activités de Verderonne limitrophe avec Mogneville). D'autres emprises plus limitées ne sont plus déclarés agricoles au titre de la PAC. Sur les deux premières emprises citées ci-dessus, les espaces qui ne sont plus déclarés comme agricoles ne sont pourtant pas urbanisés et restent vierges. La consommation d'espaces agricoles à des fins urbaines est réellement de 1,9 ha sur la période 2003 - 2012.



Les pâtures sont encore nombreuses sur la commune.

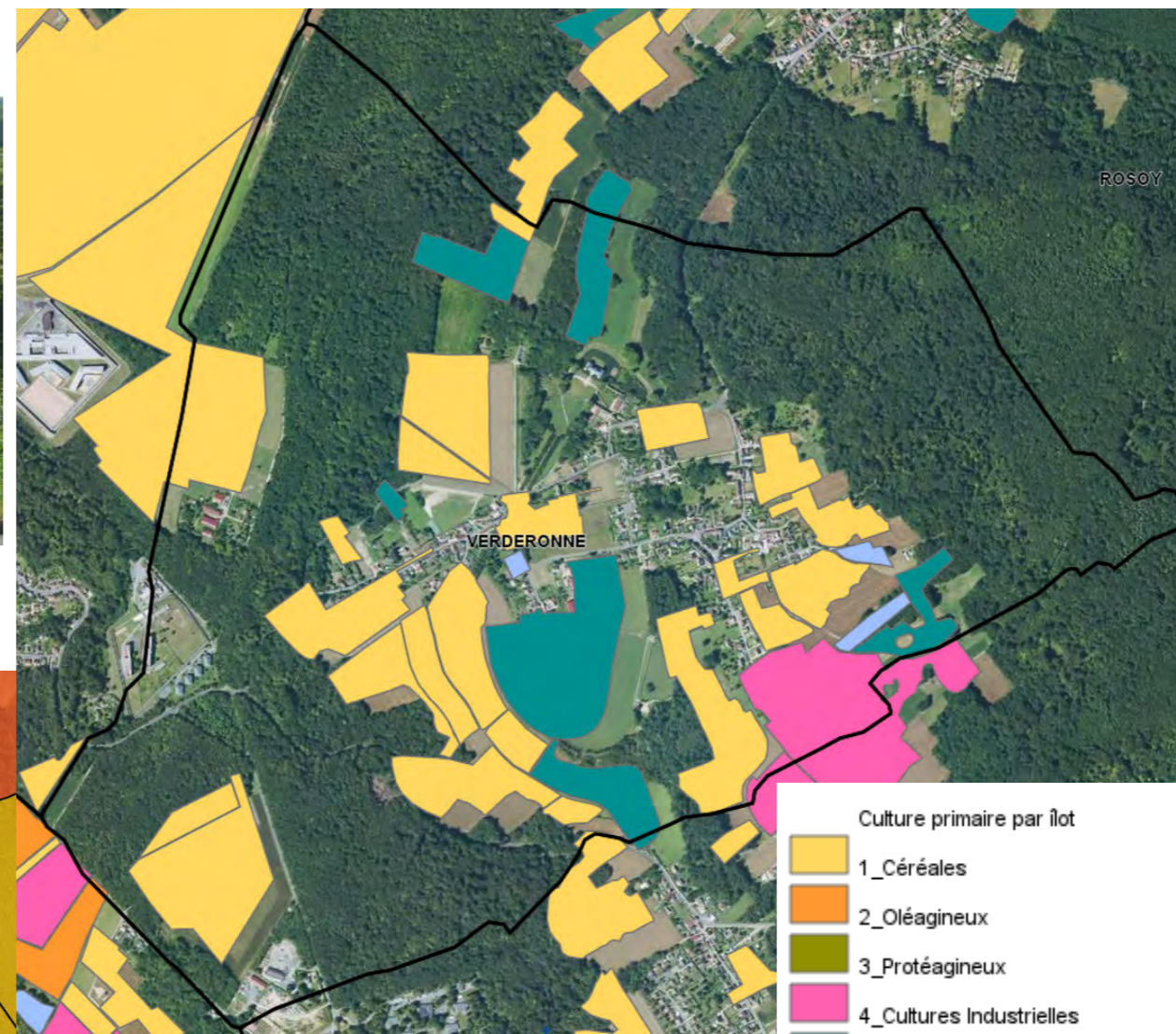
Source : DDT Oise

V - Équipements et activités économiques

Terres de cultures et pâtures

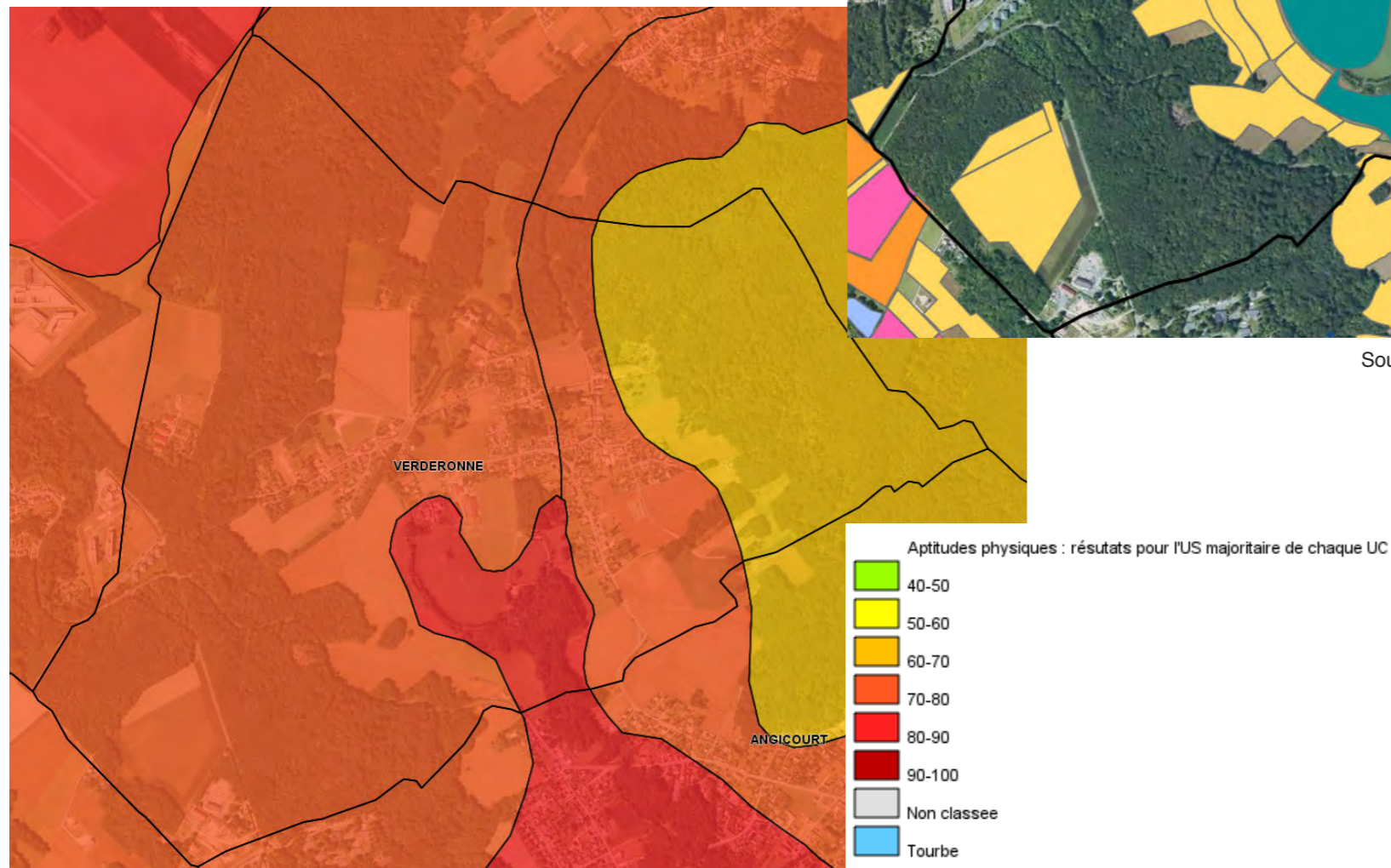


Evolution des couverts agricoles :



Source : DDT Oise

Organisation et caractéristiques physiques des espaces agricoles :



Source : DDT Oise

On note une aptitude physique entre 70 et 80 sur la majorité de la commune et du tissu urbanisé.

La frange ouest du territoire, correspondant principalement à des boisements, possède une aptitude physique inférieure, située entre 60 et 70 sur 100. L'aptitude physique relevée sur la partie centrale au sud du territoire, est de 80 à 90 sur 100.

L'aptitude physiques est donc importante sur la totalité du territoire.

La part des terres agricoles utilisées en fourrages et surfaces en herbe est assez élevée et s'explique par la présence d'élevage sur la commune.

Il convient également de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : éviter d'enfermer les corps de ferme dans la trame urbaine pour leur laisser la possibilité de se développer sur place, évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie et/ou boisée, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

Les exploitants rencontrés ont fait part d'un possible arrêt de leur activité, durant la période d'application du PLU, dans l'hypothèse où chacune de leur exploitation ne trouverait pas un repreneur. Dans l'immédiat, aucun exploitant rencontré n'envisage un projet agricole.

VI - Bilan et enjeux du fonctionnement urbain

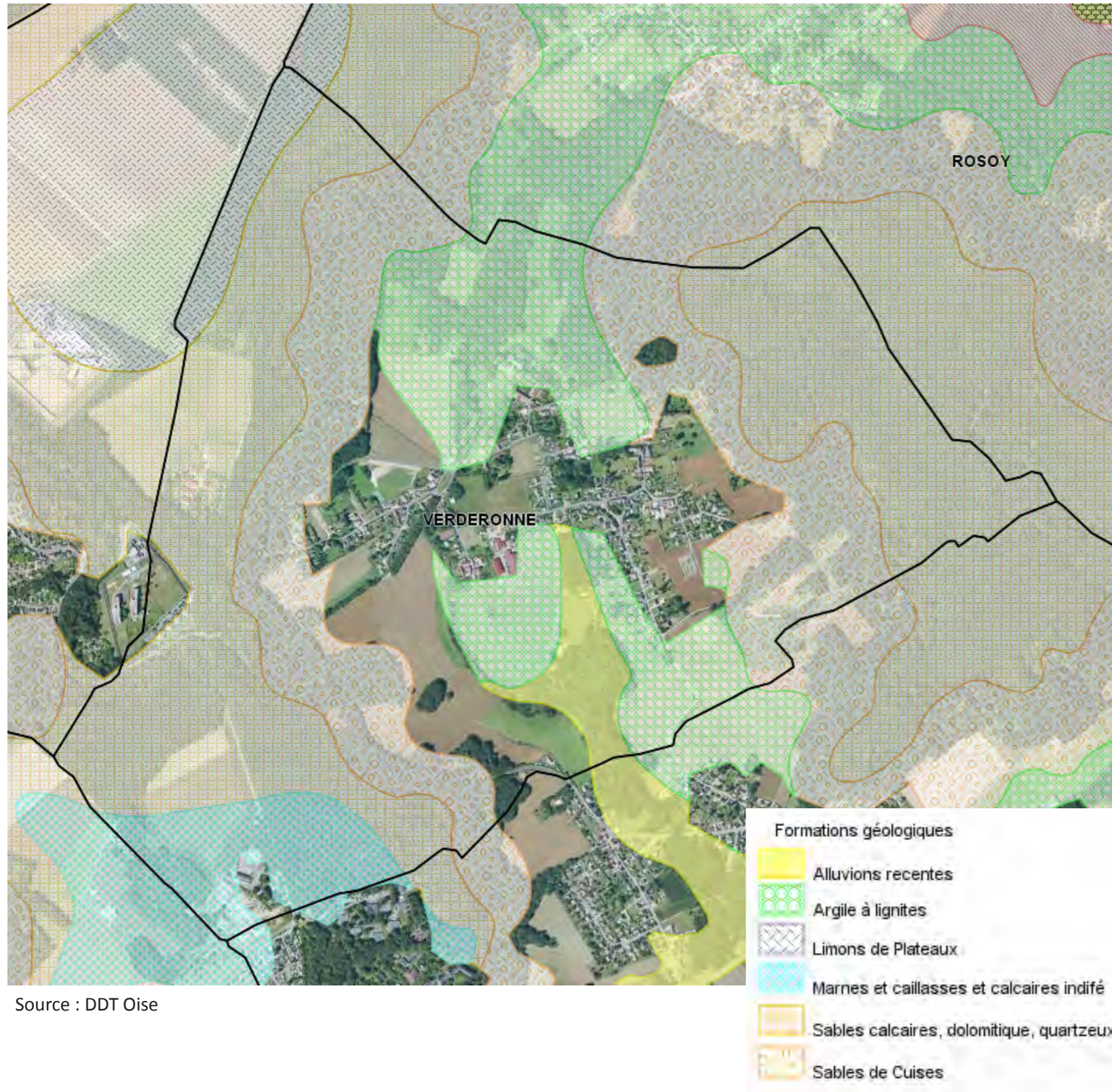
THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
POPULATION	<p>- Le nombre d'habitants sur la commune a augmenté de manière constante sur les 40 dernières années, passant de 224 à 494 habitants, notamment en raison d'un solde migratoire positif, lié à la réalisation de nouveaux logements. Ce rythme de croissance est bien supérieur à celui observé sur la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée et à celui observé en moyenne départementale. Il convient de se positionner dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, même si les prix du marché de l'immobilier local peuvent être un frein au développement, en proposant des projets adaptés aux besoins, en tenant compte des caractéristiques de la commune et anticipant la mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises.</p> <p>- La population de Verderonne se caractérise par un vieillessement significatif depuis 1999, puisque la part des 60 ans et plus (1 habitant sur 5) a augmenté de 9 points et pose question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2030. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, en pouvant agir sur l'offre en logements.</p> <p>- Le projet communal vise à déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir, répondant à la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de la région parisienne et de l'agglomération creilloise, compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur, en respectant les orientations du SCOT du Grand Creillois Vallées Bréthoises appelé à être révisé.</p>
HABITAT	<p>- Le stock de logements vacants et de résidences secondaires n'offre plus de possibilités significatives de création de résidences principales. En revanche, la transformation de quelques grands bâtiments et la dizaine de terrains encore libres rendent possible la création de logements au sein de la trame urbaine déjà constituée, mais de manière aléatoire. Il convient de s'interroger sur la délimitation de nouveaux secteurs, et sur la densité du bâti envisagée, suivant un objectif de modération de consommation des espaces agricoles ou naturels.</p> <p>-En lien avec le scénario envisagé de croissance de la population, il convient donc de s'interroger sur ce potentiel dans les grands bâtiments pouvant être transformés, en adaptant le cadre réglementaire, de le traduire en termes de logements à réaliser en tenant compte du rythme de renouvellement des occupants dans le bâti déjà existant (réoccupation, transformation, division), de la configuration de la trame urbaine ayant adoptée une forme linéaire afin de contribuer au bon fonctionnement urbain de la commune.</p> <p>- Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 70% des logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (60% des ménages), notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. L'offre locative, principalement publique, est significative (environ 33% des résidences principales) mais n'est pas toujours adaptée aux besoins ; elle peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.</p>
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	<p>- La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés pour partie autour de l'église, sans véritablement formée une centralité forte, au niveau des équipements sportifs et au niveau de la salle des associations jusqu'à l'étang communal. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces emprises voués aux équipements, en lien avec le développement de la commune. Le cimetière communal nécessite l'aménagement de quelques places de stationnement.</p> <p>- L'évolution de l'équipement scolaire sur les communes du regroupement interroge sur la mise à disposition d'une emprise en mesure d'accueillir toute ou partie du nouvel équipement à venir. Il serait intéressant de réfléchir à un site sur la commune en mesure de former un lieu fort de rencontres pour les habitants, en veillant à garantir une bonne accessibilité.</p> <p>- Verderonne présente un potentiel touristique significatif méritant d'être développé, en se situant non loin des marais de Sacy et en disposant de plusieurs éléments favorisant le tourisme vert, comme des édifices remarquables, des chemins de promenade, des points de vues intéressants, un étang communal, un patrimoine de qualité et des chambres d'hôtes qu'il convient de valoriser.</p>
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	<p>- Suivant les orientations du SCOT, la commune n'a pas vocation à développer une zone d'activités économiques. Pour autant, l'activité économique du village repose sur quelques entreprises artisanales ou de services disséminées dans la trame bâtie, mais aussi sur le site au lieu-dit «La Montagne de la Carrière» limitrophe de Mogneville et d'Angicourt. Il convient d'anticiper sur les éventuels besoins d'extension sur place des activités existantes sans écarter la possibilité d'implantation de nouvelles activités dans la trame urbaine déjà constituée dès lors qu'est préservé le caractère de la commune et est trouvée une corrélation appropriée avec la vie du village.</p> <p>- Malgré son caractère périurbain, l'activité agricole reste bien présente sur la commune avec deux exploitations professionnelles en activité qui pratiquent l'élevage. L'une est située en frange nord-ouest du territoire communal dans un environnement peu bâti, mais à proximité de secteurs présentant une sensibilité écologique. L'autre est située dans le village posant question quant à la prise en compte de son devenir dans les choix de développement de la commune. Le fait de garantir le bon fonctionnement de ces exploitations tout en rendant possible la valorisation du bâti existant qui ne serait plus utile à l'activité agricole est un enjeu important.</p>
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS RÉSEAUX (dont réseaux d'énergie)	<p>- Le village est à l'écart des principaux axes routiers départementaux et locaux. La trame urbaine est en partie traversée par la RD59 au nord depuis laquelle s'organise les différentes rues du village. Le croisement de la RD59 avec la RD29 qui traverse le territoire communal à l'écart du village est dangereux. Dans le village, plusieurs rues se terminent en impasse et/ou sont étroites ce qui peut rendre par endroit la circulation difficile : le double sens de circulation peut être perturbé, notamment lorsqu'il y a du stationnement sur voirie. Suivant les secteurs retenus pour accueillir une nouvelle urbanisation, il convient de s'interroger quant à leur desserte et leur articulation avec le réseau viaire existant.</p> <p>- Le territoire est traversé par plusieurs cheminements des bois vers les espaces cultivés, le secteur urbanisé et vers Liancourt (pôle de proximité), sans pour autant constituer un véritable circuit. Le déploiement de cheminements autour du secteur urbanisé et vers l'extérieur peut contribuer à la qualité du cadre de vie, à s'inscrire dans une valorisation touristique du secteur ou encore constituer une alternative aux déplacements motorisés. La valorisation d'une liaison piétonne depuis le village vers le quartier des Hauts de Verderonne, qui pourrait ultérieurement se prolonger vers le centre ville de Liancourt, contribuerait à renforcer l'accès aux équipements (scolaires, sportifs et loisirs notamment) présents sur la commune, mais aussi à ceux de la ville de Liancourt, répondant aux dispositions du SCOT, tout en mettant en évidence la vue remarquable sur le site dans lequel s'inscrit le village depuis les parties hautes.</p> <p>- Les réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz et d'électricité répondent aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements ponctuels pourront être nécessaires. Les dispositifs d'assainissement sont néanmoins à faire évoluer au niveau du site économique limitrophe à Angicourt et Mogneville. La défense incendie est correctement assurée, à l'exception des Hauts de Verderonne. La couverture par les réseaux de télécommunications est satisfaisante avec la présence d'une antenne relais au lieu-dit «La Montagne de la Carrière», tandis que l'offre numérique sera améliorée dans les années à venir suivant le schéma territorial établi à l'échelle départementale.</p>



CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II - Etat initial de l'environnement

1.1 Géologie :



Source : DDT Oise

GEOLOGIE :

Le territoire de Verderonne est situé sur le rebord méridional du plateau du Clermontois, au contact de la vallée de l'Oise.

Celle-ci constitue une plaine alluviale à faible pente, au profil changeant. Son sous-sol est composé de sables indifférenciés du Thanétien.

Le Plateau du Clermontois est caractérisé par un sol crayeux (calcaire d'origine marine, période du lutétien), c'est-à-dire un sol tendre et friable. Le plateau est constitué d'un sol fertile, favorable à la culture intensive.

Les formations géologiques retrouvées au sein de la commune sont majoritairement constituées de sables calcaires et de sables de Cuis sur les franges est et ouest du territoire, là où le relief est le plus marqué. On note la présence de marnes, caillasses et de calcaires indifférenciés à l'extrémité sud ouest du territoire.

Le secteur aggloméré est entouré, au nord et au sud par un sol argileux constitué d'argiles à lignites occupant le talweg creusé entre les buttes boisées. Au sud du territoire sont présentes des alluvions récentes, dans le fond de vallée du ru du Rhony.

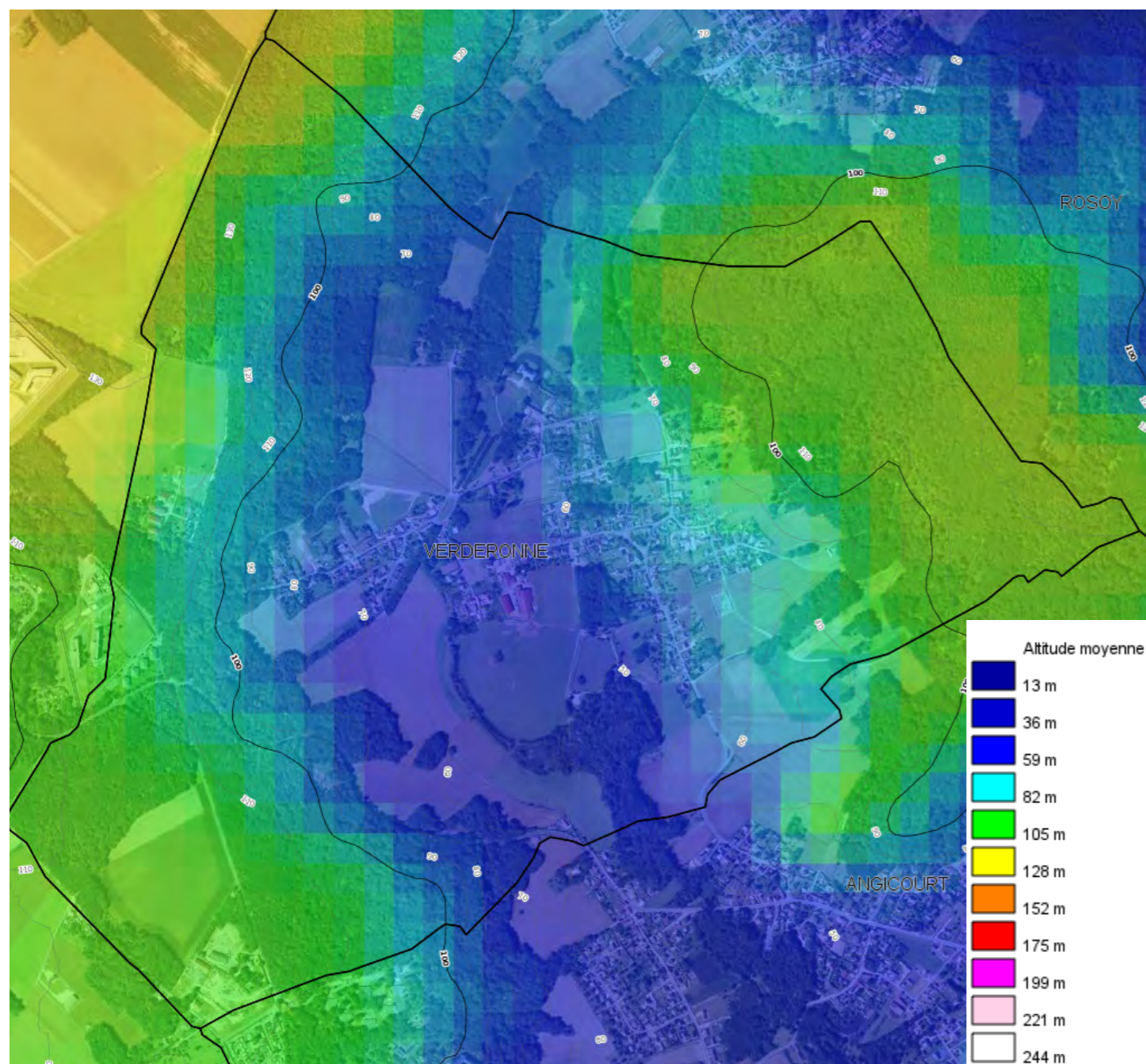
CLIMATOLOGIE :

Les aspects climatologiques indiquent que la pluviométrie moyenne mensuelle est comprise entre 46mm et 65mm. Les vents dominants sont de secteurs nord-ouest et sud.

Le climat est de type tempéré océanique avec une influence continentale. Il est caractérisé par sa fraîcheur et son humidité. La moyenne des minima quotidiens est de 2°C à 3°C (en hiver) et de 16°C à 17°C (en été) pour les maxima. Les mois les plus chauds s'étendent de mai à septembre, et les plus froids de novembre à février-mars.

II - Etat initial de l'environnement

1.2 Le relief et l'hydrologie :



Source : DDT Oise

RELIEF :

Le relief est assez marqué sur la commune de Verderonne et oscille entre 50 et 130 mètres sur l'ensemble du territoire.

La zone urbanisée s'élève à une altitude de 55 à 68 mètres, tandis que les terres qui l'entourent, à l'est et à l'ouest, présentent une altitude plus élevée. Le tissu urbanisé se trouve donc dans une cuvette et correspond aux points les plus bas de la commune.

Le point bas à l'échelle de la commune se trouve au sud du territoire urbanisé, proche de la limite communale, à proximité du lit du Rhony et s'élève à 50 mètres d'altitude. Le point haut, à 131 mètres d'altitude se retrouve en limite nord ouest du territoire, au lieu-dit Montagne de Verderonne.

HYDROLOGIE :

Le territoire communal se situe dans le bassin hydrographique Seine Normandie, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Ils ont ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le SDAGE a fait l'objet d'une révision dont le contenu est devenu applicable à compter de 2016 et pour une durée de 6 ans.

Les principales orientations du SDAGE visent à diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux par les polluants, protéger les captages d'eau pour l'alimentation en

eau potable actuelle et future, veiller à la protection et à la restauration des milieux aquatiques humides, gérer la rareté de la ressource en eau tout en limitant et prévenant le risque d'inondation.

La commune se situant à quelques kilomètres au nord de l'Oise, est traversée par le ru de Rhony, qui est un cours d'eau non domanial, sous-affluent de la Seine par l'Oise. Ce dernier prend sa source dans le parc du château et traverse la zone urbanisée par un passage busé. Sur la commune, les cours d'eau sont gérés par le Syndicat Intercommunal du Ru de Rhony (en cours de dissolution).

La commune possède cependant un réseau hydrographique peu dense.

On note ainsi la présence de deux masses d'eau, constituées de l'étang, au sud de la rue du Ponceau et du plan d'eau situé dans le domaine du Château de Verderonne.

Une zone à dominante humide est identifiée par la DREAL au sud du territoire communal. Elle concerne le ru du Rhony, les boisements de part et d'autre de ce dernier, de même que le plan d'eau au nord.

La gestion de l'eau à Verderonne n'est pas encadrée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cependant, comme l'essentiel du territoire communal est rattaché au bassin versant de l'Oise, la commune devrait être rattachée au SAGE Oise-Aronde.

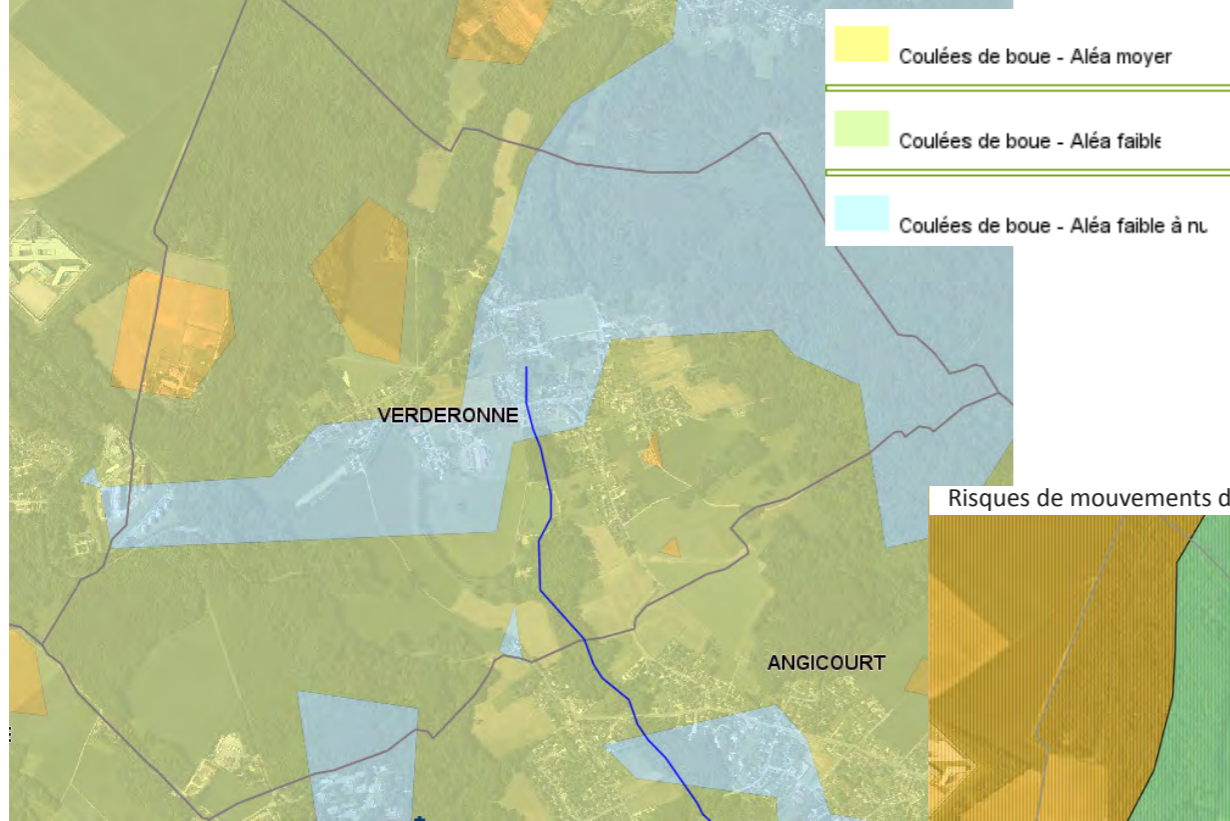
Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux (dont les PLU) doivent être compatibles (soit une absence de contradiction) avec le SDAGE et les SAGE.

La commune ne possède pas de point de captage sur son territoire, cependant elle est concernée par le périmètre éloigné de protection du point de captage de l'eau potable de Labruyère (extrémité nord-ouest du territoire communal).

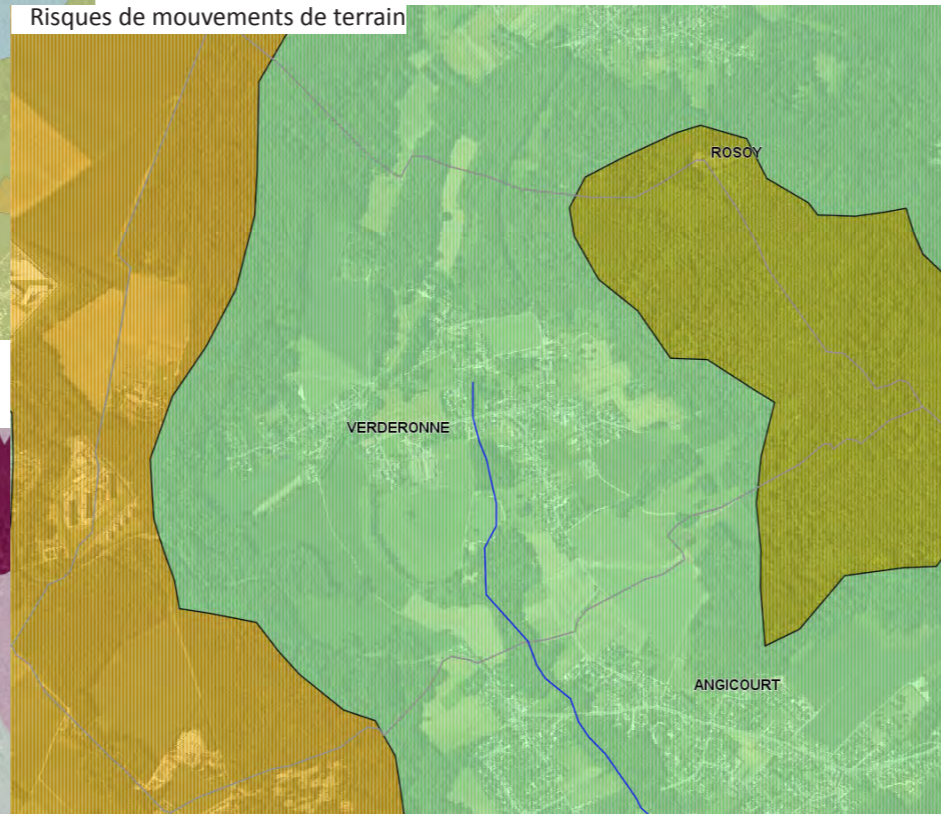
II - Etat initial de l'environnement

1.3 Les risques naturels :

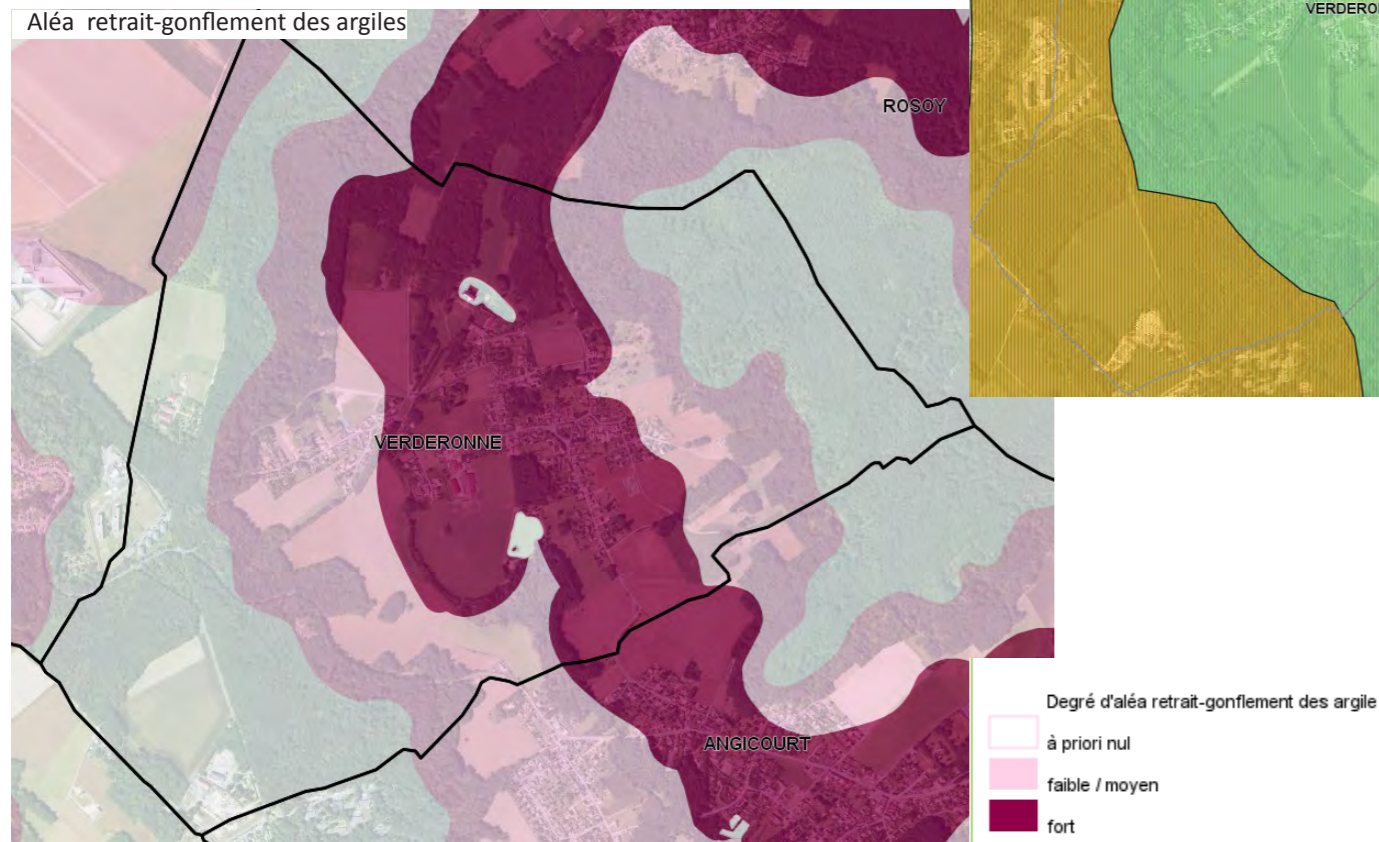
Risques de coulées de boue



Risques de mouvements de terrain



Aléa retrait-gonflement des argiles



RISQUES NATURELS MAJEURS :

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à des aléas de risques naturels.

On note des risques de coulée de boue nuls à moyens sur le territoire. Un risque faible à nul concerne la majeure partie de la zone urbanisée et l'est du territoire, tandis qu'un aléa faible se retrouve sur la majorité du territoire. Un aléa moyen est présent dans le quart nord ouest de la commune et touche une partie du secteur urbanisé (site agricole). Deux zones réduites sont soumises à un aléa moyen dans le quart sud est et concernent une partie du site du cimetière. Des aménagements ont été réalisés afin de limiter ces phénomènes de ruissellement sur des secteurs particulièrement touchés : un fossé et un merlon permettent de limiter le ruissellement des eaux venues du nord-est, au niveau du terrain de football, et une nouvelle buse a été aménagée sous la rue du Plantin pour évacuer les eaux de ruissellement vers l'aval et éviter les inondations au sud du cimetière.

Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme fort sur la partie du territoire présentant le relief le moins élevé (substrat d'argiles à lignites). Ainsi, la majeure partie du territoire aggloméré est concerné par un aléa fort, le reste étant concerné par une aléa faible à moyen. Ce risque peut fragiliser la structure des maisons dès lors que les fondations ou les techniques d'assemblage ne sont pas adaptées. Cela peut impliquer des dispositions spécifiques rappelées au PLU en annexe du règlement.

Le reste du territoire, dont l'exploitation agricole à l'ouest du territoire, le site de l'ancienne prison et le site d'activité au sud sont concernés par un risque d'aléa a priori nul.

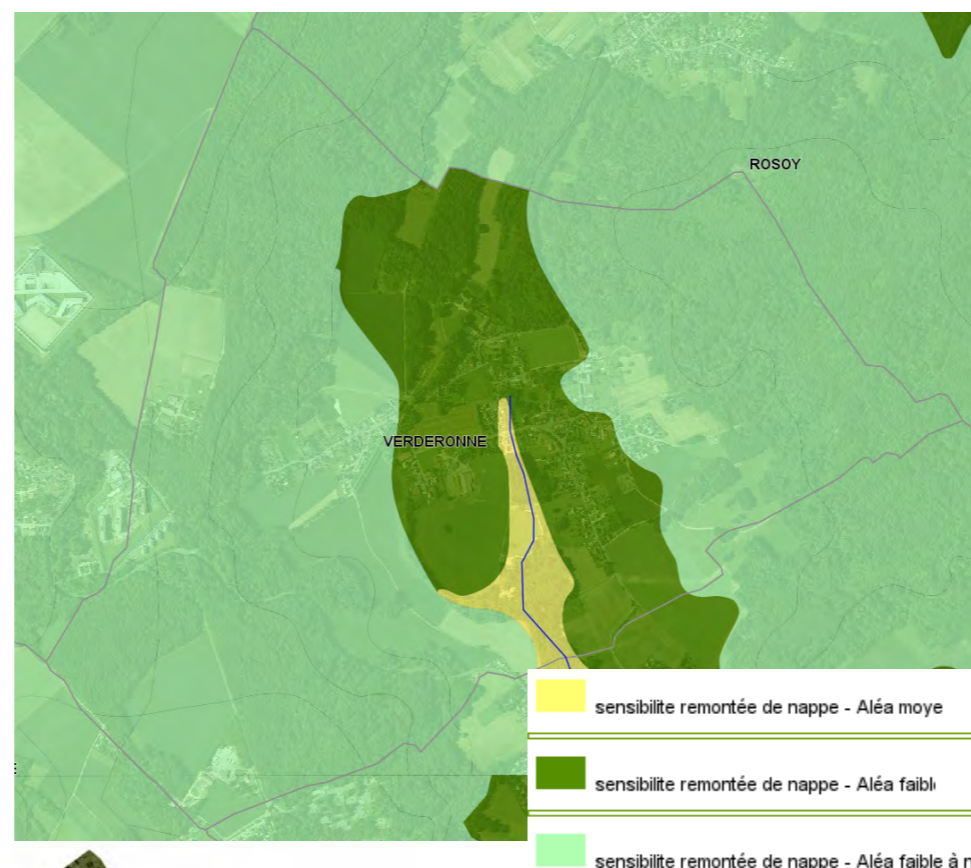
Verderonne compte la présence de cavités souterraines (2 connues dans le parc du château et une dans les bois au dessus du cimetière) pouvant être la cause de mouvements de terrains. Ces mouvements sont nuls ou négligeables sur la quasi totalité du territoire, dont le secteur urbanisé. Les franges ouest et est du territoire sont respectivement concernées par un aléa d'effondrement en masse localisé fort et moyen.

Source : DDT Oise

II - Etat initial de l'environnement

1.3 Les risques naturels :

Risques de remontées de nappe



Principaux talwegs



La commune est concernée par un risque de remontée de nappe avec un aléa nul à faible sur la majorité de son territoire. Le tissu urbanisé est touché par un risque d'aléa faible, tandis que la zone identifiée comme à dominante humide est concernée par un aléa moyen. Cependant il a été observé sur la commune des inondations dans les sous-sols dans les parties basses du village, pouvant résulter de la résurgence de sources. Dans les secteurs constructibles situés dans la partie basse du village, le PLU peut interdire l'aménagement de sous-sol afin de limiter ces risques.

On note la présence de plusieurs talwegs qui traversent le secteur aggloméré. En effet, le territoire communal à la pente marquée constitue un espace de réceptacle des eaux de ruissellement arrivant du nord, nord-est et de l'ouest avant de rejoindre l'Oise. Ces talwegs partent du plateau et rejoignent le ru du Rhony dans la zone à dominante humide, en traversant, pour la majorité d'entre eux, le secteur aggloméré.

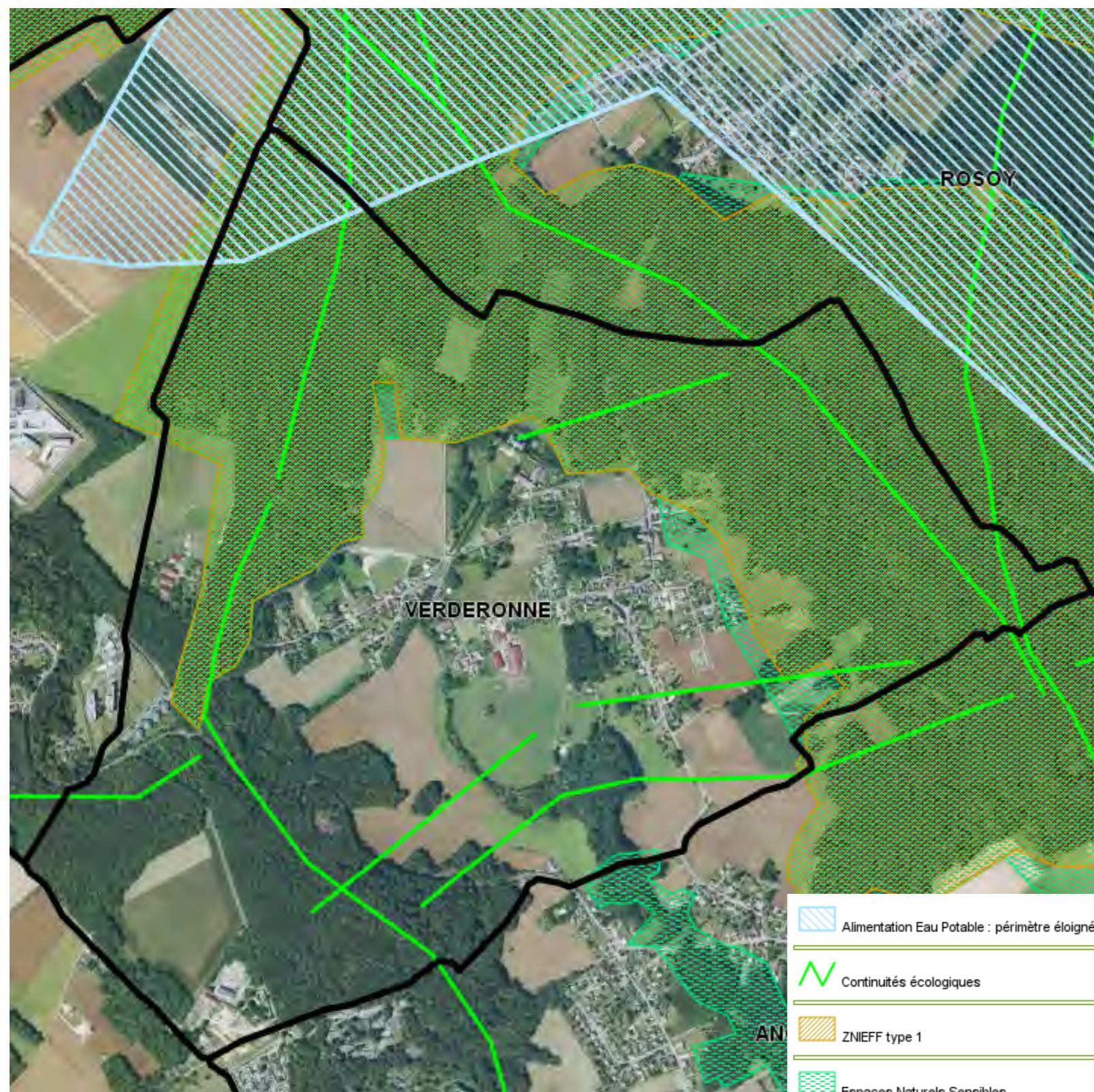
Ces talwegs présentent un risque modéré en ce qui concerne l'atteinte aux biens et aux personnes. En revanche, leur bon fonctionnement est à garantir, en particulier au nord et à l'est du secteur aggloméré afin d'éviter des surcharges d'eau traversant le bourg.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Elle a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain lors de la tempête de décembre 1999.

II - Etat initial de l'environnement

1.4 La biodiversité :



Source : DDT Oise

LES PRINCIPAUX TRAITS DU GRAND PAYSAGE :

Le territoire communal fait partie de la communauté de communes du Liancourtois - La Vallée Dorée et s'étend sur 333 ha.

Le grand paysage se compose d'un massif de série de plateaux et de buttes, présentant des paysages diversifiés de polyculture-élevage, de grandes cultures et de boisements.

La commune s'est implantée au nord de la vallée de l'Oise, dans le fond d'un des nombreux vallons de la Montagne de Liancourt.

Les boisements occupent la quasi-totalité de l'espace non-aggloméré tout autour de ce dernier.

Les pâtures et terres de cultures se retrouvent majoritairement à l'ouest du village, sur le rebord du plateau et sur le plateau.

Ainsi, globalement, le territoire communal est un espace relativement fermé du plateau du Clermontois par ses nombreux boisements denses.

Cette trame boisée atténue fortement les sensibilités paysagères des constructions du secteur aggloméré. Ce traitement paysager jusqu'alors naturel est à préserver. Même au-delà de leur fonction paysagère, l'existence de talus, haies ou bandes boisées jouent un rôle important au niveau de l'érosion des sols.

Le territoire est concerné, sur la majorité de sa frange nord, par une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I doublé d'un Espace Naturel Sensible (ENS)**. Le périmètre de l'ENS impacte le tissu urbanisé sur sa frange est. Les terrains

urbanisés situés au nord-est de la rue de l'Eglise et de la rue des Marais Chauds sont concernés par ces périmètres. Ainsi que les terrains agricoles situés en lisière du massif forestier sur la limite est de la commune et le long de l'exploitation des Hauts de Verderonne figurant en zone agricole au POS.

La ZNIEFF est constituée par le Bois des Côtes et les Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut, qui sont des buttes résiduelles, séparées du plateau tertiaire par l'érosion, notamment par l'enfoncement de la Brèche. Ces forêts et lisières thermocalcicoles, milieux menacés en Europe, sont inscrits à la directive « Habitats » de l'Union Européenne. Ces milieux abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées, tel que le Pic noir et la Bondrée apivore, qui sont inscrits en annexe I de la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne et le Rougequeue à front blanc et la Chouette chevêche, tous deux menacés en Picardie. On retrouve également sur cette zone des espèces floristiques telles le Géranium sanguin, le Limodore à feuilles avortées et le Grémil bleu-rouge, trois espèces protégées, observées sur les lisières et les versants thermocalcicoles.

Il est à noter également la présence d'un ENS sur une zone au sud, en limite communale avec Angicourt

La commune est également concernée par de nombreuses **continuités écologiques** à prendre en compte, dont une partie correspond au talwegs identifiés sur la commune. Le secteur urbanisé n'est pas concerné, si ce n'est au sud de la rue du Plantin.

II - Etat initial de l'environnement

1.5 Diagnostic des boisements :



Le territoire n'est ni concerné par un site Natura 2000, ou encore une Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Une partie très réduite du territoire, sur sa frange nord, est comprise dans le périmètre éloigné de l'un des points de captage situé sur la commune de Labruyère.

Le PLU de Verderonne n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale stratégique suivant l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

Le territoire communal est occupé par différents boisements et massifs boisés constituant de véritables «points verts», participant à l'insertion du secteur urbanisé dans le paysage.

Les boisements couvrent environ 190 ha du territoire communal, ce qui correspond à près de 60% de la superficie du territoire. Ils sont en très grande majorité privés.

Les boisements présents sur la commune sont peu variés, on retrouve ainsi uniquement des futaies de feuillus et des mélanges de futaie de feuillus et de taillis.

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au lieu-dit la Montagne de Verderonne, au nord ouest du territoire.

Il convient de s'interroger sur l'intérêt à confirmer, voire à renforcer les mesures de protection de ces boisements et des trames végétales isolées sur le territoire communal, au regard de leur intérêt paysager et/ou de l'intérêt environnemental (rôle important dans la régulation des eaux et le maintien des terres sur les parties abruptes).

II - Etat initial de l'environnement



Vue sur le paysage lointain et le village depuis la RD59 (en arrivant par l'ouest), paysage marqué par des étendues de terres agricoles calées par des masses boisées

1.6 Les caractéristiques du paysage :

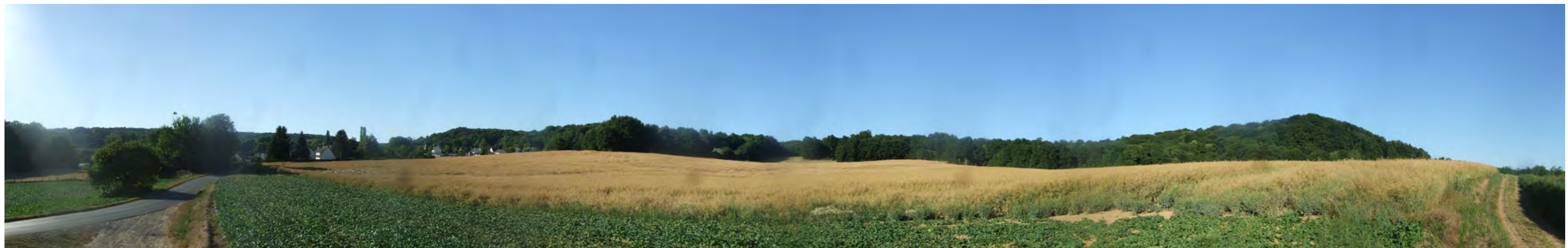
CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ÉCHELLE COMMUNALE

La commune de Verderonne est marquée par un paysage plutôt fermé, c'est-à-dire avec des perspectives visuelles limitées, en raison du relief et de la densité importante d'une couverture végétale. Ainsi sur les franges du territoire, les repères dans le paysage ne sont pas situés au delà des limites administratives.

Les franges ouest, nord et est du territoire présentent ainsi toutes trois un paysage fermé par les boisements. Les routes d'accès à la commune sont bordées de bois qui ne permettent pas de vision lointaine.

La frange sud, elle, laisse apercevoir un paysage de culture aux perspectives plus lointaines, bien que le relief relativement marqué et la présence de bois en arrière plan limite, une fois encore, la perspective.

Les enjeux paysagers portent donc sur la gestion des espaces de transition entre la plaine agricole aux paysages ouverts et les massifs boisés.



Vue du paysage depuis la sortie du village par la rue du Plantin : les terres agricoles sont «chapeautées» par les boisements occupant les parties hautes du territoire communal

II - Etat initial de l'environnement



Accès au village par la D29, cernée de boisements



Vue d'entrée de village depuis la rue du Plantin



Vue du village depuis la D59, laissant apercevoir des terres cultivées au premier plan calées à l'arrière par des masses boisées qui participent à l'insertion du bâti



Entrée de village par la D59, au nord (croisement entre la rue de l'Eglise et la rue du Château)



Vue du village depuis la RD59 en amont du château



Vue du bâti encadré de verdure depuis la rue du château

CARACTERISTIQUES DU SECTEUR URBANISE ET ESPACES DE TRANSITION SUR LES FRANGES DU BÂTI :

Le tissu bâti de Verderonne garde un part significative de construction anciennes, donnant un caractère minéral au village, bien inséré dans son environnement.

La continuité d'un traitement paysager des franges du village est important, afin de garantir l'insertion paysagère de celui-ci dans l'environnement.

Dans le cadre du projet communal à définir, la délimitation du secteur constructible doit permettre à la commune de se positionner sur l'impact paysager des extensions du village.

Au sein du village de Verderonne, les boisements, recouvrant plus de la moitié de la surface du territoire communal, permettent une bonne insertion de la trame urbaine. Les espaces enherbés, en alternance avec les parcelles cultivées, participent de l'identité paysagère de la commune.

Les accès au village sont au nombre de 3, dont la principale se situe à l'ouest, par la D59.

Chacune de ces entrées offre une approche spécifique de la commune.

Le tissu urbain est invisible depuis la D29 qui permet de rejoindre la commune. En effet, la présence de boisements en bordure de route ou à quelques mètres de celle-ci, donne à voir un paysage relativement fermé. La vue depuis la D59 est similaire, bien que les boisements moins abondant permettent une vue sur les espaces cultivés et pâtures et laissent apercevoir, au loin, la trame urbaine.

L'entrée de village par cette même route, mais au nord, offre une vue quelque peu différente. Après avoir traversé le Fossé aux Buttes, au carrefour entre la rue de l'Eglise et la rue du Château, les boisements se font plus épars. La vue est plus dégagée, permettant de distinguer l'église et une partie du bâti implanté rue de l'Eglise, de même que les premières constructions situées rue du Château. La présence de parcelles non urbanisées à cette entrée de village permet une vue plus ouverte, bien que la trame boisée soit toujours présente en arrière plan, permettant l'insertion du bâti dans le paysage. Cette entrée de village donne une vue de grande qualité sur le village, dominé ici par l'église et le parc du château. L'espace ouvert au nord de l'église a donc un rôle important dans l'approche du village.

L'entrée de village au sud par la rue du Plantin offre une vue encore plus dégagée, la route étant bordée par des champs cultivés. La trame boisée est cependant toujours présente et les fonds de jardins verts des constructions de la rue de Plantin permettent une bonne insertion du bâti. La vue est cernée, à l'est, par le Bois de Grandneurs (à cheval sur les commune de Verderonne et de Rosoy) et il est possible de distinguer, au niveau de la ligne d'horizon, les boisements situés sur le domaine du Château de Verderonne.

II - Etat initial de l'environnement

1.7 Nuisances, qualité de l'air, déchets, énergies renouvelables :

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES :

Le territoire communal et ses environs n'est pas soumis à des établissements, activités, infrastructures ou autres sources de nuisances notables.

Il convient de rappeler que les aéroports de Paris ont signalé que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruits associées aux aérodromes gérées par cette société. Il ne peut donc pas être considéré de nuisances engendrées par la relative proximité de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

LA QUALITÉ DE L'AIR :

Le territoire communal n'est pas soumis à des émetteurs en mesure d'engendrer une dégradation significative de la qualité de l'air.

A noter toutefois que la proximité de l'aire urbaine de Paris fréquemment touchée par des pics de pollution atmosphérique, peut impacter la qualité de l'air local. La présence du massif boisé de la Montagne de Liancourt joue un rôle de régulateur en participant à l'absorption d'une partie des particules qui nuisent à la qualité de l'air.

En conséquence, la qualité de l'air reste satisfaisante sur la commune et n'implique d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES DÉCHETS :

Sur la commune, les déchets sont quasi exclusivement issus des ménages.

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes Liancourtois Vallée Dorée, qui détient la compétence depuis 1993. Le SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise) est toutefois compétent dans le stockage, le transport, le recyclage et la valorisation des déchets. Ainsi le marché des déchets est géré par deux organismes.

La communauté de communes est chargée de collecter les ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets verts, de la collecte des sapins et des encombrants, des points d'apport volontaire du verre et du traitement des encombrants.

Le SMVO est quant à lui chargé du service de déchetterie, de la valorisation organique par compostage, de la valorisation énergétique et du transport ferroviaire des déchets. La déchetterie (apports volontaires) la plus proche est située à Laigneville.

En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

A ce jour, il n'est pas observé sur le territoire communal, d'installations ou dispositifs reposant sur une valorisation des énergies renouvelables, autres que ceux utilisés à des fins personnels par quelques habitants.

La principale filière qui pourrait être exploitée correspond au bois, compte tenu de la présence d'une importante superficie boisée. Les boisements font l'objet d'un plan simple de gestion garantissant déjà des conditions d'exploitation adaptées.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas propice au développement de l'énergie éolienne, comme cela est confirmé par le Schéma Régional de l'Éolien (SRE), en raison notamment de la proximité d'aérodromes et de la présence de sites classés et sites inscrits.

En conséquence, la valorisation des énergies renouvelables n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

II - Etat initial de l'environnement

1.8 Bilan et enjeux environnementaux :

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
PAYSAGES	<p>- Le territoire communal s'inscrit dans le paysage semi-ouvert, caractérisé par des boisements nombreux qui viennent enserrer la trame urbaine du village et la vallée du ru de Rhony. Des emprises cultivées et pâturées occupent l'espace entre la trame urbaine et les boisements. Est posée la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier. Des vues intéressantes sur le village mériteraient d'être valorisées en arrivant par la RD59 ainsi que depuis la RD29.</p> <p>- La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal. Le village apparaît entouré par un écrin boisé, pour lesquels il convient de s'interroger sur sa bonne articulation avec les terrains habités qui les bordent et de son rôle dans les perceptions globales du territoire communal. La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Le domaine du château avec son parc formant la limite nord du village est également un atout paysager à préserver.</p> <p>- Le bâti reste homogène et s'intègre correctement au village. Il est caractérisé par son aspect minéral dominé par la calcaire. Plusieurs édifices faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques, mais aussi plusieurs façades, murs et murets présentent un intérêt patrimonial, tandis que les principaux espaces publics sont traités soigneusement. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune, contribuant à préserver l'image de Verderonne. L'essentiel de la trame urbaine a la particularité d'être resté calée dans le fond de la vallée creusée par le ru de Rhony faisant que les constructions restent discrètes dans la lecture générale du grand paysage.</p>
ENVIRONNEMENT	<p>- Le territoire communal est faiblement concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs présentant un aléa d'accumulation d'eaux de ruissellement en particulier au nord des équipements sportifs et à proximité du cimetière, déjà géré par des aménagements (talus, fossé, busage). La nature du sous-sol argileux engendre un aléa fort de retrait-gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions ; il convient de prendre en compte ce risque dans les choix d'aménagement et à envisager des aménagements visant à le limiter.</p> <p>- Le territoire communal est concerné par des sensibilités écologiques (emprise d'une ZNIEFF de type 1 et d'une Espace Naturel Sensible) qui s'étendent sur une large partie est et nord du territoire communal, englobant par endroit des terrains construits. Ce secteur présente donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel qui concerne essentiellement des parties boisées et les lisières agricoles, en veillant à la compatibilité avec les orientations du SCOT.</p> <p>- La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux, confirmés par la présence de plusieurs édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques qui engendre un périmètre de protection des abords qui s'étend sur la quasi-totalité de la trame urbanisée du village.</p>



Légende

- Emprises boisées
- Espace voué à l'activité agricole
- Masse d'eau et cours d'eau
- Zone à dominante humide
- Principaux axes de ruissellement
- ZNIEFF de type I doublé d'ENS
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Continuités écologiques
- Eléments plantés remarquables à maintenir
- Cône de vue à préserver
- ★ Sites inscrits à valoriser
- Parc et jardins du château à préserver et valoriser

II - Etat initial de l'environnement

ETAT ZERO : Le fil de l'eau

1/ SUR LES ESPÈCES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES	2/ SUR LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX ET LA RESSOURCE EN EAU	3/ SUR LES RISQUES NATURELS	4/ SUR LES PAYSAGES	5/ SUR LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE L'AIR, LES DÉCHETS
<ul style="list-style-type: none">- Modes d'utilisation du sol et forme d'entretien des jardins attenants aux propriétés bâties du secteur urbanisé, étant en partie situés ou jouxtant l'emprise de ZNIEFF de type 1, doublé de l'Espace Naturel Sensible.- Besoins et évolution des aménagements existants dans l'emprise de la ZNIEFF (le château et son parc, les habitations attenantes à la ferme des Hauts de Verderonne).- Dégradation ou réduction des zones à dominante humide pouvant conduire à la disparition d'espèces associées.- Risque de fragilisation de la bonne gestion des continuités écologiques entre massif forestier et fond de vallée humide, sous l'effet de la pression urbaine et des infrastructures routières (RD 59 notamment).	<ul style="list-style-type: none">- Encadrement inadapté des règles d'utilisation des sols peut conduire à des aménagements pouvant perturber les milieux humides ou boisés (risque de cabanisation, affouillement ou exhaussement mal contrôlé, etc..).- Trop forte imperméabilisation des sols en secteur urbain avec rejets systématiques vers le milieu naturel (ici zones humides au contact des zones aménagées), altération de la qualité des masses d'eau.- Périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable de Labruyère, qui concerne le nord-ouest du village. Il reste assez vulnérable en termes de qualité, notamment quand il n'existe pas de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées.- Ancienneté du réseau d'eau potable qui peut poser des problèmes de desserte des constructions (insuffisance du débit, état des canalisations).- La zone d'activités économiques de la Montagne de la Carrière n'est que partiellement desservie par le réseau collectif. Certains dispositifs d'assainissement autonome pourraient ne pas être aux normes. La communauté de communes va lancer la révision de son zonage d'assainissement.	<ul style="list-style-type: none">- Présence de talwegs avec un risque de ruissellement et de coulées de boues au nord-est du territoire communal (vers les équipements sportifs et le cimetière), gérés par des aménagements (fossés, merlon, buses).- Présence de quelques cavités souterraines avec une conséquence significative sur les personnes et les biens en cas de constructions sur ces emprises.- Absence d'encadrement (ou d'alerte) sur les formes de constructions à éviter (sur sous-sol, structure légère) dans les secteurs de remontée de nappes ou d'aléa fort retrait/gonflement des argiles, risques sur personnes et sur biens.	<ul style="list-style-type: none">- Pour les boisements l'existence de dispositions réglementaires (exemple: Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme) peut entrer en contradiction avec la sauvegarde du fonctionnement du milieu humide du ru du Rhône- Le risque de densification du bâti trop important qui remettrait en cause les formes traditionnelles du village : constructions en fond de rue sur des terrains allongés vers le plateau agricole ou la rivière.- L'essentiel de la trame bâtie est comprise dans le périmètre de 500 autour des Monuments Historiques inscrits et classés, ce qui rend nécessaire la préservation des cônes de vue sur le patrimoine bâti du village : la ferme-manoir du Boulanc, le château et ses communs, l'église (démarche en cours).	<ul style="list-style-type: none">- Présence d'infrastructures routières, sources de nuisances acoustiques mais limitées à quelques constructions.- Gestion satisfaisante des déchets en mesure de prendre correctement en compte les perspectives d'évolution du village.- Faible potentiel de valorisation des énergies renouvelables sur le territoire communal. <p data-bbox="2226 1060 2724 1186">6/ SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <ul style="list-style-type: none">- La présence d'un bâti ancien de qualité, de monuments historiques classés ou inscrits interroge sur leur préservation alors que dans le même temps le secteur urbanisé situé en fond de vallée et en rebord de plateau offre un potentiel de valorisation des énergies (exposition au soleil).- Potentiel de valorisation de la filière bois.

II - Etat initial de l'environnement

ENJEUX PRIORITAIRES

BIODIVERSITÉ	<p>Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur localisées sur la Montagne de Liancourt et la Vallée du ru de Rhône (ZNIEFF, zone à dominante humide).</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Garantir un usage des sols approprié pour la réduction des impacts sur la faune et la flore.- Conserver un espace tampon entre les franges urbaines et les sites de biodiversité.- S'assurer du bon fonctionnement des continuités écologiques.
PAYSAGES	<p>Préserver le grand paysage offrant de larges perspectives visuelles sur la vallée du Rhône notamment depuis les buttes.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conserver le caractère agricole et naturel en limitant l'urbanisation sur les franges paysagères sensibles principalement au nord du village.- Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions de type agricole ou économique, en dehors du périmètre déjà urbanisé.- Conserver les motifs paysagers favorisant la transition entre l'espace urbanisé et les milieux naturels.- Maintenir les ouvertures visuelles afin de définir une bonne lecture du paysage.- Porter une attention particulière sur les zones de contact pouvant accueillir des habitations, situées à l'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels, afin de préserver la perception paysagère, urbaine et architecturale de la commune.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	<p>Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux propres aux villages du Clermontois et protéger le patrimoine local.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux réglementations thermiques pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation.- Mettre en place des mesures de préservation du patrimoine local qui participe au paysage culturel et est en mesure de concourir au développement touristique du secteur.- Gérer convenablement les conditions d'aménagement aux abords immédiats des Monuments Historiques.
RESSOURCE EN EAU	<p>Veiller au maintien de la qualité de l'eau en préservant les principaux espaces humides et en mettant à niveau les conditions d'assainissement sur le village.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité.- Préserver les principaux espaces à dominante humide ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité, suivant les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.- Actualiser le zonage d'assainissement et mettre en œuvre les choix retenus.

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

DÉVELOPPEMENT URBAIN	<p>Tenir compte des projets urbains nécessaires au bon fonctionnement de la commune en limitant leurs incidences sur l'environnement.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre la valorisation du domaine du château, en veillant à la compatibilité des aménagements avec les sensibilités écologiques situées sur le secteur.- Favoriser la densification du bourg par la transformation des anciens corps de ferme à des fins d'habitat, de commerces ou de services, afin de limiter la consommation d'espace naturel ou d'espace agricole.- Favoriser le développement touristique sur la commune tout en tenant compte des sensibilités écologiques du territoire.
RISQUES	<p>Prendre en compte les risques liés aux ruissellements, aux cavités ainsi qu'aux coulées de boues.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévenir les principaux risques naturels en mesure d'affecter en particulier les secteurs urbanisés et définir des actions à mettre en œuvre pour les réduire, voir les supprimer.- Prendre en compte le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les champs d'expansion des crues.

II - Etat initial de l'environnement

Ce diagnostic détaillé dont l'état initial de l'environnement permet de tirer un bilan de la situation de la commune de Verderonne aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal.

Verderonne est un village situé au centre du département de l'Oise, entre le plateau du Clermontois et la Montagne de Liancourt. Jouxant la ville de Liancourt, le village profite d'une situation privilégiée et attractive, d'autant plus qu'il se situe en limite nord de l'aire d'influence de la région parisienne (50 km de Roissy) et dans l'aire d'influence de l'agglomération creilloise. La commune possède donc plusieurs atouts pour attirer de nouveaux ménages et poursuivre son développement, d'autant plus que la qualité du cadre de vie rural a su être préservée.

Dès lors, l'un des principaux enjeux pour la commune est de profiter de son attractivité au regard de sa situation pour relancer sa croissance démographique. Les actions ou opérations d'aménagement envisagées sont à définir dans ce sens et sont appelées à une prise en compte rigoureuse du patrimoine architectural et des sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur.

Les enjeux ainsi définis sont les suivants :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme modéré au regard des atouts de la commune pour les ménages cherchant un logement proche de la région parisienne et de l'agglomération creilloise.
- Diversifier l'offre de logements afin qu'elle réponde davantage à la demande des populations qui composent la commune (60% des ménages sont composés de 1 ou 2 personnes), notamment les jeunes en décohabitation ou en première accession.
- Conforter l'offre locale en équipements, services et loisirs, et permettre la réalisation d'un équipement périscolaire pour le regroupement pédagogique intercommunal.
- Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement, permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services au sein de la commune.
- Réfléchir à un développement des activités touristiques en s'appuyant notamment sur le patrimoine local et le paysage culturel.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien afin de confirmer les atouts de la commune.

- Améliorer les cheminements doux à l'intérieur et à l'extérieur du secteur urbanisé afin de contribuer à la qualité du cadre de vie et à la valorisation touristique du village.

- Réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.

- Poser la question du traitement paysager des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans le site naturel particulier qu'est le paysage semi-ouvert de la Montagne du Liancourtois.

- Définir la gestion des boisements au regard des législations actuelles et de l'équilibre des milieux naturels et tenir compte des sensibilités écologiques de la Montagne de Verderonne (ZNIEFF et ENS).

- Intégrer les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la gestion du cours d'eau et de la zone à dominante humide du ru du Rhône.

Aux vues de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.

Le PADD a également pris en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles ; et des autres activités économiques, et vise à minimiser la consommation de terres de cultures.

Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attachent à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement urbain cohérent à l'échelle de Verderonne.

■ CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I - Incidences notables prévisibles du plan au regard de la biodiversité

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, de la mise en œuvre du PLU.

Il convient ici de rappeler que l'élaboration du PLU n'est pas incompatible avec les autres documents, plans ou programmes qui définissent des orientations quant à la gestion de cet espace (voir au début du chapitre I présenté précédemment).

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des protections ou inventaires (ZNIEFF, ENS, zones humides, biocorridors, etc.) concernant le territoire communal.

Il est notamment mis en évidence que les secteurs présentant le plus d'enjeux de biodiversité se situent dans la Montagne de Verderonne, qui borde le territoire communal au nord de la trame urbaine. Dans ces boisements peuvent être repérées des espèces floristiques ou faunistiques qui présentent un intérêt au titre de la biodiversité.

Les massifs forestiers de la Montagne de Verderonne et de la Montagne du Hêtre s'étendent au Nord-Ouest et au Nord-Est du territoire communal de Verderonne. Ils s'inscrivent dans le périmètre des sites ZNIEFF et ENS. Ces massifs sont essentiellement constitués de plantations de feuillus (chênes, hêtres, érables, tilleuls). Sur la commune de Verderonne, ces milieux forestiers contiennent quelques milieux remarquables inscrits dans la Directive «Habitats» de l'Union Européenne comme les forêts et lisières thermocalcicoles. Les coteaux les plus ensoleillés bénéficient de conditions de xénicité permettant la présence de nombreuses espèces végétales ou animales rares et menacées.

Le secteur se trouvant au sud du territoire communal présente des enjeux de biodiversité significatifs dans la mesure où il correspond à l'emprise de la zone à dominante humide autour du ru du Rhône, qui peut abriter des espèces floristiques caractéristiques de ce milieu.

Les perspectives d'évolution de l'environnement (scénario « au fil de l'eau ») dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne ne seraient pas réalisés, peuvent être importantes. En effet, en

absence de document d'urbanisme encadrant le développement urbain du secteur aggloméré, du domaine du château et des écarts, la commune resterait sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui ne prend pas en considération les questions environnementales dans la délivrance des autorisations et permis de construire et ne propose pas de dispositions réglementaires qui concourent à une gestion adaptée de l'usage des sols. Le projet de PLU, qui repose sur un développement maîtrisé et vise à protéger les milieux naturels sensibles, est donc plus vertueux que le maintien de la commune en RNU.

1.1 Analyse des incidences notables sur les sites Natura 2000

Le territoire communal de Verderonne n'est pas concerné par un site Natura 2000, le site le plus proche étant la Zone Spéciale de conservation située sur la commune du Rosoy «Marais de Sacy-le-Grand»;

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Marais de Sacy-le-Grand» est une zone humide et tourbeuse qui présente une diversité exceptionnelle d'habitats caractéristiques du milieu humide (eaux courantes, eaux douces stagnantes, roselières, landes, prairies humides etc.). À l'échelle de l'ensemble du site Natura 2000, les espèces présentes ayant justifié la désignation du site sont l'amphibien : *Triturus cristatus*, les lépidoptères : *Callimorpha Quadripunctaria*, l'avifaune : *Botaurus Stellaris*, *Ixobrychus minutus*, *Circus Aeruginosus* etc.

De nombreux corridors écologiques traversent le territoire communal de Verderonne depuis la Montagne de Verderonne jusqu'à Rosoy. A grande échelle, le PLU serait susceptible d'impacter la circulation des espèces, notamment des oiseaux et des mammifères, vers la Zone Spéciale de Conservation.

• Analyse des incidences dans l'emprise des sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'étant présent sur le territoire communal, l'incidence du plan local d'urbanisme sur les emprises Natura 2000 est jugée nulle.

• Analyse des incidences en dehors du périmètre des sites Natura 2000

Les possibilités de développement de l'urbanisation sur le bourg sont contenues dans le périmètre déjà urbanisé de la

commune, en particulier par renouvellement urbain et transformation de bâtiments anciens dans le cœur du village et par comblement de quelques dents creuses sans aucune extension prévue de l'enveloppe déjà bâtie. Les perspectives d'urbanisation nouvelle sont ici limitées à une 73 nouveaux logements supplémentaires plausibles dans la trame bâtie du village. **Le projet ne consomme donc aucun espace naturel, forestier ou agricole.**

À noter également que le bourg de Verderonne est situé à plus de 1,5 kilomètre à vol d'oiseau des limites du site Natura 2000 «Marais de Sacy-le-Grand».

De façon plus générale, une hausse significative du nombre d'habitants sur la commune, pouvant mener à une urbanisation croissante en dehors de la zone déjà urbanisée, pourrait avoir un impact négatif sur les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité. En l'absence de document d'urbanisme, un phénomène d'étalement urbain pourrait en effet s'observer au sud du territoire urbanisé, rue de la Cavée, sur les terrains près de la rue des Marais Chauds à l'Est. Avec la mise en place d'un PLU cohérent, les orientations privilégient un développement maîtrisé du nombre d'habitants uniquement sur des secteurs au sein de la trame déjà bâtie, à l'écart des secteurs de sensibilités écologiques au nord du territoire communal.

• Analyse des incidences entre la trame bâtie et les sites Natura 2000

Aucune emprise Natura 2000 n'étant présente sur le territoire général, les incidences entre la trame bâtie et les sites Natura 2000 sont jugées nulles.

• Conclusion : un projet aux incidences non significatives sur la biodiversité du site Natura 2000 des marais de Sacy.

En conséquence, **l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne sur la flore ou la faune et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000 peuvent être considérées comme non significatives.** Cela est attesté par la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne au motif d'un enjeu patrimonial (cône de vue sur un monument historique inscrit).

I - Incidences notables prévisibles du plan au regard de la biodiversité

Il ne paraît donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les effets probables.

Il convient de signaler que des dispositions renforcées dans la gestion de l'usage des sols sont proposées par le PLU de Verderonne (voir chapitre 5 du présent rapport de présentation), pouvant avoir des incidences positives sur la préservation de cette biodiversité.

1.2 Analyse des incidences notables sur la ZNIEFF, l'ENS et la zone à dominante humide

Le territoire communal est directement concerné par un périmètre de ZNIEFF de type 1 «bois des Côtes et les montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut», présent sur la moitié nord du territoire communal. Il s'étend jusqu'aux franges urbaines du bourg de Verderonne, sur les buttes boisées. La ZNIEFF (doublé d'un ENS) comprend les massifs forestiers de la Montagne de Verderonne et de la Montagne des Hêtres, avec un milieu essentiellement composé de feuillus, de prairies, d'anciens vergers, de milieux ouverts (notamment une partie du parc du château) ainsi que des espaces agricoles de céréaliculture intensive et des jachères.

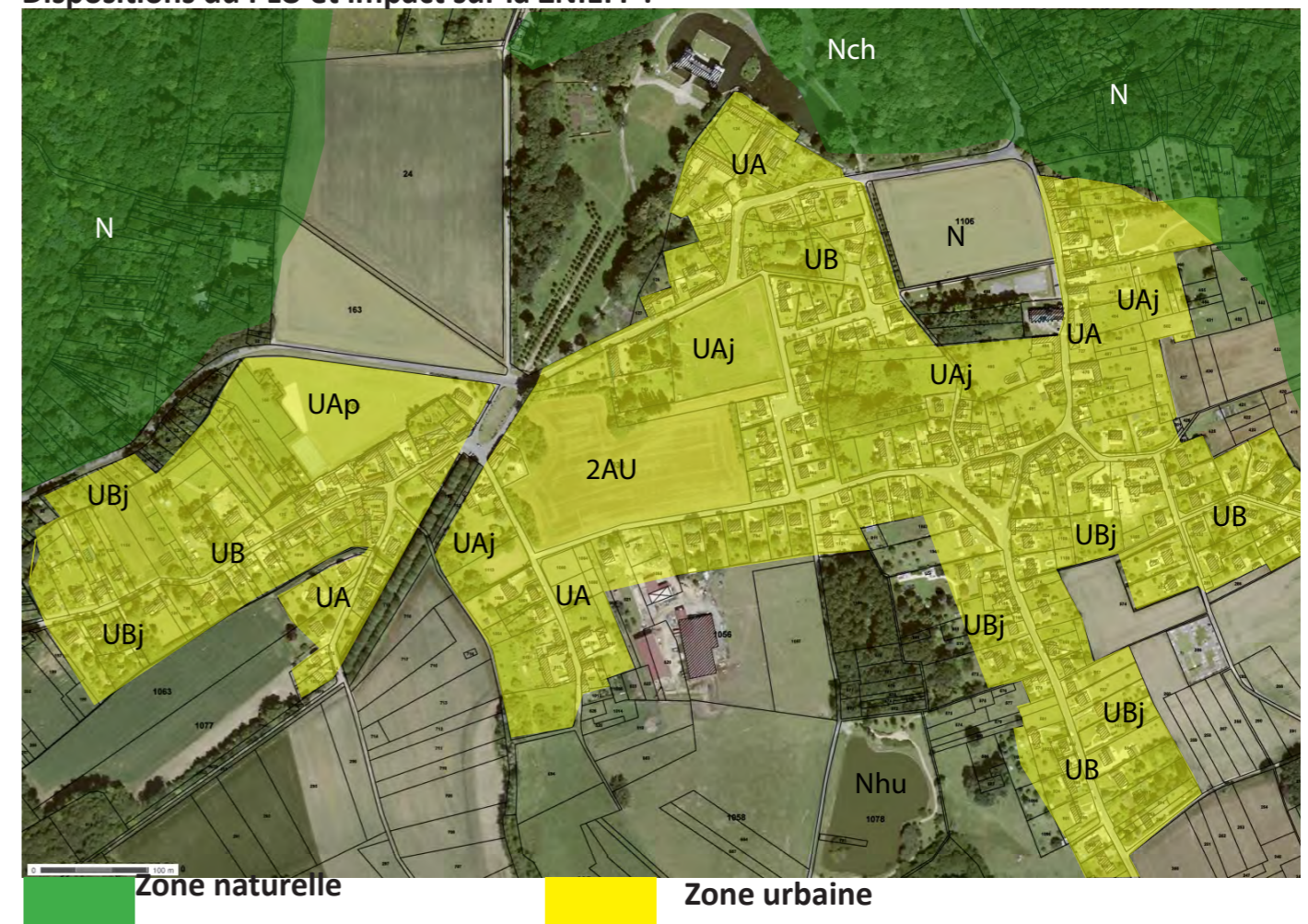
Les espèces floristiques et faunistiques représentatives, identifiées dans le vaste périmètre de cette ZNIEFF qui couvre 11 086 hectares et comprend des habitats variés, sont notamment les mammifères : *Cervus elaphus* (Cerf élaphe), les oiseaux *Emberiza cirius* (Bruant zizi), *Pernis Apivoris* (Bondrée apivore), *Hippolais Icterina* (Hypolaïs icterine), *Phylloscopus sybillatrix* (Pouillot siffleur), *Athena Noctua* (Chouette chevêche) ; une espèce de batracien : *Rana Dalmatina* (Grenouille agile) et de nombreux insectes.

Une zone à dominante humide est définie par la DREAL Hauts-de-France dans le secteur du fond de vallée qui traverse la partie sud du territoire communal de Verderonne, le long du ru du Rhône.

Le territoire communal de Verderonne n'est pas concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). En revanche, la ZICO la plus proche se trouve dans la commune voisine de Rosoy, dans l'emprise Natura 2000. Il s'agit de la ZICO «PE06 Marais de Sacy», à 100 m à vol d'oiseau de la limite communale avec Verderonne. D'une superficie de 2350 ha, cette ZICO inclut plusieurs communes et est utilisée comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques. Sur le territoire de Rosoy, des biocorridors intra et interforestiers ont été repérés, depuis la ZICO jusque dans les boisements de la Montagne du Hêtre et de Verderonne sur la commune de Verderonne (périmètre ZNIEFF). Les mesures réglementaires pour la protection du périmètre ZNIEFF permettent de sauvegarder ces biocorridors et par conséquent de limiter les impacts sur la ZICO.

L'autorité environnementale rappelle que ces espaces sont identifiés pour leur richesse et pour leur fonctionnalité écologique et qu'un projet d'ouverture d'une zone à urbaniser au sein d'une ZNIEFF de type 1 ou d'une zone humide entraînerait la nécessité d'une étude faune-flore afin de déterminer la valeur patrimoniale des espèces présentes, la fonctionnalité des espèces et la compatibilité des aménagements projetés au regard de l'atteinte portée aux espèces menacées ou à leurs milieux de vie. Des mesures de réduction et de compensation des incidences éventuelles seraient alors à proposer.

Dispositions du PLU et impact sur la ZNIEFF :



• Analyse des incidences dans l'emprise de la ZNIEFF, de la zone humide et de la ZICO

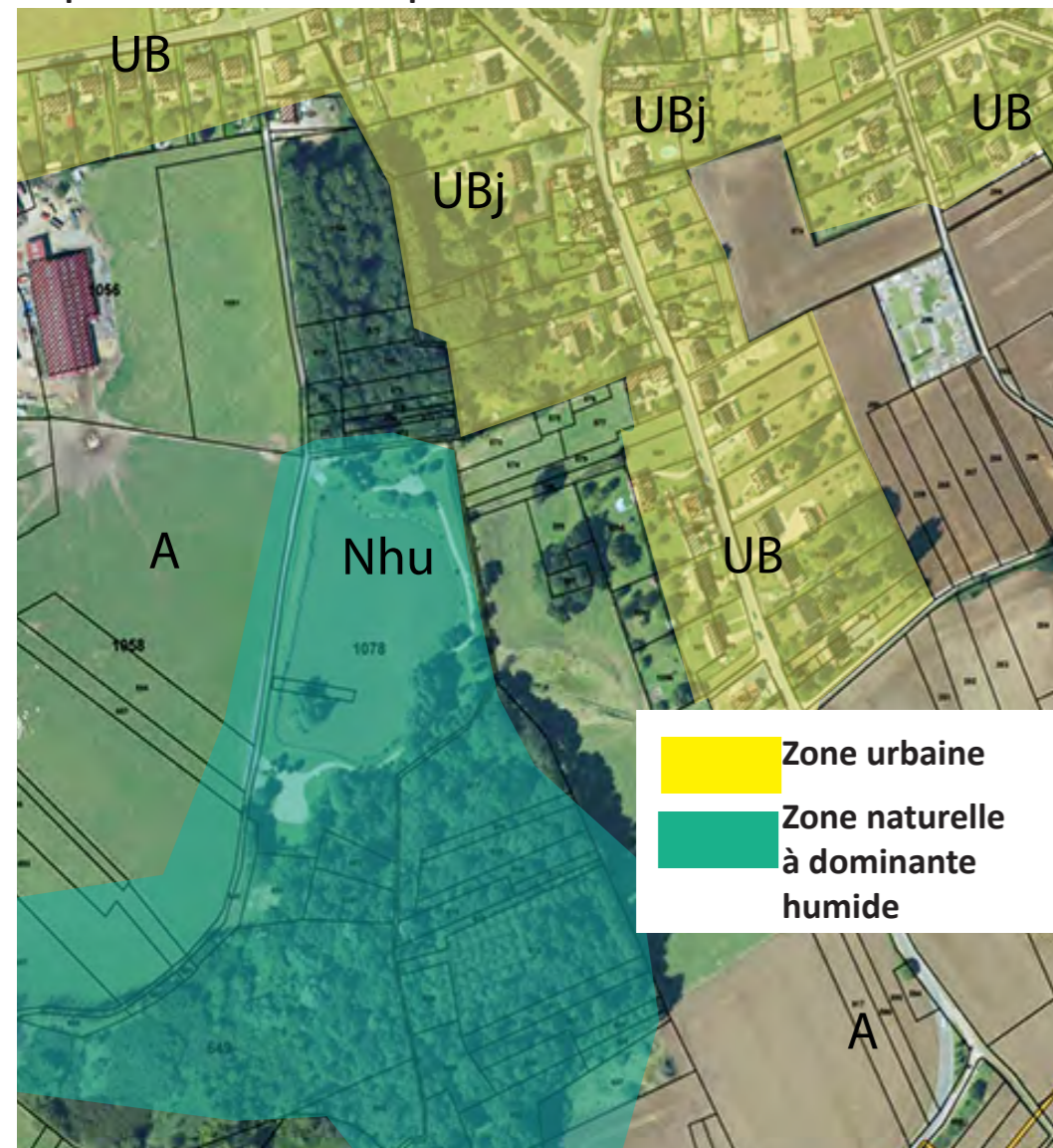
Sur l'ensemble des périmètres de la ZNIEFF, le règlement du PLU prévoit un classement uniquement en zone naturelle et secteurs de la zone naturelle, malgré une occupation des sols existante qui peut être différente d'un milieu naturel : la zone naturelle intègre notamment des secteurs bâtis, (habitation près des Hauts de Verderonne), des espaces agricoles cultivés, un parc aménagé (parc du Château de Verderonne).

Entre les boisements des Montagnes du Hêtre et de Verderonne et l'espace agricole, l'inscription en zone UAj et UBj permet de limiter l'usage des sols, afin de constituer un espace de transition écologique et paysager entre le bourg et les milieux naturels sensibles. Les constructions et installations nouvelles sont interdites à l'exception d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 15 m², d'un abri pour animaux sur une emprise au sol maximale de 25 m², et d'installations de loisirs dans la limite cumulée de 80 m² d'emprise au sol.

Dans la zone naturelle, qui coïncide avec le périmètre de la ZNIEFF, ne sont autorisés que la réfection, la réparation et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 40 m² d'emprise au sol, et, par unité foncière dans les propriétés contenant une construction à usage d'habitation, la réalisation d'une annexe isolée dans la limite d'une emprise au sol de 50 m² et un seul abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol.

I - Incidences notables prévisibles du plan au regard de la biodiversité

Dispositions du PLU et impact sur la zone à dominante humide :



Ces réalisations doivent en outre être soumises à avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels, et Forestiers (CDPENAF) avant autorisation. Sont également autorisées «les constructions et les installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages». Les affouillements et les exhaussements des sols sont également interdits.

L'usage des sols ainsi autorisé par les dispositions du PLU reste très limité. Dans la partie occupée par l'activité agricole, à la lisière de la Montagne du Hêtre, secteur présentant un intérêt pour la biodiversité, le classement en zone naturelle qui est privilégié sur ces milieux naturels sensibles limite l'implantation de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations agricoles importantes qui pourraient avoir une incidence notable sur la

fonctionnalité de ces espaces, la faune et la flore qui y sont attachées. En cela, il est conforme aux orientations du SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises. Ces dispositions réglementaires permettent ainsi la gestion et la pérennité des espaces boisés et des espaces agricoles, tout en interdisant les constructions nouvelles, protégeant ainsi les lisières du massif boisé. Les boisements de la Montagne de Verderonne et du Hêtre font en outre l'objet d'une protection en tant qu'Espaces Boisés Classés, selon l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs, toute coupe ou abattage doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, dès lors qu'ils ne sont pas encadrés par le Plan Simple de Gestion de la Montagne de Verderonne. Cette mesure de protection permet de les conserver au titre du rôle qu'ils exercent dans le bon fonctionnement écologique des habitats.

Le PLU de Verderonne protège les milieux naturels de la vallée du Rhony, identifiée en zone à dominante humide par la DREAL Hauts de France et l'application Cartélie de la DDT de l'Oise. La partie sud de la vallée du Rhony (comprenant des boisements et la masse d'eau de l'étang situé rue du Ponceau) est protégée par un secteur «Nhu» dans lesquels seuls sont autorisés «les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides». Ainsi, cette mesure réglementaire permet d'éviter tout aménagement et artificialisation du lit et des berges du Rhony, répondant ainsi au principe ERC (éviter, réduire, compenser). Il consiste à éviter la destruction de zones humides et de prévoir le cas échéant des mesures compensatoires (restauration d'hectares de zones humides, création d'habitats pour les espèces impactées). Les surfaces en herbe situées près du cours d'eau sont classées en zone agricole, laissant un espace dégagé entre la zone à dominante humide et la trame bâtie. Toute nouvelle construction et implantation liée à l'usage agricole ne pourra s'implanter à moins de cinq mètres des berges du Rhony. L'activité agricole limite également l'imperméabilisation des sols près de la zone à dominante humide en permettant le maintien de larges surfaces non construites. Au Nord de la zone à dominante humide, les fonds de jardins au contact des berges boisées sont classés en UBj, dont la constructibilité reste limitée (équipement de loisir, abri de jardin et abri pour animaux). Enfin, les boisements sur les berges du Rhony ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé, car la replantation systématique n'est pas toujours en phase avec les impératifs de restauration d'un milieu humide et l'entretien nécessaire du cours d'eau.

La partie Nord du Rhony traverse la grande propriété du château de Verderonne au Nord, et notamment son parc, inscrits au titre des Monuments Historiques. Une partie du périmètre de la ZNIEFF de type 1 est comprise dans le parc, à proximité de l'étang. En cohérence avec ce classement, les dispositions réglementaires du PLU de Verderonne autorisent, à travers la zone «Nch», la réfection, la réparation, l'aménagement et l'extension limitée à 10 % de l'emprise au sol initiale des constructions et des installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, à condition que ces actions contribuent à une valorisation du domaine du château à partir d'un usage préservant la qualité patrimoniale des lieux. Les possibilités de construction sont limitées et les opérations immobilières sont proscrites, en cohérence avec l'identification du domaine au sein du périmètre de la ZNIEFF. En outre, toute extension est soumise à avis de la CDPENAF.

À noter que dans l'ensemble de la zone «N», y compris dans les secteurs «Nhu» au contact des rives du cours d'eau, «aucune construction, ni plantation d'arbre de haute tige, ne doit être implantée à moins de 5 mètres des berges du Rhony», ce qui assure la continuité écologique essentielle à certaines espèces le long du cours d'eau et de ses nombreux bras.

Pour le reste du périmètre inscrit dans la ZNIEFF, le projet communal vise à tenir compte des occupations du sol existantes, tout en privilégiant la protection du milieu naturel. La zone N tient compte du bâti existant au sein du périmètre de la ZNIEFF en permettant l'évolution maîtrisée des habitations isolées existantes, tout en limitant le développement de ces secteurs et notamment l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat. Les dispositions réglementaires associées à ce secteur répondent donc uniquement aux besoins normaux des occupants des constructions existantes ou aux besoins d'installations légères qui contribuent à une gestion adaptée ou à une valorisation encadrée de ces milieux naturels sensibles.

On rappelle qu'aucune emprise de ZICO ne figure sur le territoire communal. Toutefois, les mesures réglementaires prises dans le PLU de Verderonne inscrivent en zone naturelle ou agricole les secteurs concernés par les corridors écologiques. On peut donc considérer que le projet de PLU n'a pas d'incident sur la ZICO, voire une incidence positive.

I - Incidences notables prévisibles du plan au regard de la biodiversité

- **Analyse des incidences en dehors du périmètre de la ZNIEFF, de l'ENS et de la zone à dominante humide**

Les limites des périmètres de la ZNIEFF de type 1 «Bois des Côtes, Montagne de Verderonne, du Moulin et du Berthaut» (doublé d'un ENS), et de la zone à dominante humide sont proches des limites sud, est et nord de l'enveloppe urbaine du village de Verderonne.

Au regard des sensibilités écologiques recensées au sud du bourg, le projet communal ne prévoit aucun développement vers la vallée du Rhony. A l'ouest, aucune extension n'est prévue rue de la Cavée et à l'est, aucune extension n'est prévue rue des Marais Chauds. La zone urbaine «U» se limite aux constructions existantes sans possibilités d'extension sur des milieux naturels et n'empiète pas sur le périmètre de la ZNIEFF (doublé de l'ENS) et de la zone à dominante humide.

Les secteurs identifiés au PLU comme secteurs à enjeu de renouvellement urbain, en mesure d'accueillir de nouveaux logements ou équipements, se situent tous au cœur de la trame urbaine, à plusieurs dizaines de mètres du périmètre de la ZNIEFF et de la zone à dominante humide.

Le secteur identifié pour un projet à plus long terme, au delà de l'horizon du PLU, est prévu en continuité de la trame bâtie de Liancourt, sur le site de l'ancienne prison. Ce secteur ne concerne aucunement le périmètre de ZNIEFF de type 1 et de zone humide effective. Le secteur inscrit en 2AU rue du Ponceau est aussi éloigné des emprises relatives à des sensibilités écologiques.

La ZICO autour des Marais de Sacy étant située proche de la limite communale de Verderonne, mais éloigné des secteurs urbanisés, l'incidence du PLU en dehors de son périmètre est jugée nulle.

- **Conclusion : un projet aux incidences non significatives sur la biodiversité de la ZNIEFF de type 1, de l'ENS, de la ZICO et de la zone à dominante humide**

En conséquence, *l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne sur la flore ou la faune et sur les habitats de la ZNIEFF de type 1 «bois des Côtes et les*

montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut» peuvent être considérées comme non significatives. Cela est attesté par la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne au motif d'un enjeu patrimonial (cône de vue sur un monument historique inscrit).

Il ne paraît donc pas nécessaires d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les effets probables.

1.3 Analyse des incidences notables sur les continuités écologiques

Le territoire communal de Verderonne compte plusieurs continuités écologiques potentielles, repérées sur l'application Cartélie de la DDT de l'Oise, dont une au sud de la rue du Plantin. Il s'agit principalement de corridors intra ou interforestiers (passage de mammifères, d'avifaune), qui traversent les massifs de la Montagne de Verderonne ou du Hêtre vers Mogneville, Rosoy ou encore Cinqueux. Des corridors à batraciens sont présents dans la trame urbaine (rue de l'Église, rue du Plantin à proximité de la mare), et s'appuient sur des haies et bosquets existants de l'espace agricole. A noter que leur fonctionnalité n'est pas renseignée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Verderonne identifie clairement cette continuité écologique et les dispositions réglementaires prévoient un classement en zone naturelle «N» et «Nhu», protégeant le milieu de l'urbanisation. De plus, les lisières du massif boisé et les bosquets identifiés au lieu-dit «La Montagne du Hêtre», au niveau de la continuité, ont été identifiés en Espaces Boisés Classés, ce qui permettra de maintenir le couvert boisé de ce secteur, et de préserver un habitat favorable aux batraciens. Certaines haies de la zone agricole figurent également en éléments plantés à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, ce qui participe également à la conservation des habitats.

1.4 Des incidences non significatives pour la biodiversité

En conséquence, *l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne sur les secteurs présentant un intérêt au regard de la biodiversité peuvent être considérées comme non significatives.* Cela est attesté par la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne au motif d'un enjeu patrimonial (cône de vue sur un monument historique inscrit).

Il ne paraît donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de correction pour supprimer ou atténuer les effets probables.

II - Incidences notables prévisibles au plan au regard des paysages

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les caractéristiques des paysages qui composent le territoire communal de Verderonne. En effet, celui-ci est situé dans un espace relativement fermé; entre le massif des buttes boisées de la Montagne de Liancourt au Nord, à l'Est et à l'Ouest, et les espaces de polyculture-élevage au Sud, avec entre les deux entités, la vallée du Rhony en surplomb de laquelle le village de Verderonne s'est implanté.

Dès lors, les paysages alternent entre de vastes étendues ouvertes depuis lesquelles peut être clairement observée la lisière du secteur bâti de la commune, et les boisements plus denses qui ferment l'horizon vers le nord et leurs lisières, composées de fonds de jardin et de surfaces en herbe, dans lesquelles s'insère le parc du Château. Au sud s'étend la vallée du Rhony, mélangeant des lisières boisées, des herbages, le milieu humide et les espaces cultivés. La trame urbaine de la commune s'est implantée puis développée sur l'espace de contact entre les buttes et le Rhony, en s'écartant des terrains les plus humides au sud et en évitant d'empiéter sur les boisements au Nord.

Des enjeux relatifs aux paysages ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et mis en avant par l'autorité environnementale. Il s'agit d'une part de la préservation d'un paysage repéré dans l'Atlas des Paysages de l'Oise comme faisant partie du paysage emblématique de la Montagne de Liancourt (« Petite Suisse », château et parc, vallon humide avec herbages, bâti rural préservé). D'autre part, il convient de prendre en compte l'impact des projets sur le patrimoine et d'en analyser les incidences notables prévisibles au regard des dispositions proposées par le PLU.

L'architecture et le patrimoine bâti de Verderonne sont caractéristiques de l'entité paysagère du Clermontois. Cette entité se caractérise par une grande homogénéité de matériaux (brique rouge de pays, pierre calcaire). La majeure partie d'entre eux présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence de murs assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

Verderonne compte plusieurs monuments historiques : le château classé et son parc (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècle), la ferme-manoir de Boulanc inscrite à l'inventaire supplémentaire (XVIII^{ème} siècle), ainsi que l'église en cours de classement.

On trouve également un petit patrimoine remarquable sur la commune qui nécessiterait d'être mis en valeur : de petits éléments architecturaux de qualité avec un nombre important de maisons anciennes sur le village, murs anciens et porches remarquables ; le patrimoine lié à l'eau (lavoir).

Par rapport à ce patrimoine, il convient de préserver les perspectives monumentales sur les monuments historiques et éventuellement de répertorier et protéger les éléments remarquables. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne précise qu'une attention particulière devra être menée afin de bien prendre en compte les impacts générés par le projet communal sur les Monuments Historiques.

2.1 Concernant l'atteinte au paysage emblématique de la Montagne de Liancourt repéré dans l'Atlas des Paysages de l'Oise

Globalement, le développement de l'urbanisation au nord du village de Verderonne pourrait avoir un impact sur le grand paysage de la Montagne de Liancourt, emblématique de l'entité paysagère du Clermontois selon l'Atlas des Paysages de l'Oise. Plusieurs cônes de vue significatifs ont été repérés dans l'Atlas et dans la note de cadrage de l'Architecte des Bâtiments de France : les perspectives sur le château, la ferme-manoir et l'église en venant des points hauts du territoire (Angicourt et Liancourt). Le projet communal repère deux cônes de visibilité à maintenir : vue sur le secteur aggloméré en venant de Liancourt depuis la Montagne de Verderonne et la rue de la Cavée ; la vue sur l'église depuis la rue du Château.

Le choix retenu a été celui de la densification du secteur aggloméré plutôt que l'extension sur les terres agricoles, naturelles et forestières. Le projet communal prévoit la possibilité de construire un nouveau quartier au nord de la rue du Ponceau, sur une emprise de 2,5 ha. L'incidence en termes paysagers semble limitée car le secteur à urbaniser s'inscrit au cœur de la trame bâtie et non dans ses franges, sur un emplacement déjà prévu au POS. Il a été retenu au POS selon des arbitrages visant à limiter l'urbanisation vers les bois, et préserver les cônes de vue sur l'église. Ce secteur a donc été confirmé au PLU en faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. L'urbanisation de ce secteur pourrait avoir un impact sur

les vues sur la ferme du Boulanc qui, dans la réalité, est très peu visible en raison de la présence d'un haut mur de clôture et d'une végétation dense à ses abords. Cet impact est réduit par la typologie d'habitat prescrite dans les OAP : aménagement en front de rue, habitat peu dense sur la rue du Ponceau avec une hauteur des constructions limitée à 10 mètres au faitage et maintien des percées visuelles par la constitution d'une voie desservant le cœur d'îlot.

En entrée de ville nord à proximité de la RD 59, le projet communal prévoit la possibilité de réaliser un équipement scolaire sur une zone classée U au POS, sur l'emprise d'équipements sportifs. Le secteur a été inscrit en UAp au PLU actuel, ce qui limite la constructibilité aux équipements. En zone urbaine, 35 % de l'emprise au sol d'un terrain doit faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre. L'équipement scolaire pourrait avoir une incidence forte sur le paysage dès lors que des mesures proposant un accompagnement végétal et prévoyant un gabarit adapté des constructions ne seraient pas mises en place. L'architecte des bâtiments de France a néanmoins confirmé qu'il n'était pas opposé au projet dans la mesure où l'équipement réalisé respecterait par ses dimensions, son implantation et son architecture, les caractéristiques du village.

Au regard de ces enjeux paysagers, les dispositions du PLU visent à limiter les incidences du plan en optant pour des choix d'urbanisation limités sur la frange nord et sud du bourg, ce qui permet de privilégier le maintien de l'espace de buttes et de vallons boisés qui caractérisent la Montagne de Liancourt. Le projet ne prévoit aucun secteur d'extension urbaine sur des terrains agricoles ou naturelles. D'autre part, l'ensemble des zones naturelles figurant au POS a été conservé ou reclassé en zone agricole. Le projet de PLU n'a pas identifié de nouveaux sites d'activités économiques, conformément aux orientations du SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises et prévoit un principe d'extension sur le site existant conditionné aux besoins des entreprises. Ce principe d'extension est proposé côté bois, qui jouxte le site urbanisé voisin sur la commune d'Angicourt sans présenter d'intérêt environnemental notable car il s'agit d'un boisement de taillis. Cette option préserve l'espace agricole cultivé au nord du site actuel.

La transition paysagère entre l'espace bâti et l'espace agricole au nord du village est également assurée par la mise en place

II - Incidences notables prévisibles au plan au regard des paysages

d'un secteur voué aux jardins, secteur «UAj» et «UBj», dans lesquels ne sont autorisés que les équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage dans une limite de 15 m², des abris pour animaux d'une emprise maximale de 15 m², des installations de loisirs limitées à 80 m² cumulées d'emprise au sol (piscines, aires de jeux...). Ces dispositions réglementaires permettront d'éviter l'urbanisation en deuxième rideau et de préserver des jardins à dominante végétalisée entre l'espace agricole et la trame bâtie.

La consommation de l'espace agricole à des fins urbaines a été très réduite (1,9 ha de 2003 à 2013) et le PLU ne prévoit pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles.

L'ensemble des terrains agricoles classés en Nd au POS a été reclassé en zone A. Le PLU ne contribue donc pas à la disparition des pâtures et des terres de culture dans le fond de vallée.

Enfin, le PLU de Verderonne recense les bosquets et éléments plantés ayant un impact visuel fort dans le paysage, dont le mail planté allée des Tilleuls. Le règlement précise que ces éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser.

En conséquence, *l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne au regard du paysage de la Montagne de Liancourt peuvent être considérées comme peu significatives, voire positives* grâce aux mesures visant à protéger les espaces paysagers de transition et éléments plantés de cette entité paysagère.

2.2 Concernant le risque de régression des emprises arborées du massif boisé des Montagnes de Verderonne et du Hêtre

L'enjeu consiste à prendre en compte en particulier les emprises boisées qui occupent la quasi totalité de l'emprise de la ZNIEFF. Il convient de rappeler que l'existence de dispositions réglementaires (espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, devenu article L113-1 à L113-7 du code en vigueur au 1er janvier 2016) inscrites au PLU garantissent leur maintien.

Au regard de l'enjeu que constituent ces lisières boisées pour le paysage, et bien que le massif réponde d'ores et déjà à la législation du code forestier, l'absence d'une telle mesure au PLU pourrait rendre possible leur abattage sans replantation, ce qui aurait une incidence significative sur le paysage et sur la ligne d'horizon sud que constitue la lisière du massif.

A l'inverse, le déploiement de masses boisées significatives

dans la lecture du paysage local, constatées dans l'emprise de la zone à dominante humide, peut entrer en contradiction avec la gestion et l'entretien de ces milieux présentant un intérêt au titre de la biodiversité. Il convient ici de privilégier dans le PLU, l'absence de dispositions réglementaires spécifiques relatives à la gestion des boisements.

C'est suivant cette logique qu'a été établi le volet réglementaire du PLU faisant que les *incidences notables prévisibles du plan révisé quant à l'éventuelle régression des emprises arborées sont peu significatives*. Cela est attesté par la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne au motif d'un enjeu patrimonial (cône de vue sur un monument historique inscrit).

2.3 Concernant le risque d'impact sur les perspectives monumentales des monuments historiques inscrits et classés

Le développement de l'urbanisation dans les cônes de vue et perspectives donnant sur la ferme du Boulanc, monument historique inscrit à l'inventaire en 2008, ainsi que la détérioration des éléments caractéristiques de l'architecture traditionnelle dans le périmètre à proximité de cet édifice remarquable pourrait avoir une incidence significative sur le paysage bâti et l'enjeu de protection patrimonial du village, suivant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne sur ce motif.

L'élaboration du PLU de Verderonne a tenu compte des enjeux de préservation du patrimoine tout au long de la procédure. Le cône de vue sur l'église depuis la rue du Château et l'espace agricole a été préservé par la conservation des parcelles attenantes en zone naturelle, interdisant leur constructibilité. De même, les parcelles attenantes à la ferme du Boulenc ont été classées en UBj et ne peuvent pas accueillir de construction nouvelle, conformément aux préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

Le site du château et l'allée des Tilleuls, qui correspond à un ancien mail planté, ont été inscrits en zone Nch afin de conserver l'intégrité du domaine en permettant sa valorisation patrimoniale.

Dans la trame agglomérée ancienne et plus particulièrement le long de la rue du château, des murets ont été identifiés et valorisés par des dispositions réglementaires adaptées (élément de paysage à préserver au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, devenu article L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016), ce qui permet de valoriser le bâti ancien et ses caractéristiques architecturales.

Un secteur spécifique UAd a été créé pour certaines grandes propriétés présentant un intérêt patrimonial: ferme du Boulenc, corps de ferme rue de la Cavée etc. Dans ce secteur, les mesures réglementaires encadrent les divisions en les soumettant à déclaration préalable, afin de maîtriser la densification du tissu existant.

L'église et la ferme de Boulanc sont également nettement visibles depuis la RD 59, qui traverse la butte au nord-ouest du bourg (en revanche le château n'est pas visible du fait de la clôture pleine actuellement observée autour du parc) : les dispositions réglementaires du plan prévoient de limiter le développement urbain à l'existant, notamment dans le secteur agricole au nord-ouest du village où l'identification d'une zone naturelle et d'un secteur de naturel de jardin permettra de limiter tout type de construction, y compris agricole.

Dans l'ensemble du tissu bâti du village, la hauteur des constructions nouvelles est limitée à 10 mètres au faîtage dans la zone UA et dans la zone UB, en cohérence avec les hauteurs actuellement observées sur le village, permettant l'intégration des futures constructions dans la trame bâtie sans impact sur le maintien des perspectives sur les monuments historiques.

À noter que les perspectives sur l'ancien château des comtes d'Anlau sont plus limitées en raison des hauts murs de pierre traditionnels qui ceignent le grand domaine, et qui ont été protégés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu article L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Cependant, on relève le fait que l'urbanisation du secteur entre la rue du Ponceau et la rue de Couraincourt, en cœur de bourg, située derrière la ferme du Boulanc, pourrait avoir des incidences négatives. Des mesures d'évitement ont été mises en place, détaillée dans le chapitre 5.

2.4 Des incidences non significatives sur les paysages et le patrimoine

En conséquence, *l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne au regard des paysages et du patrimoine peuvent être considérées comme peu significatives et suffisamment prises en compte*, suivant les possibilités offertes au document pour intervenir dans la gestion des paysages. Il ne paraît donc pas nécessaires d'intégrer des mesures de correction pour supprimer ou atténuer les effets probables tout en gérant les possibilités d'urbanisation offerte rue du Ponceau, au sud de la ferme du Boulanc.

III - Incidences notables prévisibles du plan au regard des risques

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des aléas recensés sur le territoire communal. Il s'agit notamment du risque de remontée de nappe, d'affaissement, de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines, et de coulées de boue liées aux talwegs.

Le PLU doit s'attacher à prendre en compte, voire à réduire, les risques présents sur le territoire et analyser l'impact du projet concernant les risques existants.

3.1 Concernant les risques de remontée de nappe

Selon l'étude et la cartographie des aléas sur Verderonne, un aléa moyen de remontée de nappes se limite à la zone à dominante humide correspondant au ru du Rhony. Le tissu urbanisé est touché par un aléa faible. Il n'est à priori pas ou peu impacté par le risque. Cependant, des inondations ont été observés dans les sous-sols des habitations construites dans les parties basses du village, pouvant résulter de la résurgence de sources.

À noter que l'urbanisation des fonds de jardins des terrains situés au sud du village, au contact avec le cours d'eau (rue du Ponceau et rue du Plantin), pourrait avoir une incidence notable sur les biens et les personnes. Par ailleurs, une réduction significative des zones humides peut accentuer les conséquences du phénomène de remontée de nappes en réduisant les surfaces utilisables en tant que champs d'expansion des crues.

Le développement de l'urbanisation et les aménagements sur les terrains situés dans les secteurs d'aléa, où le risque de remontée de nappes est effectif, est limité par des dispositions réglementaires imposant un recul par rapport aux berges du Rhône (en zone Nhu) ou un classement en zone UBj pour les fonds de jardin au contact de la zone à dominante humide, rue du Plantin. Cette disposition permet de ne pas bâtir dans l'emprise de la zone à dominante humide soumise à remontée de nappes. La création du zonage Nhu, spécifique à ce milieu humide, concourt à son maintien.

En outre, pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes, a été interdite dans le règlement toute nouvelle construction en sous-sol, excepté les vides sanitaires, en zone UA et UB.

Au regard de ces dispositions réglementaires et de la bonne intégration des mesures préconisées par l'étude d'aléa, **les incidences notables prévisibles du plan sont limitées.**

3.2 Concernant le risque lié aux ruissellements

Selon l'étude et la cartographie des aléas sur Verderonne, l'aléa de ruissellement est faible à nul sur la majeure partie de la zone urbanisée et à l'est du territoire. Un aléa moyen est présent dans le quart nord-ouest, près de la ferme des Hauts de Verderonne tandis que des zones réduites sont soumises à un aléa moyen dans le secteur urbanisé, notamment près du cimetière. Néanmoins, plusieurs talwegs sont identifiés dans le secteur aggloméré, partant du plateau et gagnant le ru du Rhony. Ils présentent un risque modéré pour les populations, mais leur bon fonctionnement est à garantir étant donné que le développement de l'urbanisation, en particulier dans les secteurs les plus concernés par ces phénomènes ou en amont des zones d'écoulement, pourrait augmenter les emprises imperméabilisées et donc accentuer les risques, en particulier si les secteurs à enjeux d'aménagement ne prévoient pas de dispositions réglementaires spécifiques pour gérer les eaux pluviales à la parcelle.

En outre, la réalisation d'aménagements qui ne tiendraient pas suffisamment compte du parcours suivi par les eaux de ruissellement pourrait constituer des obstacles ou modifier le chemin de l'eau pouvant accentuer le phénomène vers l'aval.

La suppression ou la réduction d'éléments naturels (fossé, talus, haie, bande enherbée, etc.) qui contribuent à la régulation des eaux de ruissellement pourrait également accroître les phénomènes de ruissellement, plus particulièrement aux abords des zones urbanisées ou aménagées, pouvant conduire à accentuer les risques sur les biens et les personnes.

En limitant le développement de l'habitat, des activités et des équipements sur les secteurs déjà urbanisés, notamment en écartant au PLU la possibilité d'une zone à urbaniser à long terme en entrée de village ouest, directement traversée par un talweg, et en veillant à un bon entretien des fossés ou talus, en proposant des mesures de préservation des éléments plantés situés en amont des parties urbanisées, ou en prévoyant des dispositions réglementaires propices au maintien d'emprises non imperméabilisées sur les terrains construits ou voués à re-

cevoir une construction, **ces incidences notables sont limitées.** On observe que le secteur d'urbanisation future rue du Ponceau se trouve à l'écart des principaux talwegs.

3.3 Concernant le risque lié à la présence de carrières souterraines

Selon l'étude et la cartographie des aléas sur Verderonne, l'aléa d'effondrement de cavités souterraines est fort, mais concerne des secteurs éloignés des constructions existantes. Il s'agit de secteurs agricoles ou boisés dans lesquels l'implantation de nouveaux bâtiments, quel qu'en soit la vocation (habitat ou activité, notamment agricole), pourrait augmenter le risque.

Le PLU de Verderonne, en limitant le développement de toute occupation et utilisation du sol en dehors des abris de jardin de 15 m², et des abris pour animaux de moins de 25 m² (articles 1 et 2 de la zone N), a des **incidences notables prévisibles limitées au regard du risque d'effondrement.**

3.4 Concernant le risque lié au retrait-gonflement des argiles

Selon l'étude et la cartographie des aléas sur Verderonne, l'aléa de retrait-gonflement des argiles est fort sur la majeure partie du secteur aggloméré, qui présente le relief le moins élevé (substrat d'argiles à lignites).

Le PLU de Verderonne, en interdisant les constructions nouvelles en sous-sol dans les zones UA et UB et en joignant en annexe une notice technique de prescriptions architecturales à destination des habitants, participe à la réduction du risque. Il a donc **des incidences notables prévisibles limitées au regard du risque de retrait-gonflement des argiles.**

3.5 Des incidences non significatives sur les risques

En conséquence, **l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne sur la prise en compte des risques peuvent être considérées comme peu significatives ou suffisamment prises en compte.** Il ne paraît donc pas nécessaires d'intégrer des mesures de correction pour supprimer ou atténuer les effets probables. Cela est attesté par la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne au motif d'un enjeu patrimonial (cône de vue sur un monument historique inscrit).

IV - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des caractéristiques liées à la ressource en eau concernant le territoire communal.

Il est notamment mis en évidence que le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de l'Oise et est traversé en son centre par le cours d'eau du Rhony, ru non domanial de 4,6 kilomètre de long qui prend sa source dans le parc du château de Verderonne, avant de se jeter dans l'Oise à Rieux. Est identifiée une zone à dominante humide dans la vallée, qui concerne le ru du Rhony, les boisements de part et d'autre de ce dernier et le plan d'eau au nord.

La commune compte ne compte pas de point de captage de l'eau potable sur son territoire, mais est concernée par le périmètre de protection éloigné de Labruyère à l'extrémité nord-ouest du territoire. Les orientations du SDAGE visent à la protection de la ressource en eau, se traduisant par une limitation des possibilités d'urbanisation au niveau du périmètre rapproché du point de captage. La commune de Verderonne est alimentée par ce point de captage. L'eau distribuée est de bonne qualité. En effet, elle est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés selon les analyses de l'ARS effectuées en 2016.

Verderonne possède un réseau d'assainissement collectif qui dépend de la station d'épuration de Brenouille (40 000 EH). Cependant, les écarts de la ferme des Hauts de Verderonne et l'habitation du chemin de Vaudegent ne sont pas couverts par un assainissement collectif. Le suivi des rejets des eaux usées dans le milieu naturel est assuré par la Communauté de Communes qui a mis en œuvre un service d'assainissement non collectif (SPANC) chargé d'assurer la conformité des dispositifs d'assainissement autonome. À ce titre la commune n'a pas encore fait l'objet d'un diagnostic de ses dispositifs d'assainissement.

Les eaux de ruissellement s'évacuent par la vallée du Rhony et en provenance du massif forestier vers le ruisseau, le long de talwegs qui traversent le secteur aggloméré et impliquent donc un faible risque. Le ruissellement est géré par des aménagements à proximité du cimetière (fossé, merlon)

et par une meilleure prise en compte des talwegs dans le PLU, par le maintien d'une surface minimale de pleine terre (50 m² en zone urbaine) pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Trois enjeux principaux relatifs à la ressource en eau ont été soulevés par l'état initial de l'environnement. Il convient ici d'en analyser les incidences notables prévisibles des dispositions du PLU.

4.1 Concernant les besoins en eau potable et la gestion des eaux usées pour l'amélioration la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les objectifs chiffrés du projet communal induisent une légère augmentation du volume d'eau à distribuer aux habitants et donc également une augmentation du volume d'eaux usées à traiter. Il y a donc une incidence directe à l'horizon 2030 sur la capacité du point de captage à assurer ces besoins supplémentaires estimés à 196 équivalents habitants, dont la DUP de protection précise que le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 200 m³ / par heure.

En privilégiant le développement de l'habitat, des activités et des équipements raisonné, uniquement sur les secteurs urbanisés bien desservis par le réseau d'adduction d'eau potable **ces incidences notables sont limitées**. Il convient, en outre, de rappeler que le point de captage de l'eau potable situé sur la commune de Labruyère, a une capacité suffisante pour alimenter les nouveaux logements envisagés à Verderonne.

Les objectifs chiffrés du projet communal ont également des incidences directes sur la capacité des dispositifs d'assainissement à traiter et éliminer sans incidences sur l'environnement les eaux rejetées. A ce titre, un développement significatif des logements (et donc du nombre d'habitants) disposant de conditions d'assainissement des eaux usées mal contrôlées pourrait avoir une incidence notable sur la ressource en eau.

A travers le règlement du PLU, le projet communal ne prévoit l'accueil de nouveaux logements qu'à condition que l'assainissement des eaux usées soit fait par le raccordement au réseau collectif (article 4 du règlement de la zone U). En

ce qui concerne les écarts (ferme des Hauts de Verderonne et habitation isolée chemin de Vaudegent) situés en zone naturelle, à défaut de branchement possible sur le réseau collectif, les eaux usées doivent être épurées en utilisant des dispositifs de traitement agréés avant rejet dans le milieu naturel. Grâce à l'élaboration du PLU, la commune de Verderonne a entrepris les études nécessaires pour assurer l'assainissement conforme des constructions existantes et celles à venir à horizon 2030, en démarrant la révision du zonage d'assainissement élaboré en 2007. Les dispositions réglementaires anticipent la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif dans les secteurs non desservis en obligeant toute construction non raccordée à disposer d'une surface libre d'un seul tenant pour installer un dispositif d'assainissement autonome installé de telle sorte pour que la construction puisse être raccordée aux réseaux publics une fois ceux-ci réalisés.

Ainsi, en fonction des choix entrepris par la commune et des possibilités de financement, il est prévu une potentielle légère évolution de la qualité des masses d'eau liée à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif. Les dispositions réglementaires visant à raccorder les constructions nouvelles au réseau collectif maintiennent la qualité des milieux récepteurs sur les principaux paramètres de pollution déclassants (azote et phosphore). Une meilleure gestion des rejets des eaux usées à l'échelle du territoire ne peut que contribuer à améliorer la qualité des masses d'eau (souterraines et de surface), répondant aux orientations du SDAGE.

Cela peut donc avoir une **incidence nulle, voire positive sur la ressource en eau**.

4.2 Concernant la prise en compte des zones humides identifiées pour la protection et la restauration des milieux naturels et aquatiques

En l'absence de Plan Locaux d'Urbanisme, ou si les choix de développement urbain de la commune ne tenaient pas compte de l'environnement, le projet pourrait favoriser la diminution des zones humides effectives ou une atteinte à leur bonne fonctionnalité, notamment sur le plan hydraulique, dès lors qu'elles ne seraient pas suffisamment prises en considération dans le découpage en zones (entre zone urbanisable ou zone naturelle) et dans l'usage des sols admis.

IV - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Verderonne qui a tenu compte des sensibilités environnementales dans une démarche itérative tout au long de la procédure d'élaboration, aucun secteur à enjeux n'a une incidence notable prévisible sur la zone à dominante humide identifiée par la DREAL, située au sud du village, dans le fond de vallée. Le secteur de renouvellement urbain prévu rue du Ponceau, les secteurs à enjeux dans les dents creuses et le secteur destiné à accueillir l'équipement scolaire sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine, sans aucun impact sur des espaces naturels ou agricoles.

Plus globalement, le village s'est développé au pied des buttes boisées, sans incidences sur les zones humides effectives de la vallée. Le projet prévoit de maintenir les limites actuelles du village sans aucune extension vers le sud, dans la vallée du Rhony.

De plus, les zones humides font l'objet d'une protection et d'une éventuelle restauration à travers les dispositions réglementaires du PLU qui prévoient un zonage Nhu où sont autorisés uniquement «les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides » (article 2 secteur Nhu). En conséquence, **les incidences notables du plan sur les zones humides potentielles ou avérées sont peu significatives.**

4.3 Concernant la gestion des eaux de ruissellement pour lutter contre le risque d'inondation

Les formes d'extension urbaine admises au PLU révisé peuvent se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées (notamment dans les périmètres urbanisés de la commune), ce qui peut avoir une incidence négative sur la ressource en eau, en contribuant à la détérioration de sa qualité dès lors que ces rejets seraient mal contrôlés.

Il convient donc de prévoir des dispositifs de collecte et de gestion en cycle court, afin d'éviter le renvoi systématique vers le milieu naturel sans filtrage préalable. Il est également important d'éviter de trop fortes emprises imperméabilisées lors des aménagements urbains. Les dispositions du PLU vont dans ce sens permettant de considérer que **les incidences no-**

tables des eaux de ruissellement sur la ressource en eau sont peu significatives.

En effet, les dispositions réglementaires du PLU de Verderonne prévoient une gestion des eaux pluviales en milieu urbain puisque l'article 4 du règlement prévoit que «les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...)». Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales devront être gérées sur l'emprise de la propriété». L'infiltration à la parcelle est également imposée par l'article 13 du règlement qui prévoit en zone urbaine «au moins 35% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.), emprise restant non imperméabilisée». A noter que les conditions géologiques des sols sur le village, constituées de marne, caillasses et calcaire sableux, permet l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à la nappe phréatique.

4.4 Des incidences non significatives sur la ressource en eau

En conséquence, **l'analyse des incidences notables des dispositions du PLU de Verderonne sur la ressource en eau peuvent être considérées comme peu significatives.** Cela est attesté par la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne au motif d'un enjeu patrimonial (cône de vue sur un monument historique inscrit). Il ne paraît donc pas nécessaires d'intégrer des mesures de correction pour supprimer ou atténuer les effets probables.

Les autres enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement considérés comme complémentaires n'appellent pas d'analyse des incidences notables sur l'environnement.



CHAPITRE 4 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Verderonne définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le P.L.U. en date du 21 juin 2014 et le début des études en avril 2015, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Dès son envoi le 31 mars 2015 et sa réception à la mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

A compter de novembre 2015, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 2 octobre 2015, le 13 novembre 2015 et le 15 janvier 2016 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 (article L.153-12 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 29 janvier 2016.

Une information municipale a été diffusée à l'ensemble des foyers de la commune à l'issue de ce débat sur le PADD, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, et en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. Le 2 avril 2016, s'est tenue une réunion publique afin de présenter le projet aux habitants.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été inscrites dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Creillois approuvé le 24 mars 2013, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• **Paysage :**

Le territoire communal s'inscrit principalement dans le paysage semi-ouvert du plateau du Clermontois caractérisé par une série de plateaux et de buttes présentant des paysages diversifiés de polyculture-élevage, de grandes cultures et de boisements. La commune s'est implantée dans le fond boisé de la vallée du ru de Rhony. Des emprises cultivées et pâturées occupent l'espace entre la trame urbaine et les boisements. Est posée la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier, qui présente des vues intéressantes depuis la RD59 ainsi que depuis la RD29.

La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal. La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Le village apparaît entouré par un écrin boisé, pour lesquels il convient de s'interroger sur la bonne articulation avec les terrains habités qui les bordent et de son rôle dans les perceptions globales du territoire communal. Le domaine du château avec son parc formant la limite nord du village est également un atout paysager et patrimonial à préserver.

Le bâti reste homogène et s'intègre correctement au village. Plusieurs édifices faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques, mais aussi plusieurs façades, murs et murets présentant un intérêt patrimonial, tandis que les principaux espaces publics seront traités soigneusement. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune, contribuant à préserver l'image de Verderonne.

Il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux, en contenant le développement de la trame urbaine au sein de l'enveloppe déjà urbanisée, ce qui conduit à préserver les trames végétales qui encerclent le village, afin de conforter l'écrin de verdure qui le cadre en particulier autour du ru du Rhony. Veiller également à préserver de toute nouvelle urbanisation autre que les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole, les terrains situés sur les coteaux. Protéger les vues de qualité sur le village et sur ses monuments, plus particulièrement l'église, le château et son parc.

- Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux appartenant à des massifs forestiers (dont les boisements des hauts des coteaux ayant un rôle paysager et environnemental fort) pour lesquels la gestion est déjà encadrée au titre du Code Forestier et de la présence d'un plan simple de gestion pour une partie d'entre eux, et les bois de milieux humides où l'usage des sols pourrait évoluer dans le cadre d'une valorisation de ces milieux naturels. Identifier des micro-éléments de paysage à préserver (haies, alignement d'arbres, arbres des parcs et jardins etc.) jouant un rôle majeur dans l'insertion paysagère des entités bâties ou mettant en scène les monuments d'intérêt patrimonial, et pouvant contribuer à retenir les terres sur les coteaux les plus abrupts à proximité des secteurs urbanisés.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou de nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune. Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres, méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19 (ancien article L.123-1-5) du code de l'urbanisme. Encadrer les possibilités d'aménagement de construction sur les parties de propriété bâtie qui remontent sur les coteaux.

• **Environnement :**

Le territoire communal est faiblement concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs avec aléa de coulée de boue en particulier au nord des équipements sportifs et à proximité du cimetière, déjà géré par des aménagements (talus, fossé, busage). La nature du sous-sol argileux engendre un aléa fort de retrait-gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 et un Espace Naturel Sensible qui s'étendent sur une large partie Est et Nord du territoire communal, englobant par endroits des terrains construits. Ce secteur présente donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel, qui concerne essentiellement des parties boisées et les lisières agricoles, en veillant à la compatibilité avec les orientations du SCOT. La partie Sud du territoire est concernée par une zone à dominante humide depuis l'étang communal vers l'aval du ru de Rhony sur des emprises occupées par l'activité agricole.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux, confirmés par la présence de plusieurs édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques qui engendrent un périmètre de protection des abords qui s'étend sur la quasi-totalité de la trame urbanisée du village.

Il est proposé de :

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval, notamment celles arrivant du plateau est (au niveau du cimetière) et celles arrivant du nord vers les équipements sportifs. Apporter des précisions réglementaires sur la typologie des constructions dans les parties urbanisées où existent des risques de remontées de nappes, de résurgence des sources, ou encore de retrait-gonflement des argiles.

- Sur les secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères, prévoir une réglementation adaptée de l'usage des sols contribuant à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et au maintien de la biodiversité à une échelle plus large, répondant également aux orientations du SCOT sur ce point. Veiller à un usage des sols adapté à proximité du cours d'eau afin de contribuer à atteindre les objectifs de qualité des eaux et à ne pas perturber le bon fonctionnement hydraulique.

- Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économie d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un fort intérêt patrimonial.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune a augmenté de manière constante sur les 40 dernières années, passant de 244 à 494 habitants, notamment en raison d'un solde migratoire positif, lié à la réalisation de nouveaux logements. Ce rythme de croissance est bien supérieur à celui observé sur la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée et à celui observé en moyenne départementale.

La population de Verderonne se caractérise par un vieillissement notable sur les 20 dernières années, puisque la part des 60 ans et plus (1 habitant sur 5) a augmenté de 9 points, posant néanmoins question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2030.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires n'offre plus de possibilités de création de résidences principales. En revanche, la transformation de quelques grands bâtiments et la dizaine de terrains encore libres rendent possible la création de logements au sein de la trame urbaine déjà constituée, mais de manière aléatoire. Il convient de s'interroger sur la délimitation de nouveaux secteurs, et sur la densité du bâti envisagée, suivant un objectif de modération de consommation des espaces agricoles ou naturels.

Il convient d'éviter la poursuite de l'étirement de la trame urbaine au regard de ses conséquences sur le fonctionnement urbain, les paysages et les sensibilités environnementales.

Enfin, l'offre en logements reste peu diversifiée, avec la présence d'une part élevée de grands logements essentiellement en accession à la propriété.

Il est proposé de :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé en tenant compte des disponibilités dans la trame urbaine déjà constituée pour limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Atteindre un taux de croissance annuel moyen de 2,25 % de 2015 à 2030 (s'expliquant aussi par un resserrement probable de la taille des ménages et de l'aménagement d'une partie du secteur situé rue du Ponceau), engendrant un gain d'environ 196 habitants, soit 690 habitants possibles en 2030, se traduisant par une moyenne de 5 à 6 nouveaux ménages par an.

- Permettre la réalisation d'une trentaine de logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, en encadrant la densification du bâti sur les grandes propriétés en mutation et sur les grandes emprises encore libres de construction au sein de la trame urbaine constituée, en s'appuyant sur une réglementation adaptée et sur

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'ouverture progressive à l'urbanisation d'environ 1 ha en front de rue correspondant à l'emprise proposée située au nord de la rue du Ponceau (ayant une superficie totale de 2,5 ha environ). Porter un effort de construction vers la réalisation de logements de taille moyenne (2-3-4 pièces) en accession ou en location et en tenant compte des possibilités d'aménagement de logements au sein des tissus bâtis existants. Il est proposé d'encourager la diversification de l'offre en logements en demandant, sur le secteur d'urbanisation proposé au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'au moins 20% des logements nouvellement réalisés répondent à un objectif de mixité.

• Équipements - Loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés pour partie autour de l'église, sans véritablement former une centralité forte, au niveau des équipements sportifs, et de la salle des associations jusqu'à l'étang communal.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces emprises vouées aux équipements, en lien avec le développement de la commune. L'évolution de l'équipement scolaire sur les communes en RPI interroge sur la mise à disposition d'une emprise en mesure d'accueillir tout ou partie du nouvel équipement à venir.

Il est proposé de :

- Laisser la possibilité à chacune de ces polarités de pouvoir se développer sur place, en particulier pour contribuer au dynamisme du village et en confirmant leur vocation dominante. Une attention particulière sera portée à la polarité autour de la place des Tilleuls en lien avec l'aménagement du secteur constructible identifié. Le renforcement des liaisons entre les 3 polarités du village est proposé. Quelques places de stationnement sont à aménager aux abords du cimetière. Réserver une emprise adapté pour l'accueil (à confirmer) de tout nouvel équipement scolaire, autour de la place des Tilleuls, à proximité des équipements sportifs et en ayant une bonne accessibilité depuis la RD59.

• Économie :

L'activité économique du village repose essentiellement sur la présence de quelques entreprises artisanales ou de services disséminées dans la trame bâtie et sur le site au lieu-dit «La Montagne de la Carrière». Suivant les orientations du SCOT, la commune n'a pas vocation à développer une zone d'activités économiques.

Verderonne présente un potentiel touristique significatif méritant d'être développé, en se situant non loin des marais de Sacy et en disposant de plusieurs éléments favorisant le tourisme vert comme des édifices remarquables, des chemins de promenade, des points de vue intéressants, un étang communal, un patrimoine de qualité et des chambres d'hôtes qu'il convient de valoriser.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec deux exploitations professionnelles en activité qui pratiquent l'élevage. Le bon fonctionnement de ces exploitations est à prendre en considération, ainsi que le foncier qui pourrait leur être nécessaire pour se développer.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune en confirmant le site d'activités existant, qui constitue une offre d'emploi locale, en maintenant au PLU un principe d'extension à l'est qui sera à confirmer dans les années à venir et passera par un ajustement du PLU devant rester compatible avec les orientations du SCOT. Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, ou de services de se développer ou de se créer. Etablir une réglementation d'urbanisme adaptée au développement des activités existantes et l'installation de nouvelles activités, compatibles avec les secteurs habités, et tenant compte des besoins en stationnement engendrés.

- Conforter l'intérêt touristique de la commune en mettant en évidence sa proximité avec l'agglomération creilloise, tout en étant située dans un cadre paysager de qualité. Valoriser les atouts touristiques de la commune (monuments, paysages, circuits de promenades, hébergements etc.) par une mise en réseau (développement de cheminements) ou encore par une optimisation de l'information, ainsi qu'une valorisation du patrimoine local.

- Garantir à l'activité agricole présente sur le territoire communal un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins afin de maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages. Rendre possible la mutation du bâti agricole qui ne serait plus utile à cet usage, par la mise en place de dispositions réglementaires adaptées.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

• Déplacements et circulations :

Le village est à l'écart des principaux axes routiers départementaux ou locaux. La trame urbaine est en partie traversée par la RD59 au nord depuis laquelle s'organisent les différentes rues du village. Le croisement de la RD59 avec la RD29 qui traverse le territoire communal à l'écart du village est dangereux. L'étroitesse des rues du village et les besoins croissants en stationnement peuvent rendre difficile la circulation des engins agricoles et des véhicules de services. Est posée la question de l'offre en stationnement à satisfaire, au regard des possibilités de création de logements au sein de la trame urbaine déjà constituée.

Le territoire communal est traversé par plusieurs cheminements des bois vers les espaces cultivés, le secteur urbanisé et Liancourt (pôle de proximité), sans pour autant constituer un véritable circuit. La valorisation d'une liaison piétonne depuis le village vers le quartier des Hauts de Verderonne, qui pourrait se prolonger vers le centre-ville de Liancourt, contribuerait à renforcer l'accès aux équipements présents sur la commune, mais aussi à ceux de la ville de Liancourt, répondant aux dispositions du SCOT, tout en mettant en évidence la vue remarquable sur le site dans lequel s'inscrit le village depuis les parties hautes.

Il est proposé de :

- En lien avec le Conseil Départemental, aménager à court terme le carrefour entre la RD29 et la RD59 afin de réduire son caractère accidentogène. Prévoir également un aménagement du carrefour entre la RD59 et la place des Tilleuls, dans le cadre du renforcement de cette polarité avec l'éventuel accueil d'un nouvel équipement public. Mettre en valeur l'entrée du village en arrivant de Rosoy, au croisement entre la RD59 et l'église. Optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation des ménages.

- Optimiser les conditions de déplacements en mode doux (piétons ou vélos) au sein du village, ainsi que vers les communes voisines. Assurer une continuité de cheminements entre les 3 centralités de la commune, et depuis celles-ci vers les parcours de promenade (au nord par le chemin de la Tour longeant le domaine du château et au sud par l'allée de l'étang puis les sentes du Ponceau et de la Vinaye). Maintenir et aménager la liaison entre le village et les Hauts de Verderonne par la rue de la Cavée prolongée en sécurisant la traversée de la RD59, et en étudiant le prolongement de cette liaison vers Liancourt dans le cadre du projet de reconversion de l'ancien centre pénitentiaire.

• Réseaux :

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires. Les dispositifs d'assainissement sont néanmoins à faire évoluer au niveau du site économique limitrophe à Angicourt et Mogneville. La défense incendie est correctement assurée, à l'exception des Hauts de Verderonne. La couverture par les réseaux de télécommunications est satisfaisante avec la présence d'une antenne relais au lieu-dit «La Montagne de la Carrière», tandis que l'offre numérique sera améliorée dans les années à venir suivant le schéma territorial établi à l'échelle départementale.

Il est proposé de :

- Entreprendre les travaux pour assurer la conformité de la défense incendie sur les Hauts de Verderonne. Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable pour répondre aux besoins actuels et futurs. Assurer une gestion adaptée des eaux usées en approfondissant les réflexions quant à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome et des eaux pluviales en mettant en oeuvre les aménagements envisagés.

- Valoriser la desserte en gaz de ville comme un atout dans la diversification du bouquet énergétique sur la commune.

- Tenir compte de la mise en oeuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise en veillant notamment à ce que le renforcement de la desserte numérique de la commune (vers le très haut débit).

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle du secteur aggloméré.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Le nombre d'habitants sur la commune a augmenté notablement sur les 40 dernières années, notamment en raison d'un solde migratoire largement positif entre 1975 et 1990. La période récente se caractérise par une baisse relative de la population et une stagnation alors qu'à l'échelle intercommunale, le Liancourtois Vallée Dorée connaît un taux de croissance de sa population. Ce ralentissement s'explique par un faible renouvellement des habitants, le départ des jeunes enfants devenus adultes entre 1990 et 2011, des prix élevés des logements sur la commune. Il convient cependant de considérer qu'en proposant des projets adaptés aux besoins, tenant compte des caractéristiques de la commune, un renversement de tendance pourrait être observé avec une hausse de la population.

La croissance démographique de Verderonne a connu deux grandes périodes. Entre 1975 et 1990, la commune a connu une croissance forte avec un taux d'évolution annuel moyen autour de 4 % (près du double de la moyenne départementale). Cette période voit la réalisation de plusieurs constructions individuelles de type pavillonnaire (ménages avec enfants). De 1990 à 2013, la population baisse significativement (-41 habitants), alors qu'elle continue à croître en moyenne départementale et communautaire. Il n'y a plus de nouvelles constructions réalisées sur le village et dans le même temps, la prison présente sur la commune ferme, ce qui entraîne un départ de la population carcérale. Depuis 2006, la croissance repart à la hausse, ce qui s'explique notamment par de nouveaux arrivants suite à l'opération de 60 logements réalisée par l'OPAC (à côté du centre pénitenciaire) sur la commune et livrée entre 2004 et 2005.

La population de Verderonne connaît un net vieillissement entre 1982 et 2011, puisque la part des moins de 20 ans est passée de 23% à 20% des habitants, la part des 60 ans et plus a gagné 3 points (passant de 16% à 19% des habitants) pour devenir égale à celle observée en moyenne communautaire. La baisse des 0-19 ans est très marquée entre 1999 et 2011 (moins 10 points), ce qui correspond à l'arrivée notable sur le village d'une population de ménages avec des enfants souvent grands et sans enfants, ce qui se vérifie par une hausse significative des 60-74 ans sur la période (gain de 9 points). Les 45-59 ans sont surreprésentés (près d'1 habitant sur 3) par rapport au département et à la communauté de communes (1 habitant sur 5).

Pour les 15 années à venir, il convient de s'interroger sur ce qui pourrait se produire sur le village sachant que deux options fortes se présentent : le fil de l'eau qui

laisserait se poursuivre un faible renouvellement des habitants ce qui impliquerait le maintien d'une population vieillissante et le départ des enfants dans les ménages âgés; le choix d'une relance démographique en mettant en avant les atouts de la commune et en profitant de la proximité des pôles d'emplois du sud de l'Oise et du Clermontois, par la mise sur le marché de nouveaux logements (terrains à bâtir, mutation et/ou transformation de bâtiments existants).

Il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de Creil, de Liancourt, et des pôles d'emplois franciliens, compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 70 % logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (près de 60% des ménages), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative est notable (33% des résidences principales), mais pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements privés. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 1999 - 2011, le nombre de résidences principales a augmenté de 71 unités et la population totale de 36 habitants. De 1982 à 2011, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,9 à 2,3 indiquant un très fort desserrement des ménages qui suit la tendance nationale (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.).

Il est considéré que le phénomène de desserrement va ralentir, voire s'inverser sur la commune, si cette dernière opte pour une gestion de l'habitat adaptée.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises évalue à 2,4 personnes la taille moyenne des ménages à l'horizon 2022, il est estimé dans le PADD un resserrement de la taille des ménages (2,3) pour la commune de Verderonne d'ici 2030 sachant qu'au recensement réel de la population, effectué en janvier 2015, le nombre moyen d'occupants par logement est tombé à 2,18. Le léger resserrement des ménages implique donc aucun logement à produire, uniquement pour maintenir le nombre d'habitants actuel à l'horizon 2030.

Il a été décidé de **retenir les chiffres du recensement réel de la population effectué en janvier 2015 donnant 494 habitants et 227 résidences principales, ce qui permet d'avoir une base actualisée** pour effectuer les projections à l'horizon 2030. Pour information, l'INSEE communique un nombre de 509 habitants en 2014 sur la commune.

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur l'objectif chiffré avancé au SCOT. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des disponibilités offertes par la configuration de la trame urbaine, compatible avec les orientations du SCOT.

Le potentiel de création de logements identifié a permis d'étudier 3 scénarios pour la période 2015 - 2030. Le premier scénario repose sur une croissance analogue à celle observée entre 1999 et 2011, reportée sur la période 2015-2030, soit au total environ 11 logements pour un taux de croissance de la population de 0,68% ; le deuxième mise sur une croissance résultant de l'application d'un taux de croissance annuel moyen de 1,30% supérieur au taux de 0,75 % proposé au SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises, ce qui permettrait d'atteindre 600 habitants horizon 2030 sans engendrer de consommation d'espaces agricoles ou naturels, en tenant compte du potentiel de création de logements dans la trame déjà constituée ; tandis que le troisième repose sur une hypothèse d'accueil de logements correspondant au potentiel estimé dans la trame urbaine déjà constituée, soit environ 34 logements, en y ajoutant les 2,5 hectares proposés à l'urbanisation par le SCOT, ce qui engendre un gain de 87 logements pour un taux de croissance d'environ 2,56 %.

Les scénarios ont pris comme base les chiffres de population communale communiqués par l'INSEE pour 2012, à savoir 540 habitants et ont misé sur un resserrement des ménages passant à 2,3.

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 1999-2011

Scénario envisagé : Croissance identique à celle observée sur la période entre 1999 et 2011 (population des ménages)

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
498	0,68%	540	494	0,68%	511	0,69%	529	0,68%	547

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel 99/11	2011	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
167	2,89%	235	227	0,33%	230	0,34%	234	0,34%	238

Soit + 11 logements, ce qui équivaut à un peu moins de 1 logement en moyenne par an.

D'ici 2030, il serait réalisé 11 nouveaux logements, soit 1 logement par an permettant l'accueil de nouveaux ménages et de compter jusqu'à 547 habitants.

Pour maintenir une part de 33% du parc de logements en locatif d'ici 2030 (moyenne minimale attendue à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT), il conviendrait de compter 79 logements de ce type contre 80 en 2015, soit aucun nouveau logement locatif dans l'hypothèse où les 80 logements locatifs recensés en 2015 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une quarantaine de logements dans la trame bâtie existante :

- d'une vingtaine (sur 30 possibles) de résidences principales résultant de la transformation de résidences secondaires et logements vacants, dont 66% deviendraient des résidences principales.
- d'une dizaine de logements issus de division et mutation du bâti existant (en particulier sur les grandes propriétés)
- une petite dizaine de « dents creuses » (terrain présentant un caractère constructible au sein de la trame urbaine déjà constituée du village) pondérée à 25% (compte tenu de la rétention foncière constatée), soit un potentiel réel estimé à 8 logements.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ce scénario ne nécessite donc pas de rendre urbanisable de nouveaux terrains. Il conviendrait même d'encadrer le potentiel de transformation ou mutation du bâti existant vers du logement, ainsi que de maîtriser les possibilités d'urbanisation sur les emprises présentant un potentiel de densification du fait qu'il n'existe plus de règle fixant une superficie minimale de terrain pour être considéré comme à bâtir (ce qui était le cas dans le règlement du POS). Ce scénario intègre les principes du Grenelle 2 avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles. En revanche, même s'il est proche du rythme moyen d'évolution de la population observé sur le village depuis une vingtaine d'années, en ne prenant pas suffisamment en compte le potentiel foncier existant, il ne paraît pas très réaliste, d'autant plus que la croissance sur la période récente est de nouveau positive.

SCÉNARIO 2 : ATTEINDRE UNE POPULATION D'ENVIRON 600 HABITANTS A L'HORIZON 2030

Scénario envisagé : Atteindre une population d'environ 600 habitants à l'horizon 2030

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen	2020	taux d'évol. annuel moyen	2025	taux d'évol. annuel moyen	2030
503	1,43%	540	494	1,30%	527	1,30%	562	1,30%	600

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen	2020	taux d'évol. annuel moyen	2025	taux d'évol. annuel moyen	2030
191	3,97%	232	227	0,98%	236	0,99%	248	1,00%	261

Soit + 34 logements, ce qui équivaut à un peu plus de 2 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il serait réalisé 34 nouveaux logements, soit 2 tous les ans ce qui permettrait l'accueil de nouveaux ménages pour compter jusqu'à 600 habitants. Le potentiel dans la trame urbaine, estimé à une quarantaine de logements avec pondération, permet de répondre aux besoins de logements induits sans ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. La zone 2NAh du POS n'est plus utile et pourrait être inscrite en zone agricole ou naturelle, tout en considérant le risque juridique encouru par la commune, au moins sur la partie de la zone 2NA donnant directement sur la rue de Ponceau et la rue de Couraincourt déjà suffisamment équipées en réseaux pour accueillir immédiatement de nouvelles constructions.

Pour avoir une part de 33% du parc de logements en locatif d'ici 2030 (moyenne minimale attendue à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT), il conviendrait de compter 86 logements de ce type contre 80 en 2015, soit 6 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 80 logements locatifs recensés en 2015 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est de 18% des logements à réaliser.

Ce scénario implique la mobilisation d'outils en mesure d'inciter les propriétaires à mettre leurs biens sur le marché (soit déjà aménagés, soit en l'état avec un aménageur en mesure de réaliser un programme de logements). Il pourrait de plus ne pas être compatible avec les orientations actuelles du SCOT Grand Creillois Vallées Bréthoises en ce qui concerne le taux de croissance moyen affiché au PLU (1,30%) par rapport à celui affichée au SCOT (0,75%) pour l'ensemble du territoire, sans pour autant que ce taux de 1,30 % implique une consommation d'espaces agricoles et naturels. Il ne prend pas en compte l'enveloppe foncière de 2,5 ha attribuée à la commune par le SCOT.

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE BASÉE SUR LE POTENTIEL «LOGEMENTS» IDENTIFIÉ ET LES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LE SCOT (2,5 HA DE ZONE À URBANISER À 18 LOGEMENTS/HA)

Scénario résultant du potentiel "logements" identifié et des possibilités offertes par le SCOT

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen	2020	taux d'évol. annuel moyen	2025	taux d'évol. annuel moyen	2030
191	3,97%	232	227	2,34%	249	2,36%	280	2,34%	314

Scénario induit par l'application du potentiel "logements" identifié et les possibilités offertes par le SCOT

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen	2020	taux d'évol. annuel moyen	2025	taux d'évol. annuel moyen	2030
503	1,43%	540	494	2,54%	560	2,56%	636	2,56%	722

Soit + 87 logements, ce qui équivaut à 6 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il faudrait réaliser 87 nouveaux logements, soit 6 logements tous les ans pour l'accueil de nouveaux ménages permettant de compter jusqu'à 722 habitants.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Pour avoir une part de 33% du parc de logements en locatif d'ici 2030 (moyenne minimale attendue à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT), il conviendrait de compter 104 logements de ce type contre 80 en 2015, soit 24 nouveaux logements locatifs de plus dans l'hypothèse où les 80 logements locatifs recensés en 2015 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est de 27% de logements à réaliser.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une quarantaine de logements (voir détail au scénario 1) après pondération, ce scénario nécessite de rendre urbanisable 2,5 ha correspondant à la zone d'urbanisation future prévue dans le document d'urbanisme actuel (POS), sur la base d'une densité moyenne de 18 logements/ha soit 45 logements supplémentaires. Les 2,5 ha de surface proposés à l'urbanisation pourraient correspondre à la confirmation de la totalité de l'emprise déjà proposée au POS (zone 2NAh), au nord de la rue du Ponceau, ou encore à 0,8 ha sur le jardin du château (parcelle n°740), ou à 1 ha entre la rue de Maucreux et la rue de la Cavée, où à 0,7 ha au nord du cimetière (parcelle n°574 et n°260 pour partie). Ces deux dernières poches engendraient une consommation d'espace naturel ou agricole moindre que celle constatée entre 2003 et 2012 (1,9 ha à des fins urbaines).

Cela conviendrait donc à encadrer le potentiel d'urbanisation sur les autres poches identifiées par l'intermédiaire de dispositions réglementaires adaptées, notamment en les soumettant à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de cadrer avec les choix du projet communal. Il présente la possibilité de densifier l'espace central entre la place des Tilleuls et la rue du Ponceau, essentiel dans le fonctionnement urbain du village.

Ce scénario pourrait présenter un problème de compatibilité avec les orientations du SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises en ce qui concerne le taux de croissance annuel moyen affiché dans le PLU (2,56 %) par rapport à celui affiché au SCOT (0,75%), sans pour autant que ce taux de 2,56 % implique une consommation d'espaces agricoles et naturels supérieures à celle autorisée par le SCOT, soulevant là une ambiguïté dans l'interprétation des orientations du SCOT sur la commune de Verderonne.

Ce scénario intègre les principes du Grenelle 2 avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles.

SCÉNARIO RETENU :

L'hypothèse retenue se base sur le scénario rendant possible la réalisation de 73 logements, à l'horizon 2030 (scénario 3 ajusté).

Scénario résultant du potentiel "logements" identifié et des possibilités offertes par le SCOT (2,5 ha de zone d'urbanisation future)

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
191	3,97%	232	227	2,03%	246	1,99%	271	2,01%	300

Scénario induit par l'application du potentiel "logements" identifié et des possibilités offertes par le SCOT

2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
503	1,43%	540	494	2,25%	552	2,25%	617	2,25%	690

En effet, dans un souci de cohérence globale du projet communal à l'horizon 2030, le scénario retenu vise à encourager la poursuite de la tendance récente de croissance, avec une augmentation constatée de 68 unités de logements entre 1999 et 2011 pour un gain de 42 habitants, afin de garantir l'équilibre des tranches d'âge et le maintien des services de proximité sur la commune en renforçant les pôles centraux, pour connecter les entités historiques du village, notamment la polarité autour de la place des Tilleuls et la centralité du vieux village autour de la mairie et de l'église. Le scénario retenu se base sur la consommation du potentiel de logements estimés au sein de la trame urbaine déjà constituée : remplissage des dents creuses (environ 8 logements après pondération), transformation de quelques résidences secondaires et logements vacants en résidences principales (20 logements après pondération) et quelques créations de logements dans du bâti existant transformé (estimé à environ 10 logements après ajustement). Il se base également sur l'urbanisation à court terme d'une enveloppe foncière de 0,8 ha correspondant à une partie de la zone 2NAh (2,5 ha) du POS actuel, soit le front de rue donnant directement sur la place des Tilleuls et la rue du Ponceau qui présentent immédiatement un caractère constructible au regard de la jurisprudence à ce sujet justifiant son inscription en zone urbaine au PLU. L'objectif retenu est donc à nuancer car il n'est envisagé l'aménagement qu'une partie du secteur à urbaniser et qu'il s'appuie sur un resserrement des ménages au sein des logements existants.

Le scénario retenu rend possible l'accueil d'environ 5 à 6 nouveaux ménages par an, et au total de 196 habitants supplémentaires d'ici 2030. Le potentiel de logement sur les dents creuses correspond à des emprises à proximité des polarités existantes, rue de la Cavée près des équipements sportifs, rue du Ponceau et rue de l'église à proximité de la mairie et de l'école.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

La poche urbanisable à l'intérieur de la propriété du château a été abandonnée, en raison de son intérêt patrimonial et au projet de préservation et de valorisation du parc et du jardin.

L'emprise à urbaniser rue du Ponceau fait l'objet d'orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) afin de contenir le nombre de logements réalisés, là encore afin de prendre en compte l'esprit du village, et intégrer des dispositions pour l'insertion paysagère du site (trames végétales à constituer, gabarits adaptés des constructions).

Ce choix de scénario s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable en évitant la consommation d'espaces non inscrits en zone à urbaniser dans le POS actuel. En outre, la demande en logements sur le département reste forte et Verderonne peut contribuer à l'accueil de nouveaux habitants qui permettront d'enrayer le fort vieillissement constatée de sa population, tout en préservant ses caractéristiques villageoises. Ces nouveaux habitants pourront également à l'échelle intercommunale profiter de la proximité de pôles majeurs (lieu d'emplois, d'équipements, de services, de commerces) du territoire qu'offrent la commune de Creil, mais aussi la région parisienne.

Compatibilité avec le SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises :

Ces objectifs chiffrés avancés au PLU de Verderonne sont totalement compatibles avec les orientations quantitatives du SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises tout en précisant qu'au moment de l'approbation du PLU, la commune est en zone blanche du SCOT. En effet, celles-ci prévoient un nombre total de logements possibles (5800 logements) pouvant être réparti sur l'ensemble des communes du territoire. En ne retenant qu'un objectif à 73 logements à l'horizon 2030, la commune ne consomme qu'entre 1,3% et 1,2% de cette enveloppe globale de logements possibles sur les communes du syndicat sachant que ces 73 logements ne consommeront en réalité que 0,8 ha de terrain à urbaniser situés dans la trame urbaine déjà constituée du village (leur caractère constructible est juridiquement attesté), qui n'est aujourd'hui plus déclaré agricole au titre de la PAC et déjà inscrit en zone à urbaniser dans le POS actuel (il convient de rappeler que les dispositions du SCOT rendent possibles le maintien d'une emprise de 2,5 ha à l'urbanisation). Les 1,7 ha ne font pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation à court terme, selon le développement futur du village (évolution constatée du nombre de logements réalisés par mutation, division, transformation au sein de la trame urbaine déjà constituée), et resteront en 2AU. Le projet communal proposé prévoit donc bien une réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2030 puisque l'essentiel de l'urbanisation (1 logement sur 2) se fera dans les zones urbaines déjà constituées du village.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de répondre aux besoins induits par le scénario de développement du village retenu.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable depuis le captage situé sur la commune de Labruyère, exploité par la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée, puis le réseau utilisé pour desservir le village. Les terrains encore libres de construction sur le village sont desservis par des canalisations de diamètre de 80 mm à 100 mm le long de l'axe principal (rue du Plantin) jusqu'à la rue du Château et la rue du Ponceau. Deux constructions (Le Clos Harlé) sont desservies par le réseau d'Angicourt. Il n'est pas constaté de problème de débit ni de pression, ce qui autorise l'accueil de nouveaux logements sans prévoir de renforcements.

Le réseau électrique, qui compte 6 postes, ne pose pas de problème et est en mesure d'absorber les nouveaux logements envisagés, excepté sur la rue du Plantin où le poste est en surcharge. Cependant, les 5 autres postes gardent de bonnes capacités de raccordement électrique, y compris sur le secteur à urbaniser du Ponceau.

La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble du village depuis les différents poteaux ou bouches incendie et l'étang communal. La zone d'activités est en partie défendue par le réseau de Mogneville. Deux endroits ne sont pas à ce jour correctement défendus contre l'incendie : la Ferme des Hauts de Verderonne et l'habitation située Chemin de Vaudegent (chemin de la Tour). L'installation d'un nouveau poteau incendie est envisagée au niveau de la ferme. Pour la seconde, il est recommandé de vérifier la canalisation en eau potable qui alimente la maison.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune a fait le choix de l'assainissement collectif. Elle est rattachée au réseau du SITTEUR. La station d'épuration est située à Brenouille-Pont-Sainte-Maxence et a une capacité de 40 000 équivalents habitants. Récente et aux normes, elle peut accueillir de nouveaux raccordements. Certaines constructions ne sont pas desservies par le réseau collectif, notamment au niveau de la zone d'activités, de la ferme des Hauts de Verderonne et de l'habitation située chemin Vaudegent. Il est requis d'installer des dispositifs conformes à la législation en vigueur (contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au sein de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée), en s'assurant que la nature des sols ne pose pas de problème à l'installation de ce type de dispositif.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Une étude complémentaire pourra être entreprise afin d'avancer des solutions techniques adaptées à la configuration des parcelles, dans le cadre de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome. La Communauté de communes va entreprendre prochainement une révision du zonage d'assainissement.

Au sujet des eaux de ruissellement (et eaux pluviales), les orientations du projet communal prévoit d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur la parcelle en cas de nouvelle construction. Une grande partie des eaux de ruissellement arrivant du plateau nord transite par le quart nord-ouest de la commune et touche une partie du secteur urbanisé (site agricole), ainsi que par le quart sud est (site du cimetière) pour rejoindre le ru de Rhôny (exutoire naturel) au niveau du point bas (l'étang). Les ruissellements sont gérés par des aménagements : un fossé et un merlon au niveau du terrain de football, pour limiter le ruissellement des eaux venues du nord-est, et une buse, située sous la rue du Plantin, pour évacuer les eaux vers l'aval et éviter les inondations au sud du cimetière. Le projet communal prévoit de maintenir en zone non constructible (secteur de parcs et de jardins à préserver) les terrains recueillant une partie de ces eaux de ruissellement, en partie basse du village.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés sur le site autour de la mairie, sur le site autour de la place des Tilleuls, et entre la salle des associations, le lavoir et l'étang communal, sans véritablement former de centralité forte (absence de place centrale). Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire en lien avec le développement de la commune.

Il est utile de rappeler que la commune compte encore une classe d'école dans le cadre du regroupement pédagogique avec les communes voisines de La Bruyère et de Rosoy. Ce regroupement scolaire porte un projet de nouvel équipement périscolaire et de restauration scolaire qui pourrait être implanté à Verderonne. En conséquence, il convient de réserver une emprise pour l'accueil éventuel de cet équipement. Elle est prévue dans la polarité secondaire près de la Place des Tilleuls, sur un terrain situé entre la RD59, la salle communale, les équipements sportifs (secteur UAp au PLU révisé). La commune dispose de la maîtrise foncière de ce terrain, qui possède en outre une bonne accessibilité depuis les voies principales et viendrait renforcer la polarité existante dédiée aux équipements. L'aménagement du carrefour entre le RD29 et la place des Tilleuls, en lien avec le Conseil Départemental, permettra de sécuriser les accès piétonniers, notamment pour les enfants.

Cette polarité sera également développée grâce à l'urbanisation de la zone AU rue du Ponceau et l'accueil de nouveaux logements à proximité de ces équipements structurants. En effet, les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire adaptée (même si celle-ci n'est pas sur la commune, mais également dans celles proposant un cadre de vie de qualité et valorisé). Il s'agit pour la commune de Verderonne, de mener ces réflexions pour envisager des solutions adaptées aux besoins futurs.



Carrefour à aménager

Terrain de sports à maintenir pouvant aussi accueillir l'équipement périscolaire et cantine si besoin

Vue sur la centralité et les équipements du cœur de village



Vues sur l'église à préserver

Aire de jeux à conforter

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le renforcement des polarités du village passe par un principe de liaison affirmé dans le projet communal, en valorisant les cheminements piétons et cycles entre le pôle église/mairie/école, le pôle autour de la place des Tilleuls et le lieu de vie autour de l'étang.

Sur la centralité du village, une réflexion est engagée pour améliorer l'accessibilité aux équipements publics (école et mairie) en désenclavant la parcelle située en façade arrière de la mairie (ER n°2).

L'offre en stationnement aux abords des équipements reste satisfaisante, sauf dans le cas du cimetière qui nécessite une capacité augmentée après son extension. L'emplacement réservé n°1 a été constitué afin d'aménager ces emplacements supplémentaires, sur une partie de la parcelle n°287 située en face du cimetière, à l'Est de la rue des Sablons.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

Verderonne dispose d'une structure économique assez peu développée et plutôt disséminée au sein de la trame urbaine déjà constituée, à l'exception du site à vocation économique au sud du territoire communal, au lieu-dit «La Montagne de la Carrière», limitrophe de Mogneville et du site de l'hôpital Villemin, qui constitue la principale offre d'emploi locale.

Il convient donc de maintenir les possibilités d'extension de cette activité économique importante pour le village et les environs, afin de répondre au moins aux besoins des entreprises déjà implantées sur place. Les dispositions du projet communal prévoient donc le maintien de la zone UE du POS actuel, de 4,35 ha, et autorisent la construction d'installations classés ou non à usage d'activité ou de commerce. Elles ne prévoient pas d'extension supplémentaire de la zone, conformément aux dispositions du SCOT.

Le projet communal vise, par ailleurs, à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. Il s'agit principalement d'activités libérales, artisanales ou de services pour lesquelles il convient d'autoriser le développement dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement.

La commune ne compte aucun commerce à ce jour, ceux-ci sont logiquement situés dans la ville voisine de Liancourt, où ils bénéficient d'axes passants et d'une population plus importante.

Les orientations du volet commercial du PLU de Verderonne se réduisent donc au simple fait de ne pas interdire l'installation d'activités commerciales de proximité sur la commune dans l'hypothèse où un projet se présenterait tout en tenant compte de ce qui est défini dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT (Document d'Aménagement Commercial).

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec deux exploitations professionnelles en activité. L'exploitation située sur les Hauts de Verderonne pratique l'élevage (bovins), ainsi que celle située rue du Ponceau (bovins et volailles), en frange Sud du secteur aggloméré. Les deux exploitations sont donc en marge de la trame urbaine, ce qui permet plus facilement le déploiement de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations nécessaires à l'activité agricole. Est donc privilégié un classement en zone agricole. Des bâtiments existants dans la zone agricole délimitée au plan sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-11 2° depuis janvier 2016) dès lors qu'ils ne seraient plus utiles à l'activité agricole, sous réserve de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La délimitation des secteurs constructibles tient compte des exploitations agricoles, afin de ne pas perturber les besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'exploitation agricole des sols.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs restants constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de Verderonne de 333 ha s'inscrit dans l'entité géographique du plateau du Clermontois, caractérisé par sa forte identité agricole et ses paysages diversifiés de polyculture-élevage, de grandes cultures et de boisements. Elle a la particularité d'être traversée par la vallée du Rhône (qui se jette dans l'Oise à la hauteur de Rieux), caractéristique de la sous-entité paysagère de la Montagne de Liancourt, massif composé d'une série de plateaux et de buttes.

Sur la commune, le paysage reste largement fermé, c'est-à-dire avec des perspectives visuelles limitées en raison du relief de buttes et des emprises boisées significatives qui calent les étendues de terres agricoles et le fond de vallée du Rhône. Ainsi, la trame urbaine est peu perceptible en franges ouest, nord et est du territoire, qui présentent un paysage fermé par les boisements. Les surfaces en herbe et les terres de culture se retrouvent principalement à l'ouest du village, sur le rebord du plateau et dans les lisières.

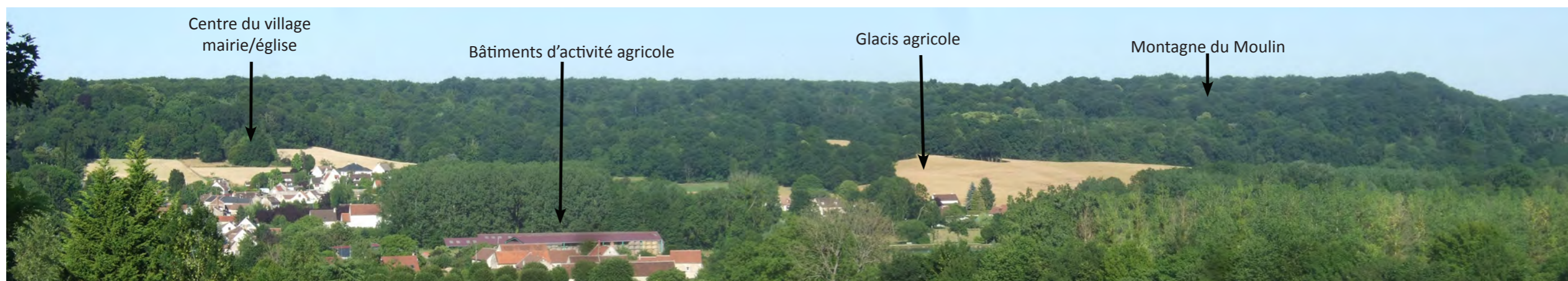
Les boisements tiennent un rôle fort dans la lecture globale du site, d'autant plus que la trame urbaine est implantée en fond de vallon. Le velum du village n'a pas notablement franchi la limite haute du fond de vallée, au-delà de laquelle un glacis agricole occupe le coteau avant d'atteindre les parties boisées, faisant qu'il reste peu perceptible.

Verderonne s'inscrit dans ce grand paysage en suivant les caractéristiques mises en évidence sur le plateau du Clermontois aux paysages semi-ouverts, cadrés par les masses boisées correspondant le plus souvent à des boisements privés, et ici à un fond de vallée qui marque clairement le territoire. Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, en tenant compte des orientations du SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises qui identifient la plupart des boisements comme présentant un intérêt paysager majeur, et des enjeux environnementaux notables dans les coteaux et dans la zone à dominante humide.

Le territoire de Verderonne peut être divisé en trois parties bien distinctes :

- **Les buttes ou « Montagnes »**, en surplomb par rapport au village. Elles sont soulignées par des boisements (Montagne de Verderonne, Montagne de Rosoy, Montagne du Hêtre, Montagne du Moulin), qui occupent les versants encaissés sud-ouest et sud-est de la vallée du Rhône, ainsi que la partie nord du territoire communal. Ils sont ponctués par des emprises agricoles, principalement à l'ouest et au sud du village, qui correspondent aux vues dégagées sur la trame urbaine depuis les axes principaux (RD59 et RD29), qui bordent les lisières.

Les boisements limitent les perceptions de la trame urbaine depuis les axes routiers, et concourent largement à son insertion dans le site naturel. De nature principalement privée, ils font l'objet de mesures de protection (Espaces boisés classés et inscription en zone naturelle) dans le PLU révisé, réglementant notamment les coupes et les abattages. D'autre part, la Montagne de Verderonne fait l'objet d'un plan simple de gestion.



Vue sur le village depuis la RD29 (en arrivant de Liancourt)

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ces boisements présentent un intérêt paysager certain, en encadrant la trame urbaine et la ligne des toitures, et en marquant les horizons du village, l'insérant dans le grand paysage du Plateau du Clermontois. Cet ensemble boisé fait que le village de Verderonne est comme «caché» par les trames végétales qui l'entoure et ne se découvre qu'au dernier moment. Il n'y a pas véritablement de perspectives lointaines sur les tissus urbanisés.

Les boisements présentent un également un intérêt écologique fort, en limitant les ruissellements et les coulées de boues en amont et en étant un réservoir de biodiversité à l'échelle locale et départementale. En effet, la Montagne de Verderonne est comprise dans la Zone d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 1 «Bois des Côtes et les Montagnes de Verderonne, du Moulin et du Berthaut», doublée d'un Espace Naturel Sensible (ENS). L'ensemble de ces boisements et ceux de la vallée, au sud de la commune, sont en outre traversés par des continuités écologiques à prendre en compte.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de cet espace au regard de ses sensibilités environnementales et paysagères. La gestion de la lisière boisée est délicate. Elle correspond, par endroits, à des terres cultivées. Le périmètre de ZNIEFF (et d'ENS) occupe toute la partie nord du territoire communal et vient au contact du secteur constructible sur sa frange Est, vers les terrains urbanisés situés au nord-est de la rue de l'Église et de la rue des Marais Chauds. Pour contribuer au maintien de la biodiversité, l'ensemble de ces bois est inscrit en zone naturelle au PLU, doublée d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme qui garantit le maintien de leur vocation boisée. Les terrains à l'est du village en lisière de la Montagne des Hêtres et du lieu-dit «les Marais Chauds» sont également inscrits en zone naturelle même s'ils sont utilisés à des fins agricoles, suivant en cela le périmètre de la ZNIEFF et de l'ENS, en rappelant que les dispositions du SCOT demandent une inscription en zone naturelle des emprises situées dans un périmètre de ZNIEFF. Le parc du château, compris en partie dans l'enveloppe boisée, est aussi inscrit en zone naturelle ; il n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions : est mise en avant au PLU, la préservation de son intérêt patrimonial.

On recense quelques secteurs bâtis et constructions isolées à l'intérieur du massif forestier, comme la ferme des Hauts de Verderonne.

Le projet communal tient compte de ces constructions existantes, en permettant leur évolution limitée (extensions et annexes) tout en tenant compte de leur localisation au sein d'une entité paysagère particulièrement sensible d'un point de vue écologique

- **Le secteur urbanisé**, marque l'articulation entre les buttes boisées, le fond de vallée dans lequel est implanté le village et les berges du Rhône. Il est entouré de surfaces en herbe et de terres de culture, généralement de la grande culture céréalière. Ces glacis agricoles bordent la lisière forestière remontant sur les parties hautes des coteaux.

Il présente un paysage fermé par les boisements au Nord, lié à l'écrin formé par la végétation de la vallée au contact du tissu bâti et aussi par le domaine du château. Ce paysage est plus ouvert au Sud, mais les vues sont limitées ensuite par les boisements du fond de vallée.

En frange nord du secteur urbanisé, les enjeux d'aménagement portent sur la préservation des perspectives remarquables sur les monuments historiques et le patrimoine bâti du village depuis l'espace agricole ouvert et les terrains à construire, plus particulièrement sur le château. Le maintien des jardins, jouant un rôle dans l'intégration paysagère du secteur bâti au nord de la D29, est assuré par des secteurs UJ et UAJ voués à la conservation de ces emprises. Le château et son parc ont une valeur patrimoniale forte, notamment pour la qualité du bâti du village. Ils font donc l'objet d'un secteur particulier Nch à l'intérieur de la trame urbaine, afin de sauvegarder l'intégrité du domaine. Un enjeu réside sur la poche à urbaniser (2AU) identifiée rue du Ponceau, dont l'aménagement devra se faire en préservant les vues portant sur la ferme-manoir de Boulanc inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Les orientations d'aménagement et de programmation fixent une implantation des bâtiments autorisés en front de rue, qui laissera un espace libre de constructions entre la propriété et le fond de parcelle. Le reste du développement du village se fait par renouvellement urbain, ce qui permet de maintenir les perspectives sur le village et son patrimoine bâti.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Sur la frange sud du village, les enjeux d'aménagement portent sur le contact du secteur urbanisé avec les exploitations et le secteur agricole, ainsi qu'avec la zone à dominante humide.

L'extension du village est limitée au Sud et au Nord par le maintien d'un secteur agricole et naturel. L'identification au plan des éléments plantés dans le parc du château et des murs anciens en moellons au titre de l'article 123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016) contribue à préserver et valoriser ces éléments remarquables du paysage du secteur urbanisé de Verderonne. Quelques éléments plantés spécifiques (bandes arborées, haies de qualité, arbres remarquables) ponctuant l'espace agricole ou naturel ou encore la trame urbaine du village sont identifiés en éléments d'intérêt patrimonial à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (article L151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Cette identification veille à limiter leur réduction ou leur suppression.

- **Le fond de vallée humide** est irrigué par le ru du Rhône, qui prend sa source dans le parc du Château et traverse le Sud du village, en passant par l'étang communal.

Son cours correspond à la ligne de talweg. Il engendre un paysage semi-ouvert où alternent des boisements de milieux humides, des espaces cultivés, des surfaces en herbes (le plus souvent à usage de pâture), des parcs et des jardins de propriétés bâties ou non. Le cours d'eau du Rhône devient assez nettement visible au niveau de l'étang communal. L'espace aménagé à cet endroit forme un lieu public de qualité inscrit en zone naturelle au plan, support d'un équipement de loisir.



Vue sur l'étang communal et la zone à dominante humide de la vallée du Rhône

Ce secteur est concerné par la nappe subaffleurante, dans la totalité de la traversée du territoire communal. Au sud de l'étang communal, les terrains sont identifiés en zone à dominante humide. Une grande partie de ces terrains sont inscrits en zone naturelle au plan (avec un secteur naturel humide Nhu pour les terrains situés sur les milieux humides) : ils correspondent aux boisements en milieu humide où à des espaces agricoles. Ce classement en zone naturelle permet, outre l'intérêt paysager, de conserver des terrains absorbant les ruissellements qui suivent la ligne du talweg depuis l'amont.

Il convient de rappeler que les dispositions réglementaires de la zone naturelle n'autorisent aucune nouvelle construction ou installation en dehors de celles liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructures et de réseaux divers, et autres équipements collectifs, et admet une extension limitée du bâti existant repéré aux plans. Dans cette partie de la zone naturelle, le caractère non bâti est pérenne suivant le contenu proposé au PLU, ce qui assure le maintien de la coupure d'urbanisation.

1) La préservation des boisements :

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. La gestion de la lisière forestière du massif forestier de la Montagne du Hêtre est particulièrement sensible côté Est, en limite avec l'espace cultivé. La lisière est moins sensible au Sud puisque la limite du boisement est située hors de la ZNIEFF. La zone naturelle (N) délimitée au PLU intègre largement ces lisières sensibles puisqu'elle suit les limites du périmètre de la ZNIEFF qui s'étend largement au-delà des limites des parcelles boisées. Pour le glaciaire agricole inscrit en zone naturelle, l'activité agricole n'est pas remise en cause ; il est simplement demandé d'éviter l'implantation de bâtiments dans ces emprises qui présentent un enjeu environnemental notable.

Dans la zone à dominante humide identifiée par la DREAL, pour des raisons de préservation des milieux ouverts (landes et prairies humides) et pour faciliter la gestion de ces espaces naturels, les boisements n'ont pas été identifiés en Espaces Boisés Classés.

En dehors de ces secteurs, les boisements situés dans la ZNIEFF et sur les coteaux, figurent en Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu articles L.113-1 et L.113-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016), ce qui oblige à obtenir une déclaration avant toute intervention sur ces lisières boisées, particulièrement sensibles au contact des espaces agricoles, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des franges forestières et de pérenniser ces dernières. De plus, les bosquets ponctuant le fond de vallée agricole au sud du territoire ont une emprise de moins de 4 hectares et ne sont donc pas soumis au régime du code forestier.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le plan prévoit leur maintien grâce à leur identification en élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016). Cette mesure permet ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune, en particulier l'avifaune particulièrement riche sur le territoire).

Dans le parc du château, les éléments plantés sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016) au regard de leur intérêt patrimonial et paysager. Cette identification est plus souple que le classement des bois en EBC et plus adaptés aux boisements situés dans le parc du Château puisque les éléments plantés repérés sur les plans de découpage en zone devront être pérennisés, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention. Leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.

Dans la zone naturelle, le PLU n'autorise que l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage (du fait qu'il existe plusieurs emprises vouées à du pâturage), dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, en les limitant à un seul abri par unité foncière. Cette disposition limite l'urbanisation dans la zone naturelle et participe au maintien du couvert boisé sur toute la partie nord du territoire de Verderonne.

2) Une extension urbaine limitée :

L'entité urbaine de Verderonne est restée relativement compacte, suivant initialement une organisation est/ouest le long de la rue du Château et autour d'axes secondaires : la rue de l'Eglise, la rue du Ponceau et la rue du Plantin. Verderonne compte quelques extensions pavillonnaires, principalement vers le Sud, l'Ouest (rue de la Cavée), et l'Est (rue des Sablons, rue des Marais Chauds).

On recense également sur le territoire communal des constructions isolées, comme la ferme des Hauts de Verderonne, les bâtiments de l'ancienne prison à l'ouest du territoire communal, ainsi que les habitations du Clos Harlé au Sud qui restent néanmoins correctement insérées dans le paysage du fait de leur gabarit, masqué par l'important couvert boisé et venant en continuité de la trame urbaine d'Angicourt.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme, grandes propriétés) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage.

Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Le prolongement de l'urbanisation par étirement le long de la rue de la Cavée à l'ouest du village ou le long de la rue du Plantin au sud du village n'est pas souhaitable car cela empiéterait sur les milieux naturels sensibles de la Montagne de Verderonne et la zone à dominante humide du ru du Rhône. L'ouverture à l'urbanisation des anciennes terres cultivées du Ponceau pourrait en revanche être envisagée étant donné que cette parcelle n'est plus déclarée à la PAC depuis 2014, qu'elle ne correspond pas à un espace de biodiversité ou à une continuité écologique puisqu'elle est dans la trame bâtie et qu'elle n'est soumise qu'à un risque faible de ruissellement qui pourrait être géré par l'aménagement de ce secteur. L'intégration paysagère est un enjeu majeur de ce secteur à urbaniser, afin de préserver les cônes de vue sur la ferme-manoir de Boulanc, inscrite au registre supplémentaire des monuments historiques. Le projet a retenu ce site pour l'accueil de nouveaux logements, de manière modérée (15 à 18 logements sur 0,8 ha). Le reste de ce secteur à enjeu d'urbanisation est inscrit en zone à urbaniser à long terme (à confirmer par modification du PLU au regard des bilans d'application du plan, en particulier quant aux objectifs chiffrés) et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, afin de fixer les conditions de son aménagement. Le renouvellement urbain et la prise en compte du potentiel bâti existant sont privilégiés.

L'inscription en zone naturelle spécifique (Nch) du site du château de Verderonne (dont une parcelle est sur la commune de Rosoy) vise à gérer correctement cette emprise d'intérêt patrimonial majeur, située au cœur de secteurs à forte sensibilité écologique. Il est rappelé que dans la zone Nch, sont admis la réfection, la réparation et l'extension limitée à 40 m² d'emprise au sol des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, en conservant un même usage ou pour recevoir un hébergement touristique, permettant de valoriser le patrimoine bâti de ce secteur ainsi que le développement touristique du territoire au regard de ses richesses patrimoniales et paysagères remarquables.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Le secteur urbanisé et les éléments du patrimoine à préserver : Murs et murets en pierre de pays dans la trame bâtie ; la ferme de Boulanc, monument historique inscrit, visible uniquement depuis la RD59.



Le parc du Château de Verderonne et ses espaces plantés à préserver



Les espaces boisés : cheminements et sentiers à l'intérieur des bois sur les buttes au Nord du village ou dans le prolongement de la rue de la Cavée vers les Hauts de Verderonne - Alignement de Tilleuls dans le prolongement du Parc du Château au-delà de son enceinte actuelle.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

En frange des secteurs urbanisés, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A) des terrains situés de part et d'autre des axes de communication veille à limiter l'étalement urbain. Ces terrains situés au contact de la trame urbaine sont identifiés soit en zone agricole, au nord et au sud du village, soit en zone naturelle, au sud, à l'est et à l'ouest du village, selon les enjeux liés à l'activité agricole ou à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

De plus, le projet prévoit une urbanisation limitée sur les fonds des parcelles déjà bâties à travers le secteur «UBj» lié aux jardins des propriétés dont le bâti donne sur les terres cultivées à l'ouest et au sud, ainsi sur la lisière de la Montagne de Verderonne au nord. Le projet prévoit également un secteur «UAj» pour les jardins des propriétés dans la trame bâtie ancienne, au contact avec l'allée plantée du Château, la ferme de Boulanc et la lisière de la Montagne du Hêtre. L'implantation des constructions futures dans la trame du village est limitée à 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique principale qui dessert le terrain : cette disposition réglementaire (article 6 de la zone urbaine UB) permettra de préserver les fonds de jardins.

Une attention particulière est également portée aux secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain, ainsi qu'au site de l'ancienne prison limitrophe avec Liancourt. L'aménagement de ces secteurs devra s'accompagner d'un traitement paysager adapté. Les orientations d'aménagement et de programmation qui encadrent le développement du secteur du cœur de village prévoient notamment la valorisation de la trame végétale existante. Pour le secteur de l'ancienne prison, les dispositions interdisent les nouvelles constructions et installations supérieures à 12 m² pour une durée de cinq ans ou plus à compter de l'approbation du plan, dans l'attente de la validation par la commune d'un projet d'aménagement global (les services du Ministère de la Justice n'ont pas été en mesure de signaler à la commune pendant la période d'élaboration du PLU, l'évolution probable de ce site dans les années à venir).

3) La gestion des risques et autres contraintes :

Le périmètre aggloméré du village est concerné par des risques ou des contraintes à prendre en compte.

Depuis les buttes au nord-ouest, un axe de ruissellement notable est à l'origine d'un aléa moyen dans le quart nord-ouest, au niveau du terrain de football. Un autre talweg est à l'origine d'un aléa moyen, venant du sud-ouest et arrivant au sud du cimetière. On note que les eaux s'écoulent naturellement du nord au sud, avec le ru du

Rhône et la zone à dominante humide comme exutoire. Ces zones sont protégées de l'imperméabilisation avec l'inscription en espace naturel qui permet de sauvegarder les boisements autour des berges. Des aménagements sont présents pour gérer les ruissellements : un fossé et un merlon au niveau du terrain de football, une buse située rue du Plantin pour évacuer les eaux vers l'aval.

Conformément aux dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés.

La protection des boisements sur le coteau concourt à réduire le risque, en limitant l'érosion des pentes. Il est prévu au PLU (c'était déjà le cas au POS) de les inscrire en zone naturelle et en espaces boisés classés. Aucun étirement de l'urbanisation, autre que la construction nécessaire à l'activité agricole, n'est envisagé dans cette partie du village. La délimitation de secteurs UAj et UBj, pour le maintien des fonds de jardins concourt également à la limitation de l'imperméabilisation des sols, au regard des ruissellements et de la présence du ru de Rhône. Au sein de la trame bâtie, des dispositions prévoient pour toute construction nouvelle le traitement d'au moins 35 % de l'emprise des terrains en pleine terre, c'est-à-dire une emprise restant non imperméabilisée, hors stationnement et circulations.

Les risques de remontée de nappes sont nuls à faibles sur la majorité du territoire. Néanmoins, il a été observé sur la commune des inondations des sous-sols dans les parties basses du village, pouvant résulter de la résurgence de sources. Ainsi, le projet communal interdit les nouvelles constructions en sous-sol dans le secteur UB, correspondant aux extensions pavillonnaires les plus récentes au Sud.

La présence d'un aléa fort de retrait-gonflement des argiles sur la majeure partie du secteur aggloméré, qui peut fragiliser la structure des maisons dès lors que les fondations ou les techniques d'assemblage ne sont pas adaptées, a conduit à inclure dans le projet communal, pour les constructions en UA, UB et 2AU, la recommandation de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles du risque et les prescriptions constructives adaptées, annexée au règlement.

Enfin, on recense sur le territoire deux secteurs soumis à un risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, dans le parc du Château et dans les bois au-dessus du cimetière. Le risque est moindre dans le secteur urbanisé. Les secteurs concernés ont été inscrits en zone naturelle au plan, limitant les constructions et installations aux abris pour animaux de taille limitée à 50 m².

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les contraintes et les nuisances sont également très limitées sur le territoire communal. A signaler, la présence d'une activité d'élevage (bovins et volailles) en limite sud du secteur urbanisé rue du Ponceau, qui induit un périmètre de protection sanitaire à prendre en compte en cas d'implantation nouvelle d'habitation par exemple. En cas d'extension de l'activité, il n'y aurait pas de conséquences fortes sur le voisinage habité : il n'est pas prévu d'urbanisation nouvelle à usage d'habitation dans un rayon de 50 mètres autour du bâtiment abritant les bovins et volailles.

4) La valorisation des lieux de promenade :

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins ruraux et d'exploitation. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou d'exploitation, chemins privés accessibles) reste peu mis en valeur entre les différentes entités paysagères de la commune (bois au nord, espace agricole au sud, fond de vallée au centre).

Les orientations du P.A.D.D. proposent de conforter les principaux chemins, en privilégiant deux axes d'intervention. Le premier vise à assurer une continuité de cheminements entre les 3 centralités de la commune (pôle mairie-école, place des Tilleuls et espace de loisir près de l'étang), et depuis celle-ci vers les parcours de promenade (au nord par le chemin de Vaudegent longeant le domaine du Château et au sud par l'allée de l'étang puis les sentes du Ponceau et de la Vinaye). La commune a en outre réfléchi aux parcours de promenade à constituer, en lien avec le patrimoine bâti et culturel de Verderonne : le lavoir, le tombeau de la famille d'Andlau à l'église, l'ancien puits, le centre artistique, les communs du château et le pigeonnier, l'allée des Tilleuls. Le second axe repose sur le maintien et l'aménagement de la liaison entre le village et les Hauts de Verderonne, par la rue de la Cavée prolongée, en traversant l'espace boisé et en sécurisant la traversée de la RD59, pour prolonger le cheminement vers Liancourt. Cet itinéraire sera à étudier dans le cadre du programme d'aménagement de l'ancienne prison.

En conséquence, le projet communal vise à mettre en valeur les cheminements entre le village, les ensembles boisés et la vallée du Rhône au sud dans une logique de découverte des lieux et des milieux constituant une offre touristique sur le secteur sachant que la commune offre des hébergements touristiques, accueille des séminaires et autres banquets (propriété du château), présente un intérêt patrimonial de premier ordre qui participe à son attrait. En outre, des activités équestres existent afin de permettre la découverte du territoire communal et de ses alentours. La valorisation

de ces chemins s'inscrit aussi dans une logique d'offre touristique soutenue à l'échelle intercommunale.

Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole, ainsi qu'à l'exploitation forestière en veillant au maintien des chemins dans un bon état.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

- Le scénario de développement de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel et agricole dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation a été très peu importante, principalement par réoccupation et/ou transformation de constructions existantes. Cela n'est pas sans poser des problèmes en termes d'accès et de stationnement dès lors qu'il n'est pas possible de stationner les véhicules sur l'emprise de la propriété.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune et de sa situation, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein de la trame bâtie de la commune ont été mises en évidence, en suivant les orientations du SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises. Le secteur aggloméré de Verderonne se situe entre la vallée du Rhône et le massif boisé, limitant son développement au nord, à l'est et à l'ouest du fait du relief de la vallée et des sensibilités écologiques qui l'accompagnent, et encourageant un développement au sein de la trame urbaine.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement, le paysage ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, le renforcement de la centralité autour de la place des Tilleuls, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement maîtrisé de la commune à l'horizon 2030, avec pour objectif l'accueil possible de 73 nouveaux logements.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'accueil de ces nouvelles constructions suit un principe de renouvellement urbain, qui permettra de satisfaire la majorité des besoins en logements. Les possibilités de mutation et densification de la trame urbaine existante devraient permettre à minima la réalisation d'une quarantaine de logements. D'autres divisions de grandes propriétés restent possibles, mais difficilement maîtrisables par la commune, même si le PLU délimite un secteur particulier (UAd) dans lequel s'appliquent les dispositions de l'article L.111-5-2 (devenu L.115-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme qui vise à encadrer les risques d'augmentation significative du nombre de logements sur une grande propriété, de nature à porter atteinte à son intérêt patrimonial.

Cependant, au regard de l'incertitude liée à l'évolution et la mutation des terrains et patrimoines bâtis existants dans le village, le projet communal anticipe le choix de conserver le secteur à enjeu d'urbanisation du POS actuel, rue du Ponceau. Toutefois 0,8 hectare seront effectivement ouverts à l'urbanisation dans la zone déjà prévue au POS (zone de 2,5 ha inscrite en 2NA) et maintenue au PLU révisée, pour réaliser au maximum une petite vingtaine de logements supplémentaires et répondre en totalité aux besoins. L'emprise ouverte à l'urbanisation est compatible avec le SCOT, qui intègre le maintien de l'enveloppe des emprises proposées à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme existants des communes (au moment de l'entrée en vigueur du SCOT). Le reste de la zone (1,7 ha) correspond à un projet à long terme (zone 2AU), ne faisant pas l'objet d'une traduction réglementaire : la commune souhaitant en effet se laisser la possibilité de faire évoluer le document d'urbanisme (par modification) en fonction du degré de mutation et densification des logements qui sera opéré d'ici quelques années dans la trame bâtie du village.

Enjeux et propositions d'aménagement soulevés par l'analyse du fonctionnement urbain et l'état initial de l'environnement :



LÉGENDE

- | | | | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------|
| | Axe structurant à considérer | | Urbanisation possible confirmée (projet d'ensemble) |
| | Carrefour dangereux à sécuriser | | Urbanisation à confirmer à plus long terme |
| | Liaison douce à valoriser | | Grande propriété à enjeux de division à encadrer |
| | Equipement public à maintenir | | Emprise présentant un potentiel constructible |
| | Centralité principale à conforter | | Parc et jardin du château à préserver et à valoriser |
| | Autre centralité à renforcer | | Monument remarquable à conserver et à valoriser |
| | Projet d'équipement scolaire à confirmer | | Masses boisées à conserver |
| | Aménagement public à envisager | | Espace voué à l'activité agricole à prendre en considération |
| | Exploitation agricole à prendre en compte | | Périmètre de ZNIEFF de type 1 à prendre en compte |
| | Zone d'activités économiques à prendre en compte | | Cône de vue à préserver |
| | Secteur d'extension possible de la zone économique (à confirmer par évolution du PLU) | | |

Objectifs qualitatifs

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Au sein de la trame urbaine, les emprises de densification/mutation identifiées au sein de la trame urbaine correspondent à différents terrains considérés comme «dents creuses» dans la mesure où au moins une partie donne directement sur une voie publique suffisamment équipée par les réseaux et sont situés dans un environnement déjà largement bâti. Ils correspondent en outre aux grandes propriétés potentiellement divisibles et mutables : à l'angle de la rue de la Cavée et du chemin de Maucreux, rue de l'église, rue des Sablons, à l'ouest de la rue de Couraincourt et à l'est de la rue de la Cavée. En outre, le corps de ferme et les bâtiments agricoles situés rue du Ponceau pourraient bientôt cesser son activité et éventuellement changer de destination. L'essentiel de ces secteurs est confirmé au PLU en zone urbaine.

Dans la profondeur des terrains identifiés en «dents creuses», est privilégiée une inscription en secteur de jardins (UAj ou UBj), ne pouvant pas recevoir de construction principale. Leur aménagement devra respecter les dispositions de la zone UA ou UB avec une implantation d'une construction principale interdite au-delà d'une distance de 25 mètres ou 30 mètres de profondeur à partir de la voie publique.

Suivant les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, les terrains libres de construction jouxtant le bâtiment de la ferme de Boulanc et faisant partie de l'emprise inscrite aux Monuments Historiques, sont délimités en secteur UAj : ils ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions (sauf équipements liés à l'activité de jardinage ou installations d'accompagnement de loisirs dans la limite cumulée de 80 m² d'emprise au sol), afin de préserver les cônes de vue sur l'édifice répertorié monument historique.

La ferme de Boulanc, identifiée comme grande propriété, fait l'objet d'un secteur spécifique UAd, dans lequel tout projet de division est soumis à délibération du conseil municipal, selon l'article L-111-5-2 (article L.115-3 depuis janvier 2016) du Code de l'Urbanisme, en raison de la qualité paysagère et de l'intérêt patrimonial du site. Le même principe s'applique aux grandes propriétés identifiées rue de la Cavée, au croisement de la rue de la Cavée et de l'allée des Tilleuls, en face du corps de ferme rue de Couraincourt, à côté de l'église et au Nord de la rue de l'Église et rue des Sablons. Le choix retenu a donc été d'encadrer la création d'un nombre significatif de logements par mutation du bâti et la densification au regard du maintien de la qualité paysagère et bâtie du vieux village et de la préservation des cônes de vue.

La dent creuse identifiée rue du Château, qui correspond à l'avant d'une parcelle dans une partie de la trame urbaine densément bâtie, à fort intérêt paysager car elle se situe en face des communs du Château de Verderonne et de murets à préserver. Elle est donc comprise dans la zone UB avec une implantation limitée à plus de 30 mètres de profondeur à partir de la voie publique.

La poche située en bas de la grande propriété à proximité de l'église, qui correspond à une surface libre de construction grillagée, est dans un secteur particulièrement intéressant au regard de l'accessibilité aux équipements, notamment l'école communale.

Elle est donc comprise dans la zone UA, qui présente des densités plus fortes que la zone UB avec une emprise au sol qui ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain.



Vue sur l'emprise aménageable rue de l'Église, dans le tissu urbain ancien du village.

L'emprise identifiée rue du Ponceau, inscrite en zone UD du POS actuel, a été bâtie (maison individuelle). En revanche, les deux parcelles situées en face du secteur aménageable (situé côté nord de la rue du Ponceau), le long de la voirie, correspondent à une surface en herbe sur laquelle des projets de construction (habitation) sont aujourd'hui engagés.

Ainsi, le projet communal va dans le sens d'une modération de la consommation des espaces à des fins urbaines, en conservant les limites actuelles de la trame bâtie, en limitant fortement l'empiétement sur l'espace agricole et naturel.

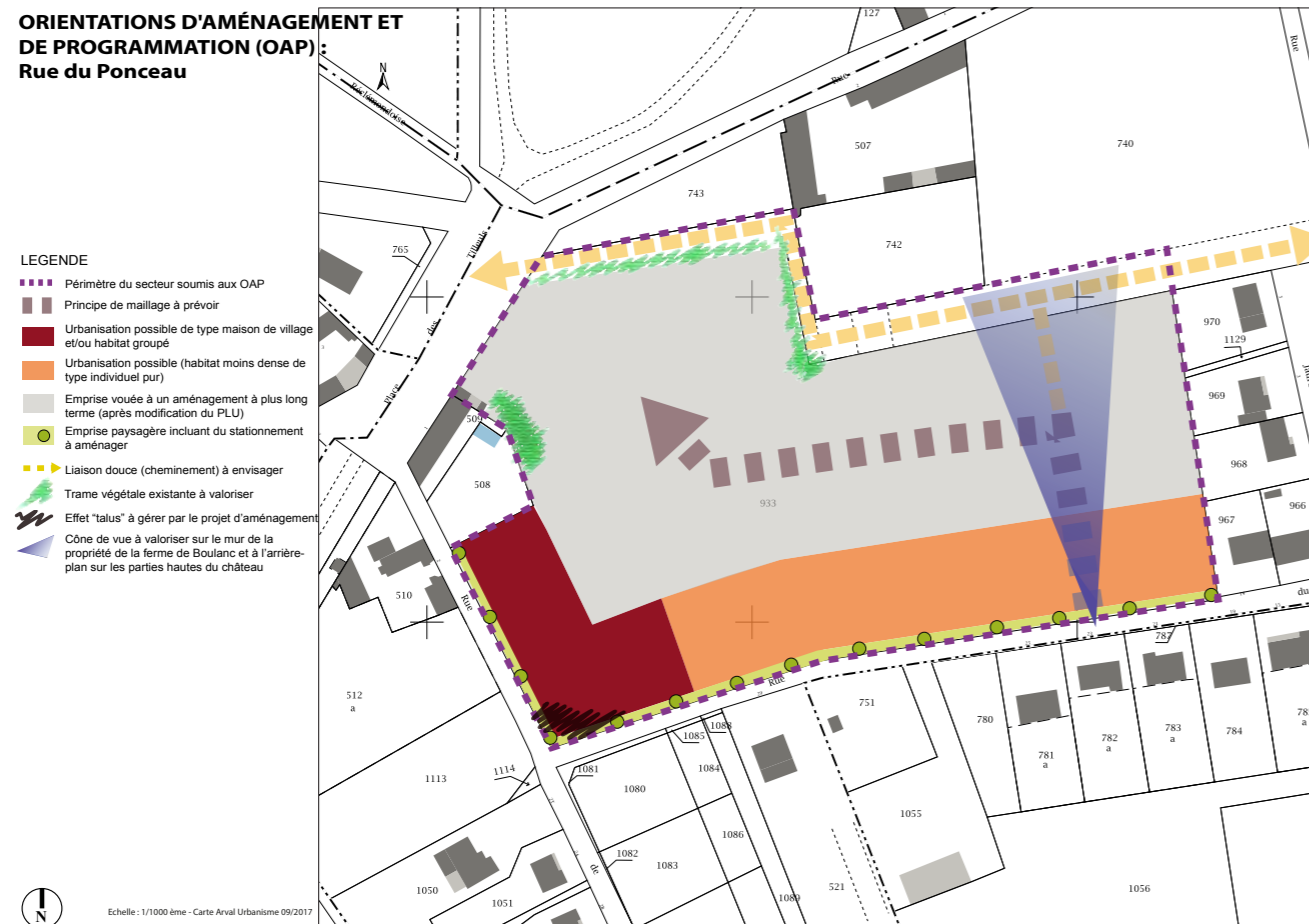
Les possibilités d'urbanisation nouvelle retenues tiennent compte de l'enveloppe de 2,5 ha du POS actuel, confirmée au SCOT, qui est pour partie inscrite en zone urbaine du PLU et pour l'autre partie inscrite en zone 2AU (urbanisation à long terme, pouvant se faire après 2030, dans le cadre d'un prochain PLU). Elle sera aménagée dans le cadre d'une opération destinée à conforter la polarité du village située rue des Tilleuls, avec l'éventuelle réalisation de l'équipement scolaire, à proximité des voies principales et de l'équipement sportif.



Vue sur l'emprise aménageable (zone urbaine) depuis l'angle de la rue du Ponceau et de la rue de Couraincourt.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Extrait des orientations d'aménagement et de programmation rue du Ponceau



La priorité à court terme est d'aménager la bande de 0,8 ha en front de rue figurant dans le plan. Les conditions d'aménagement de la zone ont été définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle pourrait accueillir 15 à 18 logements, aménageables dès l'entrée en vigueur du PLU, puisque les réseaux (assainissement, électricité, eau potable) sont déjà présents et de capacité suffisante, l'environnement est, par ailleurs, largement bâti (rue du Ponceau, rue de Couraincourt). Une diversification de la typologie en matière de surface et de superficie des terrains, de taille, de mode d'occupation des logements est attendue, pour tenir compte du projet communal qui souhaite une offre en logements variée pour accueillir des types diversifiés de ménages, des jeunes ménages primo-accédants aux ménages âgés. Au moins 20 % des logements devront remplir ces objectifs de mixité.

Ainsi, les orientations prescrivent une urbanisation moins dense le long de la rue du Ponceau (de type individuel pur), afin de garantir l'insertion dans la trame urbaine de type pavillonnaire. Le long de la rue de Couraincourt, l'urbanisation possible est de type maison de village ou habitat groupé, pour s'insérer dans un tissu plus compact et préserver les vues sur l'allée des Tilleuls et le corps de ferme.

Un cheminement piéton pourrait être aménagé depuis la rue du Ponceau vers la place des Tilleuls et les équipements sportifs. Il pourrait s'insérer dans le maillage des trois polarités affirmé au plan. Il viendrait créer un espace tampon non urbanisable entre le mur d'enceinte de la ferme-manoir de Boulanc et l'emprise inscrite en zone 2AU au PLU (en attente d'un projet d'aménagement à confirmer à plus long terme).

Au regard des incidences paysagères que pourrait avoir le développement en entrée de village, une attention particulière devra être portée sur le traitement paysager et architectural de ce site, notamment pour prendre en compte la vue sur le monument historique du Petit Boulanc, qui se trouve en limite nord. La trame végétale existante est à conforter (elle est identifiée comme étant à préserver dans les OAP), et une emprise paysagère comprenant du stationnement est à aménager le long des rues du Ponceau et de Couraincourt.

Le reste du secteur de l'OAP (1,7 ha) est inscrit en 2AU. Dans ce secteur, les réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour l'accueil de constructions nouvelles et la viabilisation conditionne l'ouverture à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une modification du PLU qui ne pourra être décidée par la commune que sur la base du niveau atteint dans la réalisation des logements escomptés sur le village (73 logements) à l'horizon 2030 et la mise en compatibilité avec le SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises. La réalisation d'un espace public pouvant contenir un équipement public est à privilégier sur cette emprise.

Le secteur de renouvellement urbain potentiel, sur le site de l'ancienne prison en limite communale avec Liancourt, est à confirmer selon le développement communal avancé et les projets portés par l'État et la commune de Liancourt sur ce secteur. Ce site accueille déjà des logements de type 1 créés à côté de l'ancienne prison, possiblement transformables en logements de 3-4 pièces. Il est inscrit en UR et instaure un principe de gel de l'urbanisation pour cinq ans (suivant l'article R.123-12 4° b) du code de l'urbanisme, devenu articles L.151.41 et R.151-32 depuis janvier 2016), autre que l'usage pénitentiaire. Ce gel sera levé dès lors que le conseil municipal aura validé un projet d'aménagement global que le devenir de ce site, projet qui pourra se faire en lien avec l'essentiel du site qui se trouve sur la commune de Liancourt.

- Le développement économique :

Concernant les activités à dominante économique, suivant le SCOT du Grand Creillois et des Vallées Bréthoises, la commune de Verderonne n'est pas identifiée comme étant en mesure d'accueillir un nouveau projet économique majeur à venir. Les orientations du projet communal ne prévoient donc pas de zone à urbaniser à cet effet. Toutefois, les orientations du SCOT visent à conforter les zones d'activités existantes. La commune de Verderonne compte un site d'activités au lieu-dit «Le Moulin de la Carrière», un des principaux employeurs sur le secteur (61 emplois en majorité occupés par des actifs habitant à Verderonne).

Il est donc prévu une zone urbaine (UE) réservée à l'accueil d'activités à vocation commerciale, artisanale et de services qui englobe les terrains déjà occupés par l'entreprise existante, sans emprise supplémentaire. Pour rester compatible avec les orientations du SCOT, il a été décidé d'inscrire au PADD (sans traduction réglementaire) un principe d'extension à l'est de la route, sur une emprise actuellement boisée, sans intérêt environnemental ou paysager particulier, contiguë au site urbanisé de l'hôpital Villemin (commune d'Angicourt).

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Cela permet de conserver la poche agricole au Nord du site d'activités. A terme, suivant les besoins, une procédure de révision simplifiée du PLU pourrait rendre aménageable cette emprise. Ce principe vise à anticiper d'éventuels besoins de développement endogène des entreprises sur le site : l'enveloppe proposée serait limitée à 1 ha et viendrait en compensation de l'emprise vouée au logement finalement limitée à 0,8 ha (OAP devant zone 2AU) alors que le SCOT autorise une enveloppe globale de 2,5 ha correspondant à la zone 2NA du POS actuel.

Ailleurs sur la commune, le développement économique est contenu sur les emprises urbaines déjà constituées sans impliquer de zone urbaine plus spécifiquement vouée à cet usage. Il reste également possible par transformation de tout ou partie de bâtiments existants en activités économiques (y compris ceux existants repérés au plan en zone agricole) ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans la zone urbaine délimitée au plan, dès lors que ces activités restent compatibles avec le voisinage habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Les bâtiments agricoles repérés par un pastillage sur le plan de découpage en zones (la ferme des Hauts de Verderonne sur la Montagne de Verderonne et le corps de ferme situé rue du Ponceau) peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans la mesure où ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Il est soumis à avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). Ces mesures visent à anticiper une fin d'activités sur le site, à court ou long terme, qui impliquerait un éventuel changement de destination. La nature de ces bâtiments agricoles (type hangar) et leur localisation à l'écart de la trame urbaine constituée du village justifient leur maintien en zone agricole et non un classement en zone urbaine du PLU.

- Les équipements, les services et les loisirs :

Les orientations du projet communal retiennent un objectif qualitatif principal en ce qui concerne les équipements, les services et les loisirs.

Il vise à conforter les centralités du village en confirmant leur vocation dominante. Le pôle situé autour de la mairie et de l'école n'appelle pas de développement ultérieur, car les besoins en termes de locaux administratifs et techniques sont remplis et le développement de l'école est envisagé à un autre emplacement. Il convient donc de conforter ce pôle en améliorant les conditions de circulation pour les piétons entre les îlots (emplacement réservé n°2), en aménageant les dents creuses aux abords et en valorisant l'église en cours de classement.

Le pôle situé place des Tilleuls est conforté en lien avec le projet d'aménagement de la rue du Ponceau, qui prévoit un maillage vers les équipements sportifs et le terrain communal qui pourrait accueillir le futur équipement périscolaire et la cantine. L'accès aux équipements sera amélioré par ces cheminements et la sécurisation de la traversée de la RD59. La création des logements augmentera en outre les capacités de stationnement à proximité des équipements.

Le renforcement du pôle de loisirs près de l'étang pourrait être envisagé par la mise en place d'un circuit de promenade entre les trois polarités et le petit patrimoine local du village mis en valeur.

L'amélioration de l'offre en stationnement dans le village vise aussi à répondre à cet objectif. L'emplacement réservé n°1 est prévu à ce titre, en permettant l'augmentation des possibilités de stationnement à côté du cimetière.

- La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces :

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ou de nouvelles activités ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation, mais aussi de stationnement qui constitue un enjeu fort dans la trame urbaine constituée, et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune.

-Verderonne possède une centralité traversée par l'axe principal est/ouest formé par la rue du Château. Comme développé précédemment, les orientations du projet communal prévoient de conforter cette centralité en sécurisant la circulation des piétons (notamment sur la liaison vers les équipements sportifs), en ralentissant les véhicules en transit au carrefour avec la rue Jean-Jaurès.

Des difficultés de stationnement sont constatées près du cimetière. Les orientations du projet communal proposent à améliorer l'offre en stationnement sur la commune. Cela se traduit réglementairement par la délimitation de l'emplacement réservé n°1 sur des parties de terrains restés libres de construction, où quelques places de stationnement pourraient utilement être aménagées sans que cela nuise aux habitations voisines, sachant que la rue des Sablons est trop étroite pour envisager un aménagement de stationnement cohérent sur l'emprise publique actuelle. Cette aire de stationnement permettra aussi aux véhicules de services de pouvoir faire demi-tour plus facilement, dans cette rue se terminant en impasse pour les véhicules.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le territoire communal de Verderonne compte différents chemins (Chemin de la Tour entre le parc du château et la Montagne de Verderonne, allée de l'Étang entre la rue du Ponceau et l'étang communal, entre le cimetière et la Montagne du Moulin) dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels. Le projet communal prévoit d'optimiser les conditions de déplacements en mode doux en assurant une continuité de cheminements entre les 3 centralités de la commune, et entre celles-ci et les parcours de promenade. Le projet vise également à maintenir la liaison entre le centre du village et les Hauts de Verderonne par une sécurisation de la traversée de la RD59 sur la rue de la Cavée prolongée.

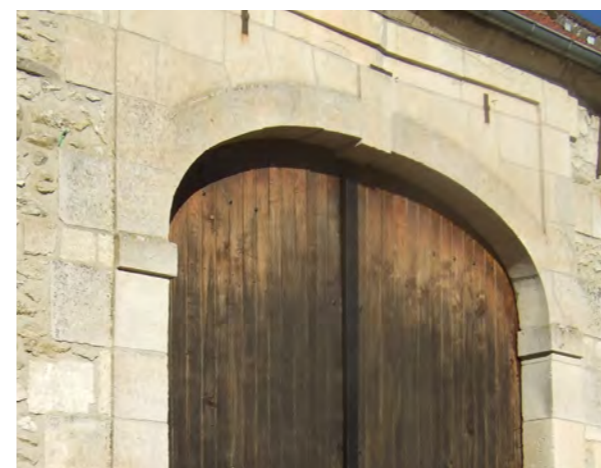
Le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de Verderonne à l'échelle intercommunale. Il peut également permettre à terme de s'insérer dans un réseau de cheminements à l'échelle intercommunale.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) se distinguent clairement entre le centre historique du village, bâti avant le XXe siècle, et les extensions plus récentes, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines pour l'ensemble du village (zone UA et zone UB) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA correspond à la trame urbaine de l'ancien village. Elle est repérable par ses caractères urbanistiques et architecturaux (bâti à l'alignement, volumes simples à dominante de pierres et moellons, murs anciens encore bien présents). Depuis l'espace public, l'ambiance minérale domine sur le végétal dans ces parties du bourg. La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Le règlement incite à la protection et à la pérennisation de ces caractéristiques. Il est possible de transformer des constructions existantes par changement de destination ou division dans la mesure où l'aspect architectural du bâtiment est préservé. Cette partie du bourg contribue largement à la qualité du site et à l'intérêt du patrimoine bâti, ce qui justifie ce souci de préservation.

Patrimoine bâti remarquable dans le secteur ancien du village (zone UA)



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Un sous-secteur UAj correspond au fond des terrains construits et constructibles, sur lesquels il convient de préserver l'usage principal en jardins, plus particulièrement pour leur intérêt paysager (insertion de la trame urbaine dans le grand paysage, fonds de cours avec murets et arbres remarquables) et environnemental (espace tampon avec les emprises qui présentent un intérêt au titre de la biodiversité ou qui présente un risque de remontée de nappe).

Le sous-secteur UAd correspond à l'emprise de grandes propriétés d'intérêt patrimonial, identifiées dans le projet communal (ferme de Boulanc, grandes maisons anciennes pouvant aussi correspondre à d'anciens corps de ferme). Dans ce secteur s'applique les dispositions de l'article L.111-5-2 (article L.115-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme qui soumettent à déclaration préalable les projets de division volontaire de grandes propriétés du fait qu'elles participent pleinement à la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces dispositions permettent de préserver les éléments structurants du patrimoine culturel bâti du village, en conservant leurs caractéristiques initiales.

Les extensions plus récentes sont venues principalement occuper les terrains libres au sein de la trame bâtie (notamment rue du Ponceau), le long d'axes urbanisés plus récemment comme la rue du Plantin au sud et la rue de la Cavée. Il s'agit principalement d'un habitat pavillonnaire bâti au coup par coup ou sous forme de lotissements, venant en rupture avec la configuration de la trame urbaine ancienne. Toutefois, jusqu'à ce jour, l'inscription paysagère de Verderonne dans son site naturel reste bien conservée. Cette typologie urbaine fait d'objet d'une zone UB où les dispositions réglementaires au PLU s'attachent à conserver un tissu aéré : la partie non urbanisée (le plus souvent à dominante végétale) est plus importante que la partie bâtie sur une même propriété.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, propre à la commune. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune de Verderonne, les murs et murets en pierre, présentant un intérêt architectural et patrimonial sont identifiés au plan de zonage. En effet, l'environnement du village se caractérisant par la minéralité des lieux et la dominante du moellon. Les murs et clôtures traditionnels sur voirie font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L. 123-1-5 (devenu l'article L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016). Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé.

Au même titre, les dispositions du projet communal prévoient de préserver des éléments plantés remarquables, tels que l'allée de Tilleuls dans le parc du Château qui se prolonge dans la trame urbaine du village (vers Couraincourt).

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Verderonne reste une commune sous influence périurbaine mais dans un espace largement agricole ou naturelle, la densité du bâti n'est pas élevée. Des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés en raison de leur intérêt paysager et environnemental, en étant inscrits en zone urbaine ou naturelle de jardins (UAj ou UBj) sur la frange Sud au contact de l'espace agricole et la vallée humide du Rhône, et la frange Est, de façon à constituer des espaces tampon entre la trame urbaine et l'espace agricole ou boisé. De plus, les possibilités de construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de la division d'un terrain en deux parcelles sont réduites, en particulier lorsque les accès ne sont pas optimaux ce qui renverrait le stationnement sur l'espace public. Le maintien de secteurs en jardin au sein de la trame urbaine crée autant d'espaces qui resteront perméables, permettant ainsi de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement.

Ces jardins forment également des espaces de biodiversité au sein des trames urbaines, utiles aux espèces animales en déplacement sur ce secteur où la richesse faunistique est significative. Ils créent aussi des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le bourg ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'activités de services et quelques activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics de première nécessité (mairie, salle des fêtes, terrains de sports, etc.).

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

III- La justification des dispositions réglementaires

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé, etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants, comme défini par les orientations d'aménagement et de programmation, sur le secteur à enjeu d'urbanisation rue du Ponceau.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14 qui ne peut plus être réglementé depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16).

3.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

3.1.1 Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans la zone UA et UB dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines délimitées, tous nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales,

artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones.

Par ailleurs, dans la zone urbaine à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits en zone UA, UB et UE et AU. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des zones de remontée de nappe et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée), les emprises les plus concernées sont inscrites en zone naturelle au plan.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans les secteurs UAj et UBj liés aux fonds de jardins dans la trame bâtie du village, sont autorisés par unité foncière un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 15 m² et un abri pour animaux fermés sur 3 côtés au maximum d'une emprise au sol limité à 25 m² afin d'éviter que ce type de construction au contact du milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou en bâtiment d'élevage à vocation commerciale. En zone naturelle (en dehors des secteurs particuliers Nch et Nhu qui présentent des sensibilités liées à la présence du château et de la zone à dominante humide), dans les propriétés contenant une construction à usage d'habitation régulièrement édifiée, la réalisation d'une annexe isolée dans une limite de 50 m² d'emprise au sol et d'un abri de jardin dans la limite de 12 m² d'emprise au sol est autorisée, mais soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels, et Forestiers (CDPENAF). Elle doit statuer en fonction des sensibilités environnementales exprimées, sachant qu'une partie des terrains en zone naturelle est située dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le secteur Nhu permet également les aménagements légers qui seraient nécessaires à une bonne gestion des milieux humides (étangs, bassins de régulation, etc).

III- La justification des dispositions réglementaires

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Dans le périmètre de la ZNIEFF, le dépôt de permis pour ces constructions et installations peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du Code de l'Urbanisme (étude d'incidence faune/flore).

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés, est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

3.1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

- Dans les zones urbaines et à urbaniser du village, l'article 4 demande un traitement adapté des eaux usées à partir du raccordement au réseau collectif en respectant ses caractéristiques. Dans la zone à vocation économique et la zone agricole, en l'absence de branchement possible, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs agréés avant rejet dans le milieu naturel. Il est notamment demandé une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction ou plantation, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature des sols et conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé devra être installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à

la parcelle, pour les constructions nouvelles, sauf impossibilité technique liée à la configuration du terrain (trop étroit) ou à la nature des sols.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (ex. DDASS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec au maximum une place imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public, en ajoutant l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif et les bureaux sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un village comme Verderonne.

III- La justification des dispositions réglementaires

Dans la zone UA, où la configuration urbaine (bâtiment ancien aligné à la rue sans ouverture suffisante vers l'arrière du terrain où pourrait stationner les véhicules) ne permet pas toujours la réalisation des places de stationnement sur l'emprise de l'unité foncière qui reçoit l'opération de construction, il est donc possible de les réaliser sur un autre terrain qui doit se situer à moins de 100 mètres du premier afin que la distance à parcourir entre cette place et le domicile ne soit pas trop importante au risque de dissuader la personne à aller garer son véhicule.

- Verderonne est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la trame végétale du massif boisé de la Montagne du Liancourtois au Nord et les paysages ouverts à dominante agricole du plateau du Clermontois au Sud. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien sur le plateau en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son insertion paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Cette emprise est d'au moins 35% des terrains dont la destination principale est l'habitat. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette qui présente des méthodes de plantations et une liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences envahissantes, en rappelant que la plantation de ces essences est à

éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

- L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du Code de l'Urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques (en particulier les alignements du parc du Château) sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation.

Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, des parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin donnant sur la vallée du Rhône et les lisières boisées jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou en pierres (matériau local) ou bois. Les espaces importants occupés par des jardins ou parcs, en frange est de la trame urbaine du village, sont inscrits en secteur UAj et UBJ (urbaine de jardins) visant à leur maintien.

III- La justification des dispositions réglementaires

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) ou plus rarement en pierres et briques, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. L'article 11 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie avec le concours du C.A.U.E de l'Oise. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les murs anciens sont particulièrement nombreux dans la zone UA. Ces murs et murets sont identifiés au plan de découpage en zones comme élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme (devenu l'article L151-19 dans sa version au 1er janvier 2016) afin de conserver le front bâti à l'alignement des rues. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite nord du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation sera privilégiée côté jardin, ou en cas d'impossibilité (ou encore pour bénéficier d'une exposition plus favorable afin de réduire la consommation énergétique de la construction), ils seront autorisés côté rue dès lors qu'ils restent non visibles depuis l'espace public, notamment en raison de la présence d'un mur plein en pierre de pays par exemple.

Dans tous les cas, leur aspect extérieur (matériaux, teintes) sera similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon ; rendant également possible l'utilisation du bois.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes de gaz ou de mazout, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

3.1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

3.1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements.

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc., qui répondent à une meilleure performance énergétique des bâtiments suivant la réglementation thermique à respecter dans la construction. Les règles définies visent à prendre en considération les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur ce point, sans les interdire pour aller dans le sens d'un des objectifs du Grenelle de l'Environnement à traduire dans un PLU.

Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites. Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. Il convient aussi de limiter, pour le voisinage, les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par des installations comme les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation. Il est ainsi demandé de les placer dans un caisson insonorisé et de les éloigner d'au moins 3,50 mètres des habitations voisines.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

III- La justification des dispositions réglementaires

3.2 La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Verderonne divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du Code de l'Urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB, UE, UR) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et électricité quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées ou moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.
- La zone à urbaniser (2AU) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble et après modification du PLU ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.
- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant et leurs annexes), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des occupations du sol spécifique en milieu naturel (domaine du château, zone à dominante humide).

3.2.1 La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone U qui comprend une zone UA englobant l'habitat, les équipements, les commerces, les activités dispersées dans la trame urbaine de Verderonne et correspondant au bâti le plus ancien le plus souvent implanté à l'alignement des emprises publiques. Il est également délimité une zone UB recevant principalement

des constructions à usage d'habitat, réalisées plus récemment et ayant une forme pavillonnaire. La zone destinée aux activités économique, regroupées sur les terrains limitrophes à Mogneville est inscrite en zone UE. Le site de l'ancien centre pénitentiaire en attente de reconversion fait l'objet d'une zone UR.

3.2.1.1 La zone UA

La zone UA regroupe l'ensemble des constructions anciennes du village, où la destination principale des bâtiments est l'habitation, en comptant également quelques activités dispatchées dans la trame urbaine et une grande partie des équipements publics (mairie, école, église, terrains de sport, etc.).

Ces constructions sont constituées d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale. Les constructions sont pour la quasi totalité implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. Les rares constructions implantées en retrait de l'alignement sur la voie publique voient souvent la présence d'un mur de clôture assuré la continuité du front bâti, si bien qu'elles restent non ou peu visibles de l'espace public.

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU à chaque extrémité du périmètre urbanisé, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Ainsi est délimité un secteur UAj entre le front bâti et l'espace naturel et agricole, pour gérer les transitions entre la limite de l'espace bâti et les espaces ouverts ou boisés. La limite du secteur UAj englobe également les parcelles entourant la ferme du Boulenc, dont la constructibilité doit être limitée afin de préserver les cônes de vue sur ce monument historique suivant les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. De même, les parcelles situées à l'ouest de l'église (en instance de classement en tant que monument historique) ont été inscrites en UAj pour sauvegarder le cône de vue sur cet édifice. Le secteur UAj correspondant à des emprises occupées par des jardins ou des parcs attenants à une propriété bâtie. Dans ce secteur UAj, les dispositions réglementaires visent à limiter l'usage des sols à cette fonction de jardins, en admettant l'abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol par unité foncière ou encore l'abri pour animaux (sous-entendu de compagnie) dans la limite de 25 m² d'emprise au sol fermé au maximum sur trois côtés ainsi que, sur les terrains attenants à une propriété bâtie, la réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire jeux, etc.) dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol. Les emprises ainsi fixées veillent à répondre aux besoins habituels de rangement de matériel, d'abri réservé à des animaux de compagnie, ou d'équipements pouvant agrémenter un jardin d'une habitation.

III- La justification des dispositions réglementaires

La zone UA comprend aussi un secteur UAp qui correspond à l'emprise publique située en entrée de village Nord-Ouest, vouée à recevoir des équipements et installations publiques de sports, de loisirs scolaires et périscolaires, de santé et de soins. Ce secteur visant à conforter la deuxième centralité du village en permettant l'accueil éventuel d'un équipement périscolaire et/ou scolaire, sont autorisées les constructions et les installations nouvelles présentant un intérêt général (équipements sportifs, scolaires, de santé). Ce type d'équipements, plus particulièrement ceux voués aux sports et aux loisirs, étant relativement à l'écart des secteurs habités, les risques de gêne pour le voisinage sont limités.

La zone UA comprend un secteur UAd qui correspond aux propriétés déjà bâties susceptibles de faire l'objet d'une mutation de leur usage, dont on cherche à maîtriser la densification et la division en raison de leur qualité paysagère, en soumettant à déclaration préalable les projets de divisions volontaires selon les dispositions de l'article L-111-5-3 (article L.115-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Sont identifiées à ce titre la bâtisse située à l'ouest de la rue de Couraincourt, celles rue de la Cavée, celle au nord de la rue de l'Église, la ferme du Boulanc, celle rue des Sablons qui a déjà été en grande partie divisée en plusieurs logements. Le secteur UAd permet de sauvegarder un bâti de qualité, inclus dans le périmètre de protection des Monuments Historiques et participant à l'intérêt patrimonial du village et donc à son attractivité touristique et résidentielle.

Une partie de la zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui correspond au secteur à enjeu d'urbanisation situé rue du Ponceau, à destination d'habitat. Les OAP visent à porter le projet communal, qui est de diversifier l'offre en logements en proposant à la fois des petits et des grands logements pour s'adapter à la demande des ménages. L'aménagement de ce secteur est possible selon les dispositions prévues dans les OAP, c'est-à-dire de l'habitat moins dense le long de la rue du Ponceau, de l'habitat du type maison de village ou groupé le long de la rue de Couraincourt, avec 15 à 18 logements en tout. Les constructions nouvelles devront respecter l'ensemble des règles définies pour la zone UA.

Le règlement de la zone UA (hors secteurs UAp et UAj) conforte la mixité des occupations du sol constatées en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Il convient de signaler qu'un corps de ferme en activité est situé entre la rue du Ponceau et la rue de Couraincourt ; il a été maintenu en zone agricole afin de permettre à l'exploitant de continuer à développer son activité, ou à un éventuel repreneur de poursuivre l'activité agricole sur le site.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec un mur donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques avec une continuité assurée par une clôture sur au moins les 2/3 de la façade du terrain, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique et un mur ou muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 1,50 mètre à 2,20 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement d'au moins 1,20 mètre surmonté d'une grille en ferronnerie fine (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois. Cette règle de continuité du bâti s'applique aussi pour les constructions implantées en retrait de rue.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) à usage d'habitation, de bureau ou de services, est interdite.

Les annexes isolées doivent être implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale afin d'éviter toute transformation à un usage autre qu'annexe, ce qui serait un moyen détourné d'aller à l'encontre des dispositions visant à éviter la construction en drapeau notamment lorsque l'annexe est facilement accessible depuis une voie publique.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole ou sur le fond de vallée du Rhône où la nature des sols humide n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations.

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

III- La justification des dispositions réglementaires

Pour les constructions existantes à usage d'habitation, situées à plus de 25 mètres de l'alignement sur la rue, il est autorisé une extension dans la limite de 25 % de l'emprise au sol de la construction existante, ce qui laisse la possibilité d'agrandir la construction sans pour autant admettre des surfaces trop importantes qui pourraient aboutir à créer des constructions multifamiliales avec les difficultés d'accès, de stationnement des véhicules, de gestion des parties communes et de promiscuité engendrées.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres. Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire en limites séparatives.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune et de la sensibilité environnementale de certains espaces, l'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale du terrain avec une possibilité d'outrepasser cette règle pour les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U. qui peuvent être agrandis dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 11 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions à usage d'habitation, de commerces, de services ou bureaux. La même hauteur est préconisée pour les équipements publics ou installations publiques de façon à ce que ces derniers soient bien intégrés à l'environnement du village par une hauteur similaire à celle des constructions à vocation d'habitat. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 3,5 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Dans les autres cas, la hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au faîtage au regard de ce qui peut être observé sur les bâtiments du vieux village non voué à une habitation.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres ou plus rarement en briques rouges vieilles de pays caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Il est également demandé de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale globale et de préservation de l'identité architecturale du Liancourtois. Dans tous les cas, les nouvelles constructions qui seraient réalisées, auront des façades ou pignons sur rue composés d'éléments en pierre de taille ou moellons (soubassement, corniche, encadrement des ouvertures, parements, linteaux, etc), rappelant l'architecture traditionnelle du vieux village.

Outre la pierre naturelle de pays, la brique rouge vieillie de pays, l'enduit de teinte ton pierre naturelle de pays autorisées, l'utilisation du bois est admise sur les éléments neufs ajoutés au bâti existant et sur les façades non visibles de l'espace public. En effet, le bois est un matériau qui peut permettre de répondre aux nouvelles exigences de performance énergétique du bâti, notamment en cas d'isolation par l'extérieur, tout en pouvant se marier convenablement avec l'architecture ancienne du village, ce qui justifie son emploi de manière encadrée, l'aspect pierre dominante est à maintenir en zone UA.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Liancourtois. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Pour les parties de la construction donnant sur l'espace public, les fenêtres des baies principales auront au minimum 3 carreaux par vantail en étant rectangulaire de forme plus haute que large.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets seront à un ou deux battants ouvrant à la française. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public et uniquement sur les fenêtres. Sur les constructions anciennes où la façade est en pierres ou moellons apparents, les volets traditionnels seront conservés au moins sur la façade visible depuis l'espace public, en cas de pose de nouvelles menuiseries afin de ne pas dénaturer l'aspect général du bâti ancien caractéristique du village. De manière générale, afin de prendre en compte la situation actuelle, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation, ce peut notamment être le cas des persiennes métalliques.

III- La justification des dispositions réglementaires

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire dans la gamme de brun, vieillie dans la masse ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du village, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol.

Toutefois, les toits terrasses sont interdits, sauf pour un élément de liaison entre bâtiments, limité à un niveau de la construction, pouvant permettre d'aménager de manière discrète un patio entre deux constructions sur une même unité foncière. Les bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à pignon ou à croupe.



Les clôtures sur rue seront à dominante minérale en utilisant la pierre ou le moellon (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture) qui compose aujourd'hui les murs existants. Elles pourront aussi correspondre à un muret d'au moins 1,20m surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois.

Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue (le soubassement pouvant correspondre à des matériaux enduits suivant les mêmes techniques et teintes que la façade du bâtiment principal, ou encore à une plaque de béton teintée dans la masse, ou à un panneau préfabriqué teinté ou en bois), ou à un soubassement

pouvant correspondre à des matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays et d'une hauteur minimale de 0,40 mètre. Elle peut correspondre également à un simple grillage rigide posé sur poteaux à profilés fins doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays, plus économique que les murs pleins en matériaux durs.

Une attention particulière est portée aux murs anciens qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du village. Ils ne pourront être que partiellement démolis afin de permettre la réalisation d'un accès motorisé et d'un accès piéton.

En zone UA, sur les terrains destinés à l'habitat, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

3.2.1.2 La zone UB

La zone UB correspond à une zone mixte qui rassemble les constructions les plus récentes de la commune principalement sous forme d'habitat de type individuel peu dense.

La densité du bâti sur le terrain est ici moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques architecturales sont moins marquées par l'habitat ancien. Elle englobe le reste du secteur aggloméré du bourg.

Elle comporte un secteur UBj, correspondant au fond des terrains construits en constructible de la zone UB, sur lequel il convient de préserver l'usage principal en jardins, pour leur intérêt paysager et environnemental puisqu'une partie des terrains est située dans des secteurs sujets à ruissellement et proches de la zone à dominante humide et du ru du Rhône. Dans ce secteur, les dispositions réglementaires visent à limiter l'usage des sols à cette fonction de jardins, en admettant l'abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol par unité foncière ou encore l'abri pour animaux (sous-entendu de compagnie) dans la limite de 25 m² d'emprise au sol fermé au maximum sur trois côtés, ainsi que, sur les terrains attenants à une propriété bâtie, la réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire jeux, etc.) dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol. Les emprises ainsi fixées veillent à répondre aux besoins habituels de rangement de matériel, d'abri réservé à des animaux de compagnie, ou d'équipements pouvant agrémenter un jardin d'une habitation.

III- La justification des dispositions réglementaires

Une partie de la zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui correspond au secteur à enjeu d'urbanisation situé rue du Ponceau, à destination d'habitat. Les OAP visent à porter le projet communal, qui est de diversifier l'offre en logements en proposant à la fois des petits et des grands logements pour s'adapter à la demande des ménages. L'aménagement de ce secteur est possible selon les dispositions prévues dans les OAP, c'est-à-dire de l'habitat moins dense le long de la rue du Ponceau, de l'habitat du type maison de village ou groupé le long de la rue de Couraincourt, avec 15 à 18 logements en tout. Les constructions nouvelles devront respecter l'ensemble des règles définies pour la zone UB.

Les limites de la zone UB sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU l'extrémité sud du périmètre urbanisé, à l'extrémité nord (avant les communs du château) et ouest (avant la Montagne de Verderonne) en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Il est également tenu compte de la présence des réseaux publics d'eau et d'électricité en mesure de desservir directement et correctement les terrains. A noter que des bâtiments en continuité avec les trames bâties des communes voisines ont été inscrites en zone UB. C'est le cas des habitations le long de la D29 au lieu-dit le Clos-Harlé, limitrophes du tissu urbain d'Angicourt, et les logements de l'OPAC de l'Oise à proximité de l'ancienne prison, limitrophes avec Liancourt.

La vocation de cette zone est de rester à dominante d'habitat accompagné d'équipements et d'activités de proximité. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'habitat, telles que les bâtiments industriels, d'entrepôts, agricoles.

Comme en zone UA, il est prévu de limiter à 40 m² d'emprise au sol, la superficie totale des annexes isolées (hors piscines) qui seraient réalisées par unité foncière. L'objectif est d'éviter des annexes offrant une surface de plancher importante qui pourrait changer de destination pour devenir du logement, le plus souvent sur les parties arrières de l'unité foncière, où les conditions d'accès depuis la voie publique ne sont pas optimales et la promiscuité entre les bâtiments pourraient à terme poser des problèmes de voisinage. En outre, les abris de jardin seront inférieurs à 15 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire.

Le tissu est largement aéré. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en

garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les terrains profonds, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant) ou toute transformation de bâtiment existant en habitation est interdite.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village. Il évite une possible densification urbaine au contact de l'espace agricole, du fond de vallée du Rhône ou remontant vers le coteau agricole et les buttes boisées, qui sont autant d'espaces présentant une sensibilité environnementale ou paysagère. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée également des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, et à l'écart des emprises circulées (au niveau de la rue).

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public). Les constructions ne pourront pas s'implanter à moins de 5 mètres des berges du ru du Rhône, afin de limiter l'imperméabilisation pour gérer les ruissellements et préserver l'écosystème des milieux humides conformément aux dispositions de la loi sur l'eau..

L'emprise au sol ne doit pas excéder 35% de la surface totale du terrain. D'ailleurs, au moins 40% de la surface totale d'un terrain voué à un usage d'habitation, sera aménagé en espace vert de pleine terre, surface perméable, ce qui va dans le sens du maintien d'une frange paysagère aux limites extérieures du village et permet de conserver des surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement.

III- La justification des dispositions réglementaires

La hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles se calant sur la hauteur moyenne identifiée sur les constructions existantes dans cette zone. Cette règle permet également d'assurer une bonne continuité des constructions avec la zone UA retenant une hauteur maximale proche (11 mètres au faîtage pour les habitations). En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. Comme dans les secteurs d'habitat ancien de la zone UA, le traitement des façades des extensions plus récentes vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales du CAUE de l'Oise annexée au règlement). L'usage du bois apparent (ou matériau composite qui visuellement peut être assimilé à du bois) est autorisé pour les constructions à usage d'habitation, et devra être peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE ou en tons bois naturel afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Ce matériau constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Sur la façade visible depuis la voie publique qui donne l'ambiance à la rue, il n'est pas autorisé d'autres types de matériaux afin de respecter la dominante architecturale du village. Les façades vitrées sont également admises, là encore dans un souci de satisfaire aux normes d'isolation thermique des bâtiments.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, en acceptant également d'autres matériaux justifiés pour répondre à des exigences de performance énergétique de la construction allant dans le sens du développement durable. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol. Les bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à capucine, à fronton.

Les vérandas, verrières et abri de piscine devront particulièrement bien s'intégrer à la construction existante. Elles seront implantées sur la façade côté jardin de manière à être le plus discret possible depuis l'espace public, ou en cas d'impossibilité, rester non visibles depuis l'espace public.

Les clôtures sur rue resteront simple d'aspect en évitant d'utiliser des matériaux de récupération (tubage, etc.), d'adopter des formes trop chargées (ferronnerie à grosse torsade, etc.). Elles pourront se composer d'un mur ou d'un muret réalisé en pierres naturelles de pays ou en moellons (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture) ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur maximale de 1,80 mètre ; la hauteur du muret sera comprise entre 0,60 et 1,20 mètre, surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois ou en PVC teinté, suivant ce qui est observé sur les clôtures actuelles des terrains situés en zone UB.

Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue (le soubassement pouvant correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse, la teinte béton gris est interdite car non adaptée à la dominante pierre du village), ou correspondre à un simple grillage rigide posé sur poteaux à profilés fins doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays, plus économique que les murs pleins en matériaux durs.

Une attention particulière est portée aux murs anciens qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du village. Ils ne pourront être que partiellement démolis afin de permettre la réalisation d'un accès motorisé et d'un accès piéton.

3.2.1.2 La zone UE

La zone UE correspond au site d'activités économiques existant situé route de la Montagne de Verderonne, venant en continuité de la trame urbaine de Mogneville et du site de l'hôpital Villemin. Cette zone urbaine équipée est réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, industrielle (petite unité de fabrication par exemple), artisanale, de services, de bureaux ou d'équipements. Les activités relevant ou non du régime des installations classées y sont autorisées, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour rester compatibles avec les secteurs habités environnants (bruit, fumée, odeur, poussière, etc.).

III- La justification des dispositions réglementaires

Y sont également autorisés les dépôts de matériaux nécessaires aux activités admises (dans la mesure où ils sont dissimulés de l'espace public par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essence de Pays), mais sont en revanche interdits les lotissements et constructions à usage d'habitation autre que les logements nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Ils seront alors soit accolés au bâtiment principal autorisé, soit inclus dans le volume de ce bâtiment, évitant leur détachement de l'activité par une revente à une tierce personne.

La délimitation de la zone UE correspond aux limites du site d'activités, entre la RD595 et la rue de l'Ordibée (Mogneville), intégrant l'ensemble des constructions existantes à vocation d'activités et quelques disponibilités foncières permettant l'évolution et l'agrandissement des bâtiments existants, suivant ce qui avait été autorisé au POS. Le projet communal prévoit un principe d'extension de ce site d'activités à l'est, à confirmer selon l'évolution possible des orientations du SCOT du Grand Creillois appelé à être révisé pour intégrer les communes actuellement situées en zone blanche, en mesure de répondre aux besoins des entreprises déjà en place. Une évolution du PLU sera à mener (prévoir une révision).

Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts devront être implantés avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies publiques ouvertes à la circulation afin de ne pas gêner la circulation et de permettre la manœuvre des véhicules sur l'emprise des terrains. Le retrait est d'au moins 5 mètres des limites séparatives, et cette marge peut être réduite à 3 mètres pour les constructions autorisées inférieures à 200m² d'emprise au sol.

L'emprise au sol est portée à 50% de la surface totale du terrain pour permettre au bâtiment existant de pouvoir évoluer dans le temps (agrandissement, dépôt temporaire de matériaux nécessaires à l'exploitation, etc.). Cette emprise permet également d'optimiser l'usage des terrains libres pour l'accueil de nouvelles activités. Néanmoins, il est demandé qu'au moins 20% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles. En outre, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier. Il s'agit aussi d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols.

De façon à intégrer les futures constructions au site existant, leur hauteur est limitée à 12 mètres faisant qu'elles ne dépasseront pas le faîtage des constructions les plus hautes autorisées sur le secteur, dans un souci d'une cohérence globale du bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné.

Est autorisé le bardage dès lors qu'il est peint et que la construction ne comporte pas plus de deux teintes afin de rester discrète dans le paysage (une teinte unique pour la façade et une teinte unique pour la couverture), selon la palette de couleurs de la plaquette de recommandations architecturales du C.A.U.E de l'Oise. Les façades pourront aussi être réalisées en bois de teinte foncée s'il est naturel, en matériaux destinés à être recouverts, en briques rouges vieillies et en pierre, en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage, ou en structures accueillant des éléments végétaux.

La plupart des matériaux de toiture sont autorisés, de même que la toiture végétalisée qui permet de pallier l'imperméabilisation des sols liée à l'implantation du bâtiment et souvent à la réalisation d'un parc de stationnement. Pour des raisons esthétiques, il est demandé que les couvertures soient réalisées en utilisant une teinte unique tout en permettant les panneaux translucides permettant un éclairage naturel et les panneaux solaires et photovoltaïques ou toute autre installation valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Toutefois pour éviter les stockages disgracieux en toiture, il est précisé que toute installation dépassant de l'acrotère est interdite.

Pour des raisons d'intégration paysagère du site sur ce site, venant au contact d'un espace agricole ouvert ce qui crée des covisibilités importantes, les clôtures seront à dominante végétale et leur hauteur peut être portée à 2,20 mètres. Elles seront composées d'une haie constituée de différents étages de végétation et comportant des essences de pays de façon à garantir une clôture épaisse et couvrante, ayant un effet masquant sur les bâtiments d'activités.

3.2.1.2 La zone UR

La zone UR correspond à l'emprise des terrains présentant une opportunité de reconversion sur le site de l'ancienne prison (Hauts de Verderonne), dont l'emprise se prolonge sur la commune de Liancourt.

La délimitation de la zone UR est celle du périmètre soumis aux dispositions de l'article R.123-12 4°b (article L.151-4-1 et R.151-3-2 depuis janvier 2016) du Code de l'Urbanisme sur lequel est instituée une servitude visant à interdire les nouvelles constructions ou installations d'une superficie supérieure à 12 m², hors bâtiments liés à l'activité pénitentiaire, pour une durée au plus de 5 ans dès l'approbation du PLU.

III- La justification des dispositions réglementaires

L'usage des terrains est gelé dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

La zone UR a vocation à rester une zone vouée aux équipements pénitentiaires en l'attente d'un projet proposant un autre usage. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec cette vocation. Y sont notamment interdites les constructions à usage d'habitation autre que celles nécessaires à l'activité pénitentiaire, et les constructions nouvelles ou installations nouvelles inférieures à 12 m² ainsi que la réfection des constructions existantes, dans la mesure où la zone ne change pas de destination.

En cohérence avec le reste du tissu bâti, en particulier la zone UB correspondant aux logements de l'OPAC de l'Oise, les constructions ou installations à vocation d'équipements publics autorisés dans la zone UR devront être implantés avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à la voie qui dessert le terrain et d'au moins 3 mètres des limites séparatives. Les règles d'implantation du bâti restent souples au regard du caractère très ouvert de l'espace des bâtiments de la prison, qui sont implantés en cœur de parcelle.

L'emprise au sol est portée à 50% de la surface totale du terrain afin d'optimiser le foncier disponible et de tenir compte de la grande taille de la parcelle.

L'espace libre de constructions reste relativement important et au moins 30% devront rester aménagés (engazonnement et plantations),

Afin de respecter le vélum du village, la hauteur des équipements reste limitée à 11 mètres au faitage, comme c'est le cas en zone UA et UB pour les équipements publics et installations publiques présentant un caractère d'intérêt général. Cette hauteur est cohérente avec la hauteur de l'équipement actuel.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné et s'intégrer au paysage. Comme dans le reste de la trame bâtie, les dispositions réglementaires sont souples pour permettent une architecture contemporaine et bioclimatique pour l'extension de l'équipement carcéral ou dans le cadre d'une nouvelle opération de construction.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
UA dont UAd et UAp et UAj	15,86 ha 1,34 ha 1,32 ha 4,83 ha	18,38 ha (zones UA, UB, UH)
UB dont UBj	20,19 ha 5,10 ha	17,32 ha (zone UD)
UE	4,35 ha	4,50 ha
UR	1,57 ha	1,57 ha (zone UP)
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	41,97 ha	41,77 ha

Les zones urbaines totalisent au PLU 41,97 hectares, principalement à dominante d'habitat soit pratiquement la même superficie qu'au POS. Les principales différences de la délimitation des zones urbaines entre le POS et le PLU résident dans le fait qu'une grande partie du domaine du château (environ 6 ha) était classée en zone urbaine (UH) au POS alors qu'elle est inscrite en zone naturelle (secteur Nch) au PLU. Dans le même temps, les arrières de terrains des propriétés bâties, principalement situées à l'est de la rue de l'Eglise, figuraient en zone naturelle au POS pour une inscription en zone urbaine de jardins (UAj) au PLU. De plus, 0,8 ha du terrain situé le long de la rue du Ponceau et de la rue de Couraincourt inscrite en zone 2NAh au POS figure en zone urbaine au PLU.

Avec plus de 9 ha de zone urbaine inscrite en secteur de jardins (UAj ou UBj) dans lequel les possibilités de construction sont très limitées, l'emprise réellement urbanisable est de 33 ha.

La superficie des zones urbaines est de 41,97 hectares, soit environ 12,60% du territoire communal, ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

3.2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) destinées à accueillir les extensions urbaines de la commune. Elle correspond à la zone 2AU destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune à plus long terme (après modification du PLU) et dont les voies publiques et les réseaux (eau, électricité et assainissement) n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de la zone. Cette zone a une existence limitée à neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du PLU, sauf si la collectivité publique a entrepris des acquisitions foncières nécessaires à son aménagement.

III- La justification des dispositions réglementaires

3.2.2.1 La zone 2AU

La zone 2AU est destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune à plus long terme. Elle correspond aux terrains situés derrière le secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation, entre la rue du Ponceau et l'allée des Tilleuls.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, en dehors des équipements d'infrastructure autorisés pour permettre le renforcement des réseaux, est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme. Il devra notamment compléter les dispositions du règlement et proposer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ainsi, la plupart des articles ne sont pas réglementés et ne le seront que dans le cadre de la modification du P.LU de Verderonne.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
2AU	1,86 ha	2,58 ha (2NAh)
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	1,86 ha	2,58 ha

Au PLU, la zone à urbaniser à long terme totalise 1,86 ha pour 2,58 ha au POS. Le front de rue du Ponceau et de rue de Couraincourt est effectivement inscrit en zones urbaines au PLU, sur environ 0,8 ha considérant que les voies existent et sont suffisamment équipées en réseaux.

3.2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, zone humide, sensibilité écologique, etc.) ou qui sont occupés par des activités spécifiques (équipements de loisirs, habitat isolé, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés, situés à l'extérieur du périmètre actuellement urbanisé du village, essentiellement dans la partie sud du territoire communal. Elle englobe le siège d'exploitation situé aux Hauts de Verderonne et celui de la rue du Ponceau.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions,

extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.). Les bâtiments des corps de ferme situés sur les Hauts de Verderonne et rue du Ponceau sont identifiés au titre de l'article R.123-12 2° du Code de l'Urbanisme (devenu l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme au 1er janvier 2016), ce qui autorise un changement de destination dès lors que celui-ci ne porte pas atteinte à l'activité agricole et est validé par la CDPENAF. Il s'agit de rendre possible une mutation du bâti agricole dans la mesure où, dans les années à venir, il n'y aurait plus d'usage agricole envisagé.

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 20 mètres de l'emprise des routes départementales (axes les plus circulés et depuis lesquels il convient d'éviter les risques de manœuvre sur la chaussée des véhicules agricoles), à au moins 5 mètres des autres voies qui dessert le terrain afin de garantir une sécurité routière optimale. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage, suivant les recommandations architecturales de la plaquette du CAUE 60. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, ton bois, de vert foncé ou de gris, ton pierre naturelle de pays pour les bâtiments réalisés à proximité du village ou du corps de ferme existant. Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture n'est pas réglementée) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage en rappelant que le rebord méridional du plateau Picard présente un paysage très ouvert avec des perspectives lointaines sur les constructions et installations qui s'y trouvent. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations venant en continuité d'un corps de ferme (y compris dès lors qu'il s'agit d'un nouveau corps de ferme réalisé aux champs) pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à une entité bâtie afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études.

III- La justification des dispositions réglementaires

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m² devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

3.2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement (bois de la Montagne de Verderonne, de la Montagne du Hêtre). Elle prend également en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (périmètres de ZNIEFF de type 1 et d'ENS, zone à dominante humide) se trouvant principalement au nord du village, ainsi que les secteurs recevant déjà un caractère urbanisé ou aménagé partiel (les deux constructions à usage d'habitation jouxtant la ferme des Hauts de Verderonne, la construction du chemin de Vaudegent, la construction isolée dans le bois au nord du village le long de la route de Rosoy) et à fort intérêt paysager (le château et la place des Tilleuls, l'emprise située dans les cônes de vue sur l'église depuis la RD59 au nord du village). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à l'environnement, tout en tenant compte des besoins d'aménagement, d'entretien, d'extension limitée des constructions existantes pour garantir leur bon fonctionnement.

En conséquence, la zone naturelle compte 2 secteurs :

- **Le secteur Nhu** qui correspond à l'emprise de la zone à dominante humide du fond de vallée du ru du Rhône, et dans lequel toute occupation et utilisation du sol est interdite en dehors d'aménagements légers liés à la bonne gestion des milieux humides.
- **Le secteur Nch** qui correspond à la propriété du château et son parc, présentant un fort intérêt patrimonial, avec un objectif de maintien de l'intégrité du domaine. A noter qu'une partie du parc du château est compris dans le périmètre de la ZNIEFF.

Suivant l'article L.123-1-5 (article L.151-12 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, le règlement général de la zone naturelle admet la réfection, la réparation et l'extension limitée à 40 m² de surface de plancher des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Par unité foncière, il permet également la réalisation d'une annexe isolée dans la limite d'une emprise au sol de 50 m² et d'un seul abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol (présence de jardins des habitations isolées en zone N). En revanche, la création de nouveaux logements et le changement de destination des constructions existantes sont interdits. Toute extension de la construction existante et toute réalisation d'annexe est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). Dans le secteur Nch, afin de permettre la valorisation du domaine du château à partir d'un usage préservant la qualité patrimoniale des lieux

(notamment touristique), la réfection, la réparation, l'aménagement et l'extension limitée à 10 % de l'emprise au sol initiale des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U. sont admis.

Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admises puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage, sauf pour les constructions et installations nécessaires à l'activité de jardinage limitées à 3 mètres au faîtage et à l'exception de la réfection et de l'extension limitée des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du P.L.U (notamment le château) pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 6 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol.

Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est de 3 mètres (sauf en cas d'extension d'une construction existante implantée à moins de 6 mètres des limites séparatives). Un retrait d'au moins 5 mètres des berges du Rhône est également demandé, suivant les dispositions de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert ou de gris) et pour le bâti existant, un renvoi est fait à la palette de couleurs figurant dans la plaquette de recommandations architecturales du C.A.U.E de l'Oise, annexée au règlement du P.L.U.

III- La justification des dispositions réglementaires

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle et forestière

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
A	75,14 ha	59,74 (zone NC)
N	214,03 ha	227, 18 ha (zone ND)
Dont Nhu Et Nch	8,98 ha 19,31 ha	
TOTAL DES DEUX ZONES	289,17 ha	286,92 ha

Le PLU compte 289,17 ha de surface agricole, forestière ou naturelle dont 26% sont à destination agricole et 74 % à destination naturelle, essentiellement sur les buttes boisées.

La superficie de la zone agricole est de 15 ha supérieure à celle du POS, s'expliquant par le reclassement en zone agricole au PLU des terrains de la zone ND du POS (glacis agricoles qui bordent les buttes boisées, au lieu-dit «Sous la Garenne», terrains du lieu-dit «Maucreux» près du chemin de la Cavée et des terres de cultures près de la zone d'activités) en zone agricole. Cependant, le total des deux zones n'a évolué qu'à la marge (environ 2 ha).

La réduction de la superficie de la zone N s'explique également par le classement en zone 2AU et en zone UB faisant l'objet d'OAP au PLU, des terrains (secteur rue du Ponceau) inscrits en zone 2NA au POS, voués à la localisation des extensions de l'urbanisation. A contrario, la zone naturelle au PLU s'agrandit de l'ancienne zone UH du POS, correspondant à une partie du domaine du château.

Le total d'espaces protégés à destination agricole, naturelle ou forestière est ainsi légèrement supérieur aux surfaces du POS pour une superficie totale de 289,17 ha, soit environ 87 % du territoire communal. Les dispositions du PLU visent donc bien à une modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
Total des zones urbaines	41,97 ha	43,50 ha
Total de la zone à urbaniser	1,86 ha	2,58 (zone NA)
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	289,17 ha	286,92 ha
TOTAL	333 ha	333 ha
dont espace boisé classé	196,78 ha	181 ha

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme représentent 196,78 ha (contre 181 au POS), soit 59,09 % du territoire communal. Ils couvrent les secteurs à fortes sensibilités écologiques, notamment les espaces couverts par une ZNIEFF, Dès lors, plus d'un tiers du territoire communal est couvert par des boisements faisant l'objet d'une protection.

Par rapport au POS, la répartition des superficies de zone diffère essentiellement entre les zones naturelles, les zones urbaines et la zone à urbaniser. Cela s'explique essentiellement par le classement du domaine du château en zone naturelle Nch, au lieu de la zone urbaine. Des transferts ont également été effectués entre la zone NA du POS dont l'enveloppe a été répartie entre la zone urbaine et la zone à urbaniser. Excepté ces modifications, le zonage a subi peu de modifications car les espaces proposés à l'urbanisation dans le POS n'ont pas été aménagés. Les constructions nouvelles ont été essentiellement réalisées par densification et remplissage des dents creuses au sein de la trame bâtie. Les sensibilités environnementales et paysagères identifiées (cônes de vue sur le château, la ferme de Boulanc, ZNIEFF, zone à dominante humide) ont permis d'affiner les secteurs et la réglementation de la zone naturelle afin de garantir la préservation de ces espaces.

CHAPITRE 5 :

MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES

I- Les mesures proposées au regard des incidences sur la biodiversité

Le deuxième chapitre (analyse de l'état initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les sensibilités environnementales intéressant la commune. Le troisième chapitre qui analyse les incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement conclut que celles-ci sont limitées au regard du projet communal envisagé à l'horizon 2030.

Les orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées dans le chapitre précédent à l'échelle du territoire communal et à l'échelle du secteur aggloméré l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Il s'agit dans ce cinquième chapitre, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article R151-3 du code en vigueur au 1er janvier 2016) étant donné que l'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU, de présenter les principales mesures pour éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

La présentation de ces mesures reprend la trame utilisée dans le troisième chapitre, à savoir les mesures proposées au regard des incidences notables du plan sur la biodiversité, sur les paysages, sur la prise en compte des risques et sur la ressource en eau. Il convient de rappeler ici que la décision de l'autorité environnementale, au regard des éléments qui lui a été communiqués lors de la demande au cas par cas, est motivée uniquement pour une insuffisance de la prise en compte d'un enjeu patrimonial (vue à préserver sur la ferme-manoir de Boulanc) dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du terrain situé au nord de la rue du Ponceau.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre.

1.1 Les mesures proposées au regard des incidences sur le site Natura 2000

Verderonne est une commune formant un village au sud des massifs boisés des Montagnes de Verderonne et du Hêtre, au contact du ru du Rhône. Le territoire communal est étendu sur 333 ha, entre les buttes de la Montagne de Liancourt au Nord et le fonds de vallée du Rhône au sud.

Le bâti s'est développé en amont du fond de vallée où se trouvent les terres

arables, sur les axes historiques que sont la rue de l'Eglise, la rue du Pontceau et la rue du Plantin. Le secteur aggloméré a aujourd'hui une forme étirée d'ouest en est, le long du coteau nord de la vallée.

Le territoire communal n'est pas directement concerné par des sites Natura 2000, mais le site Natura 2000 le plus proche «Marais de Sacy-le-Grand» s'étend sur la commune voisine de Rosoy (environ à 2 km séparé par les buttes boisées). Le territoire communal est directement concerné par un périmètre de ZNIEFF de type 1 «Bois des Côtes et Montagnes de Verderonne, du Moulin et du Berthaut», doublé d'un Espace Naturel Sensible, par des corridors écologiques potentiels reliant les bois de Verderonne aux bois de Rosoy (bois du Jouart, Bois Isabeau), aux marais de Sacy et à la Montagne de Berthaut sur la commune de Cinqueux, et par une zone à dominante humide dans la vallée du Rhône.

Dans le troisième chapitre, ont été mises en évidence les incidences notables du plan au regard de ces différentes sensibilités écologiques, en concluant qu'elles pouvaient être considérées comme limitées ou peu significatives.

Les dispositions du PLU prévoient ainsi quelques mesures visant à éviter, réduire et compenser les rares incidences négatives de la mise en œuvre du plan au regard de la biodiversité. Le PLU prévoit également des mesures pouvant avoir des incidences positives sur la préservation des espaces de biodiversité.

• Mesures proposées dans le périmètre des sites Natura 2000

Le PLU ne propose pas de mesures car l'emprise des sites Natura 2000 ne s'étend pas sur le territoire communal, il est considéré que le projet communal envisagé n'avait pas d'incidences notables sur le site Natura 2000 voisin.

• Mesures proposées en dehors des sites Natura 2000

Le chapitre 3 met en avant que les choix d'urbanisation du projet communal n'ont pas d'incidence sur les continuités écologiques car les zones naturelles et agricoles sont conservées. Ainsi, on peut considérer que les corridors écologiques potentiels entre la ZNIEFF et le site Natura 2000 du Marais de Sacy sont maintenues, puisque l'habitat des espèces est préservé sur la commune de Verderonne. Les mesures proposées au PLU (classement en zone naturelle, espaces boisés classés) ont donc une incidence positive sur le site Natura 2000.

I- Les mesures proposées au regard des incidences sur la biodiversité

1.2 Les mesures proposées au regard des incidences sur la ZNIEFF et la zone à dominante humide

Le périmètre de la ZNIEFF couvre la frange nord du territoire, en lisière du secteur aggloméré, tandis que la zone à dominante humide se trouve en frange sud, dans le fond de vallée du Rhône. Les dispositions du PLU prévoient des mesures destinées à éviter les impacts sur la biodiversité de ces secteurs à fortes sensibilités écologiques.

• Mesures proposées dans l'emprise de la ZNIEFF et de la zone à dominante humide de vallée du Rhône

Dans l'emprise de la ZNIEFF, le chapitre 3 révèle des incidences positives de l'élaboration du PLU grâce aux dispositions réglementaires de la zone N, spécifiquement dédiée à la protection et à la gestion adaptée des milieux boisés et des pelouses thermocalcicoles caractéristiques de la ZNIEFF.

La zone naturelle délimite précisément les terrains situés dans l'emprise de la ZNIEFF, sur toute la partie nord, nord-est et nord ouest du territoire communal. Dans cette zone N les dispositions réglementaires définies au PLU n'autorisent que la réfection, la réparation et l'extension des rares bâtiments existants, s'ils conservent la même destination ou s'ils sont voués à recevoir une affectation valorisant leur usage (par exemple, pour l'entretien de la zone). Les constructions nouvelles ne sont donc pas autorisées. En outre, en raison de la présence d'une couverture végétale sur une grande partie de l'emprise en ZNIEFF, indispensables à son bon fonctionnement, les dispositions du PLU les identifient en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu articles L.113-1 et L.113-2 au code en vigueur au 1er janvier 2016), ce qui rend obligatoire la replantation (ou leur régénération naturelle) en cas de coupe ou d'abattage de toute ou partie de ces boisements.

On recense des constructions existantes isolées (habitation chemin de Vaudegent, maisons près de la ferme des Hauts de Verderonne, habitation dans le bois au nord du village le long de la route de Rosoy) dans l'emprise de la ZNIEFF. Pour ces constructions, le PLU de Verderonne propose une mesure d'évitement des incidences négatives de l'habitat isolé sur les milieux naturels en limitant l'évolution de ces constructions (extension limitée à 40 m² d'emprise au sol).

Comme décrites dans le chapitre 3, les incidences du plan sur la biodiversité dans la vallée ne sont pas significatives grâce à l'identification de la zone à dominante humide en zone «Nhu» au plan, afin de protéger et de permettre l'entretien et la gestion des milieux naturels. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'intégrer des mesures

compensatoires.

Les mesures du plan sont donc positives sur l'ensemble du périmètre compris entre les boisements humides et l'étang, où les dispositions réglementaires ne permettent que des aménagements légers voués à la bonne gestion des milieux humides.

Les mesures d'évitement ont été prises pour tenir compte du grand domaine du château de Verderonne et du fait qu'il constitue une seule et même entité indivisible. Tout le parc du château a donc été classé dans un secteur spécifique dans lequel les dispositions réglementaires visent à tenir compte des paysages et du patrimoine existant tout en mettant en place des mesures visant à éviter d'accentuer les incidences négatives sur la biodiversité de la vallée. Pour cela, l'évolution du grand domaine est extrêmement limitée et n'est liée qu'à des constructions servant à la gestion et à la valorisation de la propriété.

• Mesures proposées en dehors de la ZNIEFF et de la zone à dominante humide

Le projet de développement de Verderonne n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF et la zone à dominante humide, comme le met en avant l'analyse au chapitre 3, en particulier du fait que le projet ne prévoit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestier à des fins urbaines.

Le projet tient compte du fait que la trame urbaine existante soit au contact de la zone à dominante humide et que les fonds de parcelles des propriétés sur l'axe sud, le long de la rue du Plantin, jouent un rôle tampon entre le tissu bâti et les milieux humides de la vallée. Des mesures d'évitement des incidences du projet sur la biodiversité ont donc été mises en place : dans cette zone, les constructions ne peuvent s'implanter à plus de 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement des voies, ce qui limite l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat au même niveau que les pavillons actuellement implantés. Le même principe vaut pour l'espace-tampon entre la ZNIEFF et le secteur aggloméré, où les fonds de jardins ont été conservés, ainsi que les emprises agricoles sur le coteau.

Une opération d'aménagement rue du Ponceau (en cours de trame urbaine déjà constituée) est envisageable au plan, sans aggraver les incidences notables sur les milieux de la vallée et des buttes puisque le PLU de Verderonne, à travers le découpage de la zone urbaine, ne permet aucune extension urbaine vers les buttes ou la vallée. Le projet se limite aux bâtiments existants et, par cette mesure, permet d'éviter les incidences négatives.

I- Les mesures proposées au regard des incidences sur la biodiversité

1.3 Les mesures proposées au regard des incidences sur les continuités écologiques

Les corridors écologiques potentiels identifiés se situent dans le périmètre de la ZNIEFF, au nord du territoire, et au nord du secteur aggloméré (passages de batraciens rue du Plantin). Le chapitre 3 expose les incidences positives du projet de Verderonne sur ces corridors. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'intégrer des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

1.4 Des mesures aux incidences positives

Le projet communal délimite donc les secteurs urbanisables au plus près du bâti existant afin de réduire au maximum les incidences sur les milieux naturels et de tenir compte des secteurs à fort intérêt au titre de la biodiversité. La zone naturelle et ses secteurs particuliers prennent particulièrement en compte ces secteurs à fort intérêt pour la biodiversité. Dès lors, il peut être considéré que ***globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne la biodiversité. Cela a été confirmé par la décision de l'autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU pour des motifs patrimoniaux et non pour une insuffisance de la prise en compte des aspects liés à la biodiversité.***

II- Les mesures proposées au regard des incidences sur les paysages

L'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport) signale la relative diversité des paysages qui composent le territoire communal de Verderonne. La partie nord largement vouée aux boisements se présente dans un paysage largement fermé avec des perspectives limitées aux buttes. La partie sud présente un paysage semi-ouvert composé de boisements, de surfaces en herbes, de terres cultivées et de zones humides.

Le tissu urbanisé du village est dense et concentré, laissant une large part aux espaces agricoles et naturels partagés entre le paysage semi-ouvert de terres cultivées, de milieux humides et de surfaces en herbe au sud et les buttes boisées au Nord. La trame urbaine se caractérise par un patrimoine bâti de qualité conforté par la présence de monuments historiques (château et son parc classé, ferme-manoir de Boulanc inscrite, église en cours de classement).

2.1 Les mesures proposées au regard des incidences sur le paysage emblématique de la Montagne de Liancourt

Comme détaillé dans le chapitre 3, le projet n'a pas d'incidences notables sur le paysage agricole puisque les nouvelles possibilités d'urbanisation sont contenues dans les limites du périmètre déjà aggloméré du bourg. Sont privilégiés le remplissage des espaces encore disponibles et la reconversion d'emprises déjà bâties (secteur à enjeu d'urbanisation rue du Ponceau, rue de Maucreux, rue de la Cavée, nord du cimetière...).

Sur la frange nord-ouest du bourg, sensible en termes de paysage car au contact de l'espace agricole et présentant un cône de vue repéré sur l'ensemble du secteur aggloméré, les dispositions réglementaire du PLU visent à éviter les incidences négatives sur le paysage puisqu'elle ne prévoit pas de zone à urbaniser. L'urbanisation est limitée en frange nord et sud par les principes de protection de la ZNIEFF et de la zone à dominante humide.

Le projet met également en place des mesures positives pour la protection des paysages agricoles avec, comme détaillé au chapitre 3, la protection des éléments végétalisés, notamment sur les franges du village (secteur UAj et UBj, protection des éléments plantés, dispositions réglementaires visant à garantir l'insertion paysagère des projets par un accompagnement végétal...).

2.2 Les mesures proposées au regard du risque de régression des emprises boisées

Les incidences du projet sur les surfaces boisées ne sont pas significatives. Le chapitre 3 met en avant davantage d'incidences positives pour la protection des boisements à travers l'élaboration du PLU de Verderonne.

En effet, les lisières boisées, particulièrement sensibles au contact d'espaces agricoles et de la trame bâtie, sont protégées au plan par des espaces boisés classés. Le mail planté du parc du château est protégé au titre des éléments du paysage (article L123-1-5 devenu l'article L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016). Pour ce qui est du massif de la Montagne de Verderonne, la gestion est déjà encadrée par un plan simple qui régit les plantations, les coupes et le choix des essences. Il est néanmoins retenu au PLU, une inscription en zone naturelle et la délimitation d'un espace boisé classé

sur l'ensemble des boisements (hors milieux humides) du territoire communal. L'objectif est de garantir la pérennité de ce couvert végétal qui a un rôle paysager majeur en venant chapeauter les tissus urbains et a un rôle environnemental en participant à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval et en formant un ensemble nécessaire au maintien de la biodiversité.

2.3 Les mesures proposées concernant l'impact sur les perspectives monumentales

À travers les mesures mises en place au PLU, le projet permet d'éviter les incidences négatives sur les perspectives et le patrimoine bâti, comme le détaille le chapitre 3. La hauteur, le gabarit, l'implantation et l'aspect des futures constructions sont autant de mesures ayant des incidences positives encadrant le développement au sein de la trame bâtie.

Le chapitre 3 met en avant d'éventuelles incidences négatives du projet de logements sur le terrain au nord rue du Ponceau, au regard de la décision de l'autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Verderonne en considérant que la protection de la ferme-manoir du Boulanc et de ses dépendances, monument historique protégé, n'est pas prise en compte par le projet de plan local d'urbanisme, en particulier l'impact négatif sur la préservation des perspectives monumentales de cet ensemble bâti susceptible d'être engendré par l'urbanisation autorisée le long de la rue du Ponceau et sur la zone 2AU.

Il convient de noter ici que les perspectives monumentales sur ce monument historique inscrit sont particulièrement limitées, depuis la rue du Ponceau. En effet, la présence d'une végétation dense au devant du bâtiment en le regardant depuis la rue du Ponceau, le rend très peu visible, d'autant plus qu'un haut mur de clôture le masque également (voir photos page suivante). La vue sur ce bâtiment est réelle uniquement depuis la RD59 (côté nord), comme l'atteste la photo figurant en page 75 de ce rapport).

Il convient de rappeler que la rue du Ponceau, comme la rue de Couraincourt, est largement urbanisée et est suffisamment équipée par les réseaux pour recevoir de nouvelles constructions, ce qui justifie le classement en zone urbaine du front de terrain resté libre de constructions au nord de cette rue. Un classement en zone non constructible de ce terrain en front de rue constituerait un risque juridique très sérieux pour la commune et pourrait être considéré comme une erreur manifeste d'appréciation.

Des mesures sont donc proposées au PLU pour que l'urbanisation de ce secteur soit encadrée avec la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui valorisent le patrimoine bâti et les paysages. Pendant les études d'élaboration du PLU, la commune a demandé à plusieurs reprises au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de participer aux réflexions quant au contenu de ces OAP, sans retour. Il est utile de préciser que ce contenu n'est pas figé ; le terrain étant situé dans le périmètre de 500 m autour d'un monument historique classé, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine est appelé à donner un avis sur le projet d'aménagement qui serait présenté.

III - Les mesures proposées au regard des incidences sur les risques



Au premier plan, en orange, l'emprise du terrain inscrite en zone urbaine, venant en continuité des constructions existantes, et à l'arrière-plan la ferme-manoir de Boulanc qui est très peu visible faisant que la perspective monumentale signalée par l'autorité environnementale paraît limitée.



Au premier plan et en regardant vers l'est, en orange, l'emprise du terrain inscrite en zone urbaine, venant en continuité des constructions existantes, et à l'arrière-plan la ferme-manoir de Boulanc qui est très peu visible faisant que la perspective monumentale signalée par l'autorité environnementale paraît limitée.

Les OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) délivrent un ensemble de prescriptions permettant la qualité architecturale dans le respect des caractéristiques du patrimoine local. Elles demandent de conserver la trame végétale soulignant le monument à ses abords. Elles prévoient le maintien d'une emprise non constructible d'une douzaine de mètres de large sur la totalité du pourtour de la propriété du monument inscrite, à traiter en voie douce (piétons) avec éventuellement un mail planté à réaliser depuis la rue Jean Jaurès jusqu'à la place des Tilleuls, le long du mur en pierres qui clôt la propriété et qui restera donc

bien visible depuis ce cheminement. Un espace tampon entre la propriété et l'emprise aménagée sera ainsi préservé.

Le long de la rue du Ponceau, dans la partie inscrite en zone urbaine, les OAP prévoient également la réalisation d'un habitat peu dense et aéré où le cône de vue sur le monument inscrit de la ferme du Boulanc est sensé être significatif et donc susceptible d'être impacté par le projet. Un axe ouvert pénétrant dans l'emprise du secteur à aménager à plus long terme est prévu pour ouvrir la perspectives sur le cœur d'îlot, restant non constructible (zone 2AU) tant que le PLU ne fera pas l'objet d'une modification lors de laquelle de nouvelles OAP seront à définir pour la partie qui serait alors ouverte à l'urbanisation. En outre les dispositions générales de la zone UB réglementent l'aspect extérieur, le gabarit et l'implantation du bâti, ce qui participe à l'intégration des constructions dans la trame bâtie du village.

Le long de la rue de Couraincourt, les OAP proposent un habitat un peu plus dense pouvant correspondre au bâti ancien du village, aligné ou proche de la rue, de type maison de village. La délimitation en zone UA permet de respecter les règles architecturales définies pour le tissu ancien de la commune, dans un souci de cohérence du traitement architectural qui sera à envisager.

Ailleurs dans le village, le classement en zone naturelle du terrain accolé à l'église permet de préserver les vues sur cet édifice en cours de classement.

En arrivant de Rosoy ou de la rue du château, les perspectives visuelles aujourd'hui très limitées sur le château et son parc ne sont par remises en cause par les dispositions du projet communal. Aucun secteur constructible n'est prévu au nord de la RD59, secteur dans lequel s'étend le domaine du château de Verderonne, demeurant ainsi dans un environnement naturel, en marge de la trame urbaine du village.

Le repérage d'éléments paysagers et patrimoniaux à préserver, comme les murets en pierre de pays ou pierre de taille caractéristiques de l'architecture du village, a également une incidence positive sur la conservation du patrimoine local.

2.4 Des mesures aux incidences positives

Au regard des enjeux de protection et de valorisation des paysages et du patrimoine bâti sur la commune, un grand nombre de mesures ont été prises au PLU visant à garantir une incidence positive sur le paysage et le patrimoine. Des dispositions réglementaires viennent encadrer l'usage des sols dans les cônes de vue et perspectives identifiés vers les monuments historiques et encadrent les projets de renouvellement urbain. **Dès lors, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur les paysages et la valorisation du patrimoine qu'une incidence négative.**

Mesures relatives à la prise en compte des risques

III - Les mesures proposées au regard des incidences sur les risques

L'état initial de l'environnement (chapitre 2) détaille les risques et nuisances présentes sur le territoire de Verderonne. Situé entre le pied des buttes boisées et le fond de vallée humide au sud, le territoire est traversé par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement et les acheminant vers le Rhôny. Selon la carte figurant dans le Porter à Connaissance annexé au PLU, ils traversent le secteur aggloméré, principalement au nord-ouest et sud-est du territoire (rue du Plantin). Le fond de vallée humide est concerné par un risque de remontée de nappes (nappe sub-affleurante) impactant faiblement le secteur aggloméré. Plusieurs secteurs du territoire sont également concernés par des risques fort d'effondrement de cavités souterraines, sans incidences pour les parties bâties. Enfin, le secteur aggloméré est concerné en majeure partie par un aléa de retrait-gonflement des argiles, susceptible de porter atteinte aux constructions.

3.1 Les mesures proposées concernant le risque de remontée de nappe

Concernant les risques liés au phénomène de remontée de nappes, les mesures prises au PLU visent à maintenir les champs d'expansion naturelle des crues par une identification en zone naturelle des terrains restés non aménagés, situés en aval du secteur urbanisé de la commune. Ces terrains sont, pour une très grande majorité, déjà identifiés en tant que zone à dominante humide. Les affouillements comme les exhaussements ne sont pas autorisés en zone naturelle, ce qui contribue à ne pas perturber le cycle de l'eau, conformément aux dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Comme précisé au chapitre 3, le projet de développement de Verderonne n'accentue pas le risque de remontée de nappe puisque le développement de l'urbanisation sur les terrains situés au contact du cours d'eau du Rhôny est limité par des dispositions réglementaires imposant un recul par rapport aux berges ou une implantation limitée à 30 mètres de profondeur par rapport à l'alignement de la voie publique qui dessert le terrain. Cette disposition permet de ne pas bâtir au delà des constructions existantes recensées le long de ces rues, implantées entre 0 et 30 mètres par rapport aux voies publiques. Le classement en UJ des fonds de jardins au contact des milieux humides permet de limiter la constructibilité dans ce secteur. Enfin, les sous-sols sont interdits en zone urbaine du village (le plancher bas des constructions sera situé à au moins 0,20 m du sol naturel avant travaux) afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.2 Les mesures proposées concernant le risque lié aux ruissellements

Les scénarios de développement du PLU de Verderonne ont écarté la possibilité de développer l'urbanisation au nord-est du village, sur les terrains situés rue du Plantin, ou encore au nord-ouest (au-delà du secteur UAp), de façon à éviter d'aggraver le risque de ruissellement vers l'aval sur le village. Dans ces secteurs identifiés en aléa faible de ruissellement, les possibilités de constructions nouvelles du PLU se limitent à la trame bâtie déjà constituée, sans possibilité d'extension.

En outre, les mesures prises au PLU ont des incidences positives puisque les dispositions réglementaires du PLU prévoient une gestion des eaux pluviales en milieu urbain et dans les opérations nouvelles puisque l'article 4 du règlement prévoit que les eaux pluviales doivent être

dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales devront être collectées ou infiltrées sur l'unité foncière, sauf impossibilité technique qui pourrait résulter de la superficie trop limitée du terrain ou d'effet de pente lié au relief naturel par exemple. L'infiltration à la parcelle est également imposée par l'article 13 du règlement qui prévoit, en zone urbaine, au moins 35% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat sera traitée en surface perméable. A noter que les conditions géologiques des sols sur l'essentiel du village, constituées de marne, caillasses et calcaire sableux, permet l'infiltration des eaux pluviales.

3.3 Les mesures proposées concernant la présence de carrières souterraines

L'aléa d'effondrement de cavités souterraines, lié sur la commune à la présence de 5 cavités souterraines correspondant à des caves, est considéré comme faible sur la base de considérations géotechniques telles que profondeur, épaisseur de cerveau, fissuration, etc. Pour les cavités dont la localisation est connue (parc du château, bois au dessus-du cimetière), le PLU prévoit de conserver ces secteurs en zone agricole et naturelle. Le risque est donc correctement géré.

3.4 Les mesures proposées concernant le risque de retrait-gonflement des argiles

L'aléa de retrait-gonflement des argiles concerne la quasi totalité du secteur aggloméré, en raison de la nature du sol au pied de la butte (présence forte d'argiles à lignite). Le PLU prévoit des mesures pour éviter d'accentuer l'exposition au risque des constructions en interdisant les sous-sols dans les constructions nouvelles de la zone urbaine et en joignant la notice technique réalisée par la DDT de l'Oise au PLU, qui prescrit des techniques architecturales participant à la réduction du risque. Cette notice vise à recommander des techniques de construction et des aménagements autour des bâtiments existants afin de limiter les conséquences sur la structure d'une construction, du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ainsi, la commune remplit son rôle de prévention vis-à-vis des porteurs de projet au sujet de cet aléa de risque naturel.

3.5 Des mesures aux incidences positives

Le projet communal évite donc le développement de l'urbanisation dans les secteurs présentant des risques naturels tels qu'ils ont été identifiés. Des dispositions réglementaires viennent encadrer l'usage des sols sur ces secteurs et à proximité. ***Dès lors, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne la prise en compte des risques. Cela a été confirmé par la décision de l'autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU pour des motifs patrimoniaux et non pour une insuffisance de la prise en compte des risques.***

IV - Les mesures proposées au regard des incidences sur la ressource en eau

Verderonne est alimentée en eau potable par le captage situé sur la commune de Labruyère. Ce point de captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui a permis de fixer des périmètres de protection à ses abords et de préciser les conditions d'usage des sols en surface. L'eau potable est à ce jour conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le captage de Labruyère compte 28,5 mg de nitrates/litre, sachant que le seuil de dangerosité pour la potabilité est de 50 mg/l. La préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité) est une des orientations majeures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Verderonne possède un réseau d'assainissement collectif, dont la gestion a été confiée au SITTEUR et dépend de la station d'épuration située sur la commune de Brenouille (40 000 EH). Les écarts (Ferme des Hauts de Verderonne, habitation chemin de Vaudegent) ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le suivi des rejets des eaux usées dans le milieu naturel est assuré par la Communauté de Communes qui a mis en œuvre un service d'assainissement non collectif (SPANC) chargé d'assurer la conformité des dispositifs d'assainissement autonome. À ce titre la commune a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement à la parcelle. Sur les 3 installations contrôlées en 2015, 0 sont déclarées non conformes. La Communauté de Communes qui a la compétence, mène des études pour réviser son zonage d'assainissement élaboré en 2007.

Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de l'Oise et est traversé en son centre par le ruisseau du Rhône. Est identifiée une zone à dominante humide par la DREAL Hauts-de-France. Les zones à dominante humide, outre leur intérêt au regard de la biodiversité du fait d'une richesse écologique particulière et souvent exceptionnelle, recèlent également un intérêt environnemental au regard de la ressource en eau du fait de nombreuses fonctions dont la société tire des bénéfices comme la protection de la qualité de l'eau et la lutte contre les inondations. C'est pourquoi leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

4.1 Mesures prévues au PLU concernant les besoins en eau potable et gestion des eaux usées

Le chapitre 3 met en évidence des incidences limitées du PLU sur la qualité et la quantité de la ressource en eau grâce à plusieurs mesures permettant d'éviter des incidences négatives, et des mesures positives pour la protection de la ressource.

En termes de développement, le chapitre 3 met en avant le fait que le scénario

envisagé basé sur 73 logements supplémentaires à horizon 2030, pourrait avoir des incidences négatives sur la ressource. Cependant, le PLU vise à réduire l'impact à travers un développement maîtrisé et en privilégiant le développement de l'habitat, des activités et des équipements uniquement sur les secteurs urbanisés bien desservis par le réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter les incidences directes sur la capacité des dispositifs d'assainissement à traiter et éliminer sans incidences sur l'environnement les eaux rejetées, le règlement du PLU prévoit des mesures d'accueil de nouveaux logements qu'à condition de leur raccordement au réseau collectif (article 4 du règlement de la zone U), ou par un dispositif de traitement agréé avant rejet en milieu naturel (article 4 de la zone N ou A).

En terme de traitement des rejets, le PLU de Verderonne propose des mesures ayant une incidence globalement positive

Le PLU conserve le classement en zone naturelle des terrains situés dans le périmètre du point de captage, limitrophes avec Labruyère. Les mesures du PLU ont donc une incidence positive sur la préservation de la qualité de la ressource.

4.2 Mesures prévues au PLU pour la prise en compte des zones humides et la gestion des eaux de ruissellement

Les mesures pour la préservation des zones humides et la gestion du ruissellement sont détaillés dans les paragraphes 1.2 et 3.2 du présent chapitre.

4.3 Des mesures aux incidences positives

L'ensemble des mesures relatives à la ressource en eau ainsi proposées répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur la garantie d'un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux, sur la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les risques d'inondation. ***Il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne la prise du SAGE et la protection de la ressource en eau. Cela a été confirmé par la décision de l'autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU pour des motifs patrimoniaux et non pour une insuffisance de la prise en compte de la ressource en eau.***

V- La mise en œuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

5.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

5.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

5.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces

zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

5.4 La zone d'aménagement différencié (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

5.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

5.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de l'élaboration du PLU.

Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant au projet d'élaboration du PLU. Les auteurs du PLU ont pris en compte dès le départ, les dispositions des orientations supra-communales (SCOT, SDAGE) à intégrer au PLU. Celles-ci ont été traduites suivant le principe de compatibilité, tout en admettant quelques ajustements au regard des nouveaux enjeux d'aménagement et de développement de la commune (projet d'implantation d'une surface agricole à prendre en compte, souhait du monde agricole d'inscrire les terres agricoles en zone agricole, etc.).

Les difficultés rencontrées dans la réalisation de cette évaluation environnementale résultent principalement d'un manque de données récentes issues d'un document réalisé à l'échelle supra-communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique sur la base réglementaire actuelle. Ce territoire n'est pas couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et la commune de Verderonne, qui a rejoint le SCOT après son approbation ne fait pas l'objet d'orientations localisées.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 9 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.123-2-1 (article R.151-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase

de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Organisation du suivi du PLU :

Il est proposé, à l'échelle de la commune de Verderonne, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application, à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme. Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur (SCOT, SDAGE) qui pourraient eux aussi évoluer dans leur contenu,
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; réalisation des grands équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables (notamment le SCOT),
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 9 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU, ou à une déclaration de projet conduisant à une mise en compatibilité du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du plan.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En 2013, Total logements = 268 Résidences principales = 238 Résidences secondaires = 10 Logements vacants = 20			
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2013, Maisons = 199 Appartements = 66 Logements locatifs = 61 dont 35 locatifs aidés			
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2013, population totale = 525 habitants			

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	En 2016, zone U = 41,97 ha			
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	En 2010, SAU = 81 ha			

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 9 ans
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2013, 63 emplois dans la zone		
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2011, 279 Actifs 261 Actifs ayant un emploi 18 chômeurs		
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2013, indicateur de concentration d'emploi = 23,7		

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 9 ans
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2016 : • 2 lignes d'autocar régulières (Laigneville-Saint-Martin-Longueau-Clermont) : 8A / (Rantigny-Pont-Sainte-Maxence) 8D. • 2 lignes scolaires (vers le collège de Liancourt et le lycée de Clermont)		
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CD60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2016, aucun		

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 9 ans
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	• 197 ha d'espaces boisés classés au PLU		
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Picardie	• Totalité des périmètres de ZNIEFF de type 1 (territoire communal) inscrite en zone naturelle (N) • Totalité des zones à dominante humide inscrite en zone naturelle (Nhu)		
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartélie de la DDT60, études locales)	• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains non construits		
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE Oise-Aronde (captage de Labruyère), données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau d'assainissement	• Teneur moyenne (eau potable) en janvier 2017 (captage de Labruyère) : nitrate 26,8 mg/l		
- Évolution de la mise au normes des dispositifs d'assainissement et de leur entretien	- Données du syndicat (SPANC ou de la commune) et du gestionnaire du réseau	• Assainissement collectif dépendant de la STEP de Brenouille (40 000 EH) • Assainissement collectif demandé sur les zones urbaines et à urbaniser du plan • Zonage d'assainissement à réviser • Moins de 10 habitations en assainissement autonome		
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2016		



CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

I- Résumé non technique

Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, la commune de Verderonne a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) impliquant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer l'aménagement et les perspectives de développement du territoire communal sur un secteur soumis à une pression foncière notable et situé dans des milieux naturels fragiles. Le PLU permet aussi d'intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire.

Il est rappelé que l'élaboration PLU permet à la commune d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire de Verderonne à l'horizon 2030, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettant de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic (exposés p.30) et l'état initial de l'environnement (exposés p.41 du présent rapport). En cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU et avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme modéré, compatible avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements) et sur l'équilibre entre un renouvellement urbain maîtrisé et la protection des milieux naturels et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les études ont démarré au printemps 2015. Tout au long des études, les personnes publiques et les administrés ont été associées à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques lors de réunions tenues le 2 octobre 2015, le 13 novembre 2015 et le 15 janvier 2016, puis débattu au conseil municipal en date du 29 janvier 2016, avant d'être été présenté à la population lors d'une réunion publique le 2 avril 2016. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont restés à disposition des habitants de novembre 2015 (PADD mis à disposition en février 2016) à mars 2017, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation (aucune observation ne remettant en cause le contenu du PLU n'a été émise sur le registre de concertation ouvert au démarrage des études).

Le territoire communal de Verderonne s'inscrit dans la Montagne de Liancourt, paysage de buttes semi-ouvert emblématique du plateau du Clermontois. La vallée du ru du Rhône marque la transition entre cette entité et la vallée de l'Oise à hauteur de Rieux. La commune compte, en janvier 2015, près de 494 habitants et 272 logements regroupés autour d'une entité urbaine implanté historiquement autour de l'église et de la Rue du Château. Le développement urbain depuis le XXème siècle s'est développé

à l'ouest du village, absorbant le hameau de Couraincourt et au sud, sous la forme d'habitat pavillonnaire. La commune, limitrophe de Liancourt et en périphérie de Creil, bénéficie des équipements, commerces, services et activités de ces pôles urbains, tout en ayant gardé une configuration de village rural marqué par la présence de l'agriculture et un cadre de vie préservé. Verderonne est caractérisée par des édifices bâtis remarquables, avec notamment la présence du château de Verderonne qui s'accompagne d'un grand domaine situé dans la vallée du Rhône, de la ferme-manoir du Boulanc mais également d'éléments de patrimoines vernaculaires remarquables (façades remarquables, murs traditionnels, lavoirs...).

Dès lors, les enjeux urbains et paysagers sont significatifs, auxquels s'ajoutent de fortes sensibilités environnementales détaillées dans l'État Initial de l'Environnement, avec la présence d'un périmètre de ZNIEFF de type 1, plusieurs corridors écologiques, une zone à dominante humide identifiée par la DREAL, et la présence de risques naturels avec des axes de ruissellement, un risque de notable de remontée de nappes et de degré-gonflement des argiles (voir chapitre 2 du présent rapport de présentation). Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU vise à proposer, pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages et la sensibilité environnementale qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial, comme cela est développé aux chapitres 3 et 5 du présent rapport, exposant le peu d'incidences du plan sur l'environnement (biodiversité, paysages et patrimoine, risques naturels et ressource en eau) et, lorsqu'il y en a, détaillant les mesures prises dans le PLU pour éviter ces incidences.

A titre d'exemple, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques sont maintenus en zone naturelle au PLU (non constructible). La protection de la ressource en eau est une volonté locale forte qui se traduit là aussi par des dispositions spécifiques définies au PLU en mesure d'en assurer sa mise en œuvre.

Pour les terrains situés dans l'emprise de la ZNIEFF, il est prévu un maintien de zone naturelle afin de prendre du mieux possible en compte cette richesse écologique et préserver la biodiversité. Il en est de même sur la zone à dominante humide, les terrains concernés sont identifiés en secteur Nhu (zone naturelle humide) au PLU.

Le rythme de développement démographique projeté (+196 habitants et 73 logements supplémentaires à l'horizon 2030) implique une consommation largement minimisée de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour du logement grâce aux possibilités identifiées dans la trame urbaine. En effet, est préconisée la densification au sein du périmètre déjà aggloméré de la commune par une réutilisation des logements

I- Résumé non technique

vacants, une transformation des terrains encore libres de constructions, une réhabilitation ou transformation potentielle de bâtiments (plusieurs grandes propriétés pouvant faire l'objet d'une division en plusieurs logements), dont l'évolution reste cependant incertaine au regard du caractère privé de ces bâtiments. Il est donc prévu dans un premier temps d'aménager la partie du secteur à enjeux donnant sur la rue du Ponceau, desservie par les réseaux, afin de conforter le lien entre la centralité historique (mairie-église) et la centralité qui se dessine rue des Tilleuls. Une partie de cette zone déjà à urbaniser au POS (2NAh), est classée en 2AU, dont l'aménagement est conditionné à modification du PLU (son ouverture à l'urbanisation ne sera possible que si les besoins en logements sont manifestes sur la commune d'ici 2030 au regard du degré de réalisation des 73 résidences principales possibles retenues par le projet communal entre 2015 et 2030). Cette orientation contribue donc au maintien de l'équilibre entre les espaces urbanisés ou urbanisables d'une part, et les espaces naturels ou agricoles, d'autre part. Les objectifs en termes d'habitat reposent sur une plus grande diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et des ses ressources.

Est écarté tout principe d'une extension notable par étirement de la trame urbaine afin de préserver le caractère du village et d'éviter d'augmenter les besoins en transports, en équipements, en réseaux qui pourraient rendre plus délicats la gestion communale. Cette disposition permet de préserver les espaces naturels sensibles qui l'enserrent ou le bordent (c'est le cas en frange sud vers la vallée du Rhône où aucune extension n'est prévue), de préserver aussi les terres agricoles (franges nord et est du village où aucune consommation d'espace agricole n'est prévue), et de ne pas envisager d'urbanisation autour du domaine du château dont l'intérêt patrimonial est préservé.

Le choix des secteurs urbains voués à se développer doit contribuer au bon fonctionnement des services et des principaux équipements (scolaires, sportifs, de loisirs, etc.) de la commune. Est donc mise en avant la recherche d'une bonne accessibilité à ces polarités depuis les principaux quartiers d'habitat existants et à venir, en favorisant notamment les déplacements en modes doux (piétons et vélos). Plusieurs chemins sont ainsi à aménager ou à créer pour atteindre cet objectif et connecter entre eux les différents équipements, depuis les équipements sportifs jusqu'à l'école et la mairie, en passant par l'étang et l'espace de loisirs au sud. Ce principe est affirmé dans le projet communal.

Le projet communal n'a pas retenu d'emprises vouées à l'accueil d'activités économiques sur la commune de Verderonne, évitant ainsi une consommation excessive d'espaces naturels ou agricoles qui seraient utilisés à des fins urbaines et contribuant à maîtriser les migrations alternantes vers les pôles économiques extérieurs au territoire, là encore dans une logique de réduction des déplacements quotidiens. Les dispositions du PLU veillent néanmoins à ce que les activités existantes soient pérennisées, tout en avançant un principe d'extension dans le projet selon les besoins des entreprises, à confirmer par révision du PLU et sous réserve de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Par ailleurs, les dispositions du PLU font le choix de privilégier un classement en zone naturelle des secteurs déjà bâtis et équipements existants dans les périmètres de fortes sensibilités écologiques. Le projet communal vise à maîtriser et à encadrer l'évolution des constructions à vocation d'habitat isolés situées dans les Hauts de Verderonne et chemin de Vaudegent. De même, le PLU prévoit d'encadrer et de limiter le développement du site de l'ancienne prison dans l'attente d'un projet de renouvellement urbain.

Les besoins en équipements se limitent à l'accueil éventuel d'un équipement périscolaire dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, autour des équipements sportifs près de la RD 59. Les dispositions du PLU confirment l'intérêt à valoriser cet espace en rendant possible l'implantation de nouveaux équipements en mesure de répondre aux futurs besoins des habitants et renforcent la centralité par la possibilité de réaliser des aménagements, stationnements et liaisons douces valorisant cet espace public comme lieu de rencontre au sein du village.

Le maintien de la qualité des paysages est un objectif important porté par le PADD, d'autant qu'il contribue à la qualité du cadre de vie, moteur de l'attractivité de la commune pour les personnes ou activités en quête d'installation. Les dispositions réglementaires visent à protéger les principaux éléments plantés.

Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, plus particulièrement dans les parties urbaines les plus anciennes, qui ne devra pas être perturbé par les formes d'urbanisation trop en décalage avec l'architecture locale. La réglementation d'urbanisme distinguent ainsi la zone UA (forme urbaine et aspect des constructions résultant du vieux tissu urbain) de la zone UB qui correspond à la trame urbaine la plus récente. Il est, par ailleurs, défini un secteur spécifique (UAd) encadrant les possibilités de reconversion des grandes propriétés dans la trame bâtie ancienne et un secteur spécifique dans la zone naturelle (Nch) correspondant au domaine du château. Les fonds de jardins des propriétés bâties ou constructibles des zones urbaines présentent un intérêt paysager majeur, en tant qu'espace de transition entre les parties construites de la commune et les espaces agricoles ou naturels ; ils font l'objet d'un secteur spécifique (UAj ou UBj) afin d'encadrer réglementairement les conditions d'usage des sols.

En conclusion, le PLU de Verderonne a écarté les options alternatives qui ne permettraient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. Le PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle 289, 43 hectares, soit plus de 87 % du territoire communal. Les différentes dispositions qui auront des incidences sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les réduire afin de tendre, à l'échéance du PLU, vers un bilan positif du projet sur l'environnement. Au maximum, neuf ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement, qui auraient été insuffisamment évaluées, lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration.